Rapport annuel

pour l'exercice se terminant le 31 mars 1990

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

Canada

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
109242

QUEEN HD 2807 .A34 1989/90
Canada. Director of Investig
Annual report : Director of

DATE DUE - DATE DE RETOUR

IC 1551 (9/95)

Rapport annuel

pour l'exercice se terminant le 31 mars 1990
à l'honorable Pierre Blais, Ministre

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

This publication is also available in English

© Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1990
ISBN 0-662-57981-X
N° de cat. RG 51-1990
C&CC N° 189 11066 B 90-12

Texte imprimé
sur papier recyclé

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

le 22 janvier 1991

L'honorable Pierre Blais, C.P., député
Ministre des Consommateurs et des Sociétés
Ottawa

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1990.

Howard I. Wetston, c.r.
Directeur des enquêtes
et recherches

«Le Directeur présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente Loi. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.» (*Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, c. C-34, tel qu'amendé, article 127)

Note de l'éditeur : Toute référence à un article de la *Loi sur la concurrence* apparaissant au présent Rapport renvoie au libellé de la Loi au 31 mars 1990.

Table des Matières

Présentation du Directeur vii

Chapitre I
La *Loi sur la concurrence* : objectif et application 1

Chapitre II
Le processus d'application de la Loi 3

Chapitre III
Fusionnements 7

Chapitre IV
Autres affaires pouvant être examinées 21

Chapitre V
Infractions criminelles relatives à la concurrence 23

Chapitre VI
Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives 27

Chapitre VII
Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux 31

Chapitre VIII
Programme d'information et de conformité 37

Chapitre IX
Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales 39

Chapitre X
Organisation du Bureau 43

Annexe I
Sanctions prévues par la *Loi sur la concurrence* 47

Annexe II
Registre des fusionnements 49

Annexe III
Examen des fusionnements terminés 51

Annexe IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées 61

Annexe V
Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cours 63

Annexe VI
Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées 67

Annexe VII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées 69

Annexe VIII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours 79

Annexe IX
Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées 91

Annexe X
Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence 93

Annexe XI
Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence 95

Annexe XII
Jurisprudence 97

Index 99

Présentation du Directeur

Au cours de cet exercice financier et plus que jamais encore auparavant, les Canadiens ont appris à connaître le Bureau de la politique de concurrence. Plusieurs fusionnements de grande importance dans les secteurs du pétrole et du gaz, de la bière et du transport aérien ont mis le Bureau en évidence à l'échelle nationale. Toutefois, peu de Canadiens savent vraiment ce que nous faisons, et encore moins pourquoi nous le faisons.

Le Bureau de la politique de concurrence examine les fusionnements; il mène également des enquêtes sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles telles que la fixation des prix, le truquage des offres, la publicité trompeuse et l'abus de position dominante sur le marché.

Qu'est-ce qui justifie notre intervention? Les lois en matière de concurrence touchent la vie courante de tous les Canadiens parce qu'elles maintiennent et favorisent la concurrence sur le marché et, ce faisant, elles garantissent aux Canadiens des prix compétitifs et un éventail de produits. Le fait que le Bureau de la politique de concurrence applique et administre la *Loi sur la concurrence* permet d'accroître l'efficacité sur le marché, ce qui en retour favorise la prospérité économique.

La politique de concurrence est un élément fondamental du cadre économique établi par le gouvernement fédéral pour le pays. Pour que le Canada soit présent et compétitif sur la scène mondiale, son économie doit être efficace et concurrentielle. Cette donnée est essentielle à l'application et à l'administration du droit de la concurrence au Canada : notre pays ne peut tout simplement pas assumer les coûts élevés qu'imposent à l'ensemble de l'économie les pratiques commerciales restrictives et les fusionnements qui réduisent considérablement la concurrence.

Au cours des quelque cent dernières années, la législation relative à la concurrence a changé sensiblement en réaction à l'évolution de la conjoncture économique et politique. Néanmoins, son objectif global continue d'être l'interdiction de certaines pratiques commerciales restrictives qui empêchent d'utiliser, de la façon la plus efficace possible, les ressources limitées du pays.

La nouvelle législation sur la concurrence, qui a été adoptée en 1986, a sans contredit été mise à l'épreuve. Il a fallu régler plusieurs causes importantes dans le domaine des fusionnements et de la restriction du commerce, et nous avons acquis une expérience considérable en ce qui a trait aux nouvelles dispositions et aux règles de procédures. D'importantes questions juridiques ont été examinées et plusieurs points fondamentaux sont maintenant devant les tribunaux. Le Bureau de la politique de concurrence a dû assumer une lourde charge de travail au cours de l'exercice et tout porte à croire que le prochain exercice amènera encore plus de défis.

Au cours de l'exercice financier qui vient de s'écouler, la Direction des fusionnements du Bureau a entrepris l'étude de 219 transactions nécessitant un examen de deux jours ou plus. Le fusionnement des compagnies Impériale et Texaco Canada a été le plus important. Cette transaction a soulevé certaines questions concernant le processus général des ordonnances par consentement devant le Tribunal de la concurrence. Elle a fait ressortir clairement la nécessité de concilier les exigences d'un processus de décision opportun, celles d'un examen exhaustif et de la pleine participation des parties concernées. Le Bureau explore actuellement des moyens pour accélérer le processus d'examen des ordonnances par consentement.

Dans le domaine des pratiques examinables, l'affaire Chrysler a créé un précédent important. C'était la première affaire contestée portée devant le Tribunal de la concurrence et également la première à être portée spécifiquement en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* traitant du refus de fournir un produit. Du point de vue du Bureau, la décision du Tribunal selon laquelle le Directeur peut invoquer un privilège au sujet de tout document produit dans le cadre d'un procès revêt une grande importance. La décision du Tribunal concernant le bien-fondé de la cause appuie le point de vue du Directeur selon lequel certaines pratiques restrictives de distribution qui ne concernent pas les prix devraient être remises en question. Compte tenu de l'importance de ce domaine, il faudra s'efforcer de formuler une politique d'application dans ce secteur.

Le Bureau a présenté deux autres demandes au Tribunal au cours de l'exercice, l'une au sujet des activités de NutraSweet sur le marché canadien de l'aspartame, l'autre au sujet du refus de Xerox Canada Inc. de fournir des pièces détachées à une entreprise indépendante de services. L'affaire NutraSweet est la première à avoir été soumise au Tribunal en vertu des dispositions de la Loi relatives à l'abus de position dominante, dans une situation où une entreprise contrôle considérablement ou complètement un type d'opérations commerciales au Canada.

Un précédent important a été créé durant l'exercice, en vertu des dispositions criminelles de la Loi en ce qui a trait au maintien des prix. Le 9 février 1990, la Cour d'appel du Manitoba a entériné la condamnation de Shell Canada Limitée pour maintien de prix de revente et a porté l'amende à 200 000 $. Il s'agit là de la plus importante amende jamais imposée par les tribunaux canadiens pour un seul cas de maintien de prix de revente. Cette affaire présente également une grande importance en ce qui concerne le droit en matière de responsabilité des sociétés, en ce sens qu'elle rappelle aux gens d'affaires qu'ils peuvent être tenus criminellement responsables des actes de leurs subordonnés. Il s'agit également de la première affaire dans laquelle une instance supérieure au Canada formule le critère légal qui permet d'identifier une «menace» en vertu de la législation relative au maintien de prix de revente. Du point de vue stratégique, cette décision montre l'importance de l'interdiction du maintien de prix de revente au Canada, particulièrement dans les industries concentrées qui vendent des produits de consommation sensibles aux fluctuations de prix.

Au cours de l'exercice, il y a également eu un certain nombre de progrès importants en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Des consultations préliminaires ont eu lieu à propos d'une réforme en quatre points qui a été établie à partir du *Rapport du Comité permanent de la consommation et des corporations sur la question de la publicité trompeuse* (Chambre des communes) publié en juin 1988 et connu sous le nom de Rapport Collins. L'engagement obtenu récemment de Sears Canada Inc. illustre bien un des éléments de ce nouveau cadre, à savoir le rejet des poursuites criminelles en faveur d'un autre type de règlement lorsque cela est possible.

Un autre fait important dans le domaine de la publicité trompeuse a été la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Wholesale Travel Group, qui aura peut-être une incidence profonde sur le mandat du Bureau et sur le droit en matière de responsabilité absolue en général.

Parmi les principales activités du Bureau, mentionnons les services consultatifs aux niveaux les plus élevés de l'administration publique et la collaboration avec divers ministères et organismes fédéraux et provinciaux dans la formulation des politiques ayant une influence sur le système de marché concurrentiel. À titre d'exemple, mentionnons notre contribution à l'examen de la politique d'Agriculture Canada au cours de l'exercice. Notre approche a consisté à encourager les options de nature à stimuler la concurrence, ce qui favorise la flexibilité et l'efficience pour les consommateurs et les autres intervenants du marché. On peut citer parmi ces options la réduction des entraves au commerce interprovincial, ainsi qu'une souplesse et une transparence accrues de la réglementation.

Une autre importante initiative a été de travailler avec les industries réglementées de façon à encourager un environnement plus compétitif. Au cours de l'exercice, le Bureau a fait des représentations concernant différents secteurs de l'industrie dans le cadre de certaines audiences et devant des conseils de réglementation. À cet égard, on peut retenir comme exemple la réaction du Bureau aux propositions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes relatives à la modification de la réglementation des frais de câblodiffusion : le Bureau a formulé des recommandations détaillées visant à promouvoir une réglementation efficace des tarifs d'abonnement. Cependant, nous avons également souligné qu'une modification d'ordre structurel — à savoir un accroissement du rôle joué par la concurrence des autres services de programmation sur les marchés de la câblodiffusion — pourrait être à long terme l'approche la plus efficace du point de vue de la réglementation.

Tout au long de l'exercice, nous avons continué à allouer des ressources importantes à notre programme de sensibilisation et de communication. En juin 1989, nous avons publié le troisième bulletin d'information, intitulé *Programme de conformité*, qui donne des indications pratiques sur la politique de conformité actuelle du Bureau. Nous mettons actuellement au point les premières lignes directrices du Bureau sur l'application des fusionnements ainsi que des bulletins sur la discrimination par les prix et les prix d'évictions, que nous espérons publier au cours du prochain exercice financier. L'objectif premier des lignes directrices sur l'application des fusionnements consiste à favoriser la compréhension et la confiance des Canadiens à l'égard du processus d'examen des fusionnements appliqué par le Bureau, ainsi que de faciliter et d'orienter la planification et les pratiques commerciales. Nous espérons que nos bulletins sur les prix d'éviction et la discrimination par les prix faciliteront la politique de conformité du Bureau dans l'application de la *Loi sur la concurrence*.

Tout au long de l'exercice, nous avons en outre continué à utiliser les conférences données par le Ministre et les cadres supérieurs ainsi que les forums consultatifs du Ministre, pour communiquer avec le public au sujet des grandes questions stratégiques en matière de concurrence. Des exemplaires de certains discours sont distribués à grande échelle aux gens d'affaires et aux milieux juridique et universitaire, et ils sont mis à la disposition du public sur demande. Quant aux forums consultatifs, ils donnent aux gens du milieu des affaires et de la profession juridique ainsi qu'aux groupes de consommateurs l'occasion de discuter des questions du droit de la concurrence qui présentent un intérêt mutuel.

La politique de conformité du Bureau vise à donner à chaque entreprise la possibilité d'organiser ses affaires de façon à se conformer à la Loi. Les avis consultatifs, les contacts d'information et les certificats de décision préalable contribuent tous à faciliter cet objectif de conformité. Le règlement d'affaires pertinentes au moyen d'autres instruments de règlement est aussi un élément important de notre politique de conformité. Cependant, les

chances de régler les problèmes par la méthode de conformité sont moins bonnes lorsque le préjudice économique est évident. Par exemple, les complots visant à restreindre la concurrence et les truquages d'offres seront normalement réglés par des poursuites ou une ordonnance des tribunaux. De telles pratiques peuvent alors imposer aux consommateurs des coûts très élevés sous forme d'augmentation de prix, de réduction de la production ou de diminution de l'éventail des produits offerts. Cela est également de nature à miner sérieusement la confiance du public dans le système de marché fondé sur la concurrence. Les entreprises et les consommateurs canadiens ne peuvent plus assumer les coûts élevés que lui impose la collusion sur le marché et des sanctions rigoureuses seront imposées chaque fois que de telles activités auront lieu.

À la suite de ma nomination au poste de Directeur, j'ai souligné, dans une allocution prononcée devant le Cercle Canadien de Montréal, un certain nombre de questions prioritaires qui exigeront notre attention au cours de la prochaine décennie. Au nombre de ces questions figurent la clarification de nos politiques dans le domaine de l'application de la Loi, de la pratique des prix d'éviction, de la discrimination des prix et de l'examen des fusionnements, ainsi que l'attention accrue qu'il faut accorder à l'état de la concurrence dans les industries réglementées du Canada. Je compte faire un rapport sur l'état de ces questions dans les années à venir.

Je ne saurais conclure sans rendre hommage à mon prédécesseur, M. Calvin S. Goldman, c.r. Le souvenir de son mandat comme Directeur restera gravé dans nos mémoires en raison de sa façon de mettre en oeuvre la nouvelle législation, si complexe, et en particulier en raison de l'élaboration d'une politique de conformité efficace et juste pour appliquer la *Loi sur la concurrence*.

Howard I. Wetston, c.r.

Chapitre I

La *Loi sur la concurrence* : Objectif et application

Objet

La *Loi sur la concurrence* est une loi d'application générale qui établit les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. Son objet, énoncé à l'article 1.1, est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but :

- de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne;
- d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
- d'assurer à la petite et moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne;
- d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

Application

La législation canadienne sur la concurrence s'applique aux activités de tous les secteurs de l'économie canadienne et, en conséquence, affecte les services, les ressources et la fabrication. C'est pourquoi toutes les activités commerciales menées au Canada y sont assujetties, à l'exception de quelques activités que la Loi exempte expressément — soit les négociations collectives et le sport amateur — ou qu'une autre loi réglemente efficacement. L'article 2.1 prévoit expressément que la Loi lie les sociétés mandataires de la Couronne à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence avec d'autres personnes.

La *Loi sur la concurrence* confère au Directeur des enquêtes et recherches (ci-après appelé «le Directeur») des responsabilités à l'égard des infractions criminelles, des affaires examinables (dont les fusionnements), des transactions devant faire l'objet d'un avis et des observations auprès d'organismes de réglementation.

La Partie VI interdit plusieurs infractions criminelles, comme le truquage des offres, les complots visant à réduire indûment la concurrence, le maintien des prix de revente et la publicité trompeuse.

La Partie VIII de la Loi établit un bon nombre d'affaires qui peuvent être examinées par le Tribunal de la concurrence, y compris les fusionnements, l'abus de position dominante, le refus de vendre, les ventes liées, les prix à la livraison et les accords de spécialisation. Le Tribunal de la concurrence est un tribunal spécialisé, constitué en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Il est composé de juges de la Cour fédérale du Canada et d'autre membres nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Consommateurs et des Sociétés. À une exception près, le Directeur est la seule personne habilitée à présenter une demande au Tribunal; des particuliers peuvent demander au Tribunal d'ordonner l'enregistrement d'un accord de spécialisation.

La Partie IX de la Loi résume les circonstances dans lesquelles certains fusionnements proposés doivent faire l'objet d'un avis au Directeur. Des informations additionnelles portant sur les transactions devant faire l'objet d'un avis se retrouvent au chapitre III.

En vertu des articles 125 et 126 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations concernant la concurrence à des offices de réglementation, commissions et tribunaux fédéraux et provinciaux. Le rôle du Directeur est alors de mettre en lumière des facteurs concurrentiels qui sont pertinents aux questions soumises à ces offices ainsi qu'aux facteurs que ceux-ci peuvent prendre en considération dans l'étude des questions. Le Directeur peut intervenir devant les offices de réglementation fédéraux, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre. Toutefois, le Directeur ne peut intervenir devant des offices de réglementation provinciaux qu'à leur demande ou de sa propre initiative, avec leur consentement cependant.

Chapitre II

Le processus d'application de la Loi

Chaque année, de nombreuses plaintes concernant une conduite pouvant être contraire à la *Loi sur la concurrence* sont formulées par le public. D'autres questions sont portées à l'attention du Directeur grâce aux médias, aux travaux de recherche de ses collaborateurs ou, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de projets de fusionnement, par les parties elles-mêmes. Dans tous ces cas, le personnel du Bureau fait un examen préliminaire pour déterminer si des mesures ultérieures s'imposent.

Aux termes de la Loi, le Directeur est tenu d'ouvrir une enquête chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction visée par les parties VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être, qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII ou qu'une personne a contrevenu ou a fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la Loi. La majorité des enquêtes résultent de ce genre de cas. Ceci dit, le Directeur doit également ouvrir une enquête à la demande du ministre des Consommateurs et des Sociétés ou à la suite d'une demande déposée par six résidents canadiens conformément à l'article 9 de la Loi.

Le Directeur est tenu de mener ses enquêtes en privé. Cette exigence protège la réputation des personnes visées par une enquête et les renseignements qu'elles détiennent et facilite la conduite des enquêtes. Une enquête en cours peut être connue du public si, par exemple, une personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou un requérant aux termes de l'article 9 en dévoile l'existence. Toute personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou tout signataire d'une demande présentée par six résidents canadiens peut faire une demande écrite au Directeur afin d'être informé de l'état de l'enquête.

Une fois l'enquête ouverte, le Directeur dispose d'un certain nombre de moyens prévus par la Loi. Il peut demander à un tribunal l'autorisation d'entrer dans des locaux, de les perquisitionner et d'y saisir les documents décrits par un mandat de perquisition. Le Directeur peut également obtenir une ordonnance judiciaire obligeant toute personne possédant effectivement ou vraisemblablement des renseignements pertinents à une enquête de produire des documents, de fournir une déclaration écrite sous serment ou déclaration solennelle, ou de comparaître devant un fonctionnaire d'instruction nommé en vertu de la Loi pour y subir un interrogatoire sous serment ou sous déclaration solennelle.

Si le Directeur en vient à la conclusion qu'une enquête n'est plus nécessaire, il peut y mettre fin en tout temps. Tel est le cas lorsqu'il devient apparent qu'aucune infraction ne sera dévoilée. Dans certaines circonstances, une enquête peut également être discontinuée si le Directeur conclut qu'elle n'est plus justifiable en raison des conduites correctives volontaires ou que des engagements remédiant aux problèmes de concurrence soulevés par l'enquête ont été pris et respectés.

Le Directeur est tenu de rendre compte par écrit au Ministre relativement à toute enquête qu'il discontitue. S'il s'agit d'une enquête ouverte à la suite d'une demande de six résidents aux termes de l'article 9, le Directeur doit informer les demandeurs de la discontinuation et des motifs de sa décision. Le Ministre peut, à la demande écrite des requérants aux termes de l'article 9 ou de sa propre initiative, réviser la décision du Directeur et s'il estime que les circonstances le justifient, demander à ce dernier de reprendre son enquête.

Dans toute affaire criminelle, l'étape suivante du processus d'application de la Loi consiste à porter l'affaire à l'attention du Procureur général du Canada. Ce dernier décide s'il y a lieu de porter des accusations et c'est lui qui mène les poursuites en application de la Loi. Bien que la plupart des poursuites puissent être intentées devant des cours de juridiction criminelle siégeant dans les diverses provinces, la poursuite de certaines infractions par voie de mise en accusation et d'autres procédures peut également être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale. Chaque disposition de la Loi qui définit une infraction précise la procédure applicable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixe l'amende et la peine d'emprisonnement qui la sanctionnent.

En plus de toute autre peine imposée à une personne déclarée coupable, le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit qu'un tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à toute autre personne de continuer ou de répéter l'infraction ou de faire toute chose qui tende à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

Une ordonnance d'interdiction peut aussi être obtenue sans condamnation lorsque les procédures sont commencées au moyen d'une plainte du Procureur général du Canada ou du procureur général d'une province en vertu du paragraphe 34(2). Une ordonnance de ce genre peut être rendue avec ou sans le consentement des personnes à l'endroit desquelles l'ordonnance est demandée lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction ou tendant à la perpétration d'une infraction à la partie VI.

Quant aux affaires examinables, le Directeur entame des procédures en déposant une demande auprès du Tribunal de la concurrence. Le Tribunal est habilité à rendre diverses ordonnances, conformément à la Loi, pour corriger les effets de l'agissement en question. Par exemple, il peut ordonner qu'un fusionnement réalisé soit dissous conformément à ses directives. Dans les cas d'abus de position dominante, le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de se livrer à des agissements anticoncurrentiels ou, dans certain cas, lui imposant de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour supprimer les effets de ses agissements sur le marché. Dans le cas d'un refus de vendre, le Tribunal peut imposer un client à un fournisseur aux conditions de commerce normales. Il peut également rendre des ordonnances avec le consentement du Directeur et des parties visées par la demande d'ordonnance.

Seul le Directeur peut entamer des procédures devant le Tribunal, sauf pour ce qui est des accords de spécialisation. Les parties à un tel accord peuvent demander de le faire enregistrer après avoir donné avis au Directeur.

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* stipule que toute personne touchée peut demander l'autorisation d'intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal afin de présenter des observations qui se rapportent à ces procédures. La Loi accorde au Procureur général d'une province certains droits d'intervention devant le Tribunal.

Historiquement, l'application de la Loi et son effet dissuasif envers les agissements anticoncurrentiels ont surtout consisté à mener des enquêtes sur les infractions à la Loi en vue d'intenter des poursuites et d'imposer des sanctions pénales. Dans plusieurs cas, cette approche continuera d'être une des principales méthodes d'application de la Loi. Dans d'autres cas, toutefois, il est apparu qu'il est possible de tenter de préserver et de favoriser la concurrence de façon plus efficace, plus sûre, plus rapide et plus économique en empruntant une voie qui privilégie la promotion de la conformité volontaire et permanente à la Loi et qui s'appuie sur une gamme plus vaste de réponses aux comportements non conformes, notamment les poursuites judiciaires.

C'est pourquoi on accorde aujourd'hui plus d'importance à la communication et à la sensibilisation du public en tant que moyen de mieux faire comprendre la Loi et ses modalités d'application. De plus, les entrepreneurs sont encouragés à recourir aux avis consultatifs et à discuter avec le Bureau, le plus rapidement possible, de toute transaction ou action projetée. En dernier lieu, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'autres mécanismes de règlement des affaires sont utilisés d'avantage pour corriger rapidement et efficacement les comportements non conformes.

Activités du Bureau de la politique de concurrence en matière d'application de la Loi (exception faite des dispositions sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives*)

	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Nombre total de plaintes reçues	S/O	381	692	839	1 075	1 013	1 028	930	820	988
Examens préliminaires nécessitant deux jours ou plus d'examen	S/O	199	218	223	269	237	237 **	328	371 **	403
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 9	8	9	8	2	2	8	13	9	6	4
Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	69	69 **	71	58	54	58	78	80 **	55 **	57
Enquêtes discontinuées	26	20	19	19	12	11	11	17	32	5
Affaires soumises au Procureur général du Canada	21	33 **	24	20	27	21	9	15	19	7
Affaires soumises au Procureur général, qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	5	6	5	6	4	11	4	3	–	2
Affaires où des poursuites et d'autres procédures ont été commencées	6	24	21	16	17	19	14	12 **	14 ***	7
Affaires devant le Tribunal de la concurrence****	–	–	1	–	–	1	1	2	3	4
Interventions devant les organismes fédéraux de réglementation	4	6	4	15	17	15	8	7	6	5
Interventions devant les organismes provinciaux de réglementation	–	9	7	8	6	7	10	9	3	5

* Des chiffres comparables portant sur les activités aux termes de ces dispositions sont donnés au chapitre VII

** Corrigé

*** Comprend neuf affaires formant une même poursuite

**** Avant l'exercice 1986-1987, il s'agit des demandes faites auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Chapitre III

Fusionnements

On s'attend à ce que le nombre élevé de fusionnements et d'acquisitions enregistré au cours de l'exercice terminé se maintienne, surtout celui des fusionnements de grande envergure (qui doivent faire l'objet d'un avis). Cette attente se fonde en partie sur la libéralisation des échanges et sur le positionnement à l'échelle mondiale, qui encouragent les entreprises à réaliser des économies d'échelle pour se garantir un accès efficace à de nouveaux marchés.

La mondialisation n'a pas seulement engendré un accroissement des investissements internationaux et la conclusion d'alliances stratégiques, mais elle a également favorisé la création d'un gros marché de capitaux facilement accessibles aux grandes multinationales.

La réforme de la réglementation et les opérations de privatisation ont engendré un processus de restructuration concurrentiel dans divers secteurs. De plus, les opérations de fusionnement des secteurs ont été influencées par l'intérêt accru que les grandes firmes diversifiées ont continué d'accorder aux activités de base et par les considérations de succession faites par des entreprises familiales d'envergure.

Il ressort de ce qui précède que le Directeur peut examiner tous les cas de fusionnement — proposés ou présentés autrement dans un secteur quelconque de l'économie — dont il prend connaissance. Pour déterminer si une opération de fusionnement empêche ou affaiblit la concurrence, ou si elle est susceptible d'empêcher ou d'affaiblir la concurrence au Canada dans une proportion qui dépasse même légèrement les 10%, le Directeur doit procéder à un examen approfondi, c'est-à-dire un examen de plus de deux jours effectué par au moins un agent.

Dans la plupart des cas qui font l'objet d'un examen approfondi, on en vient à constater qu'il ne se pose aucun problème sur le plan de la concurrence, et les dossiers sont clos. Dans de tels cas, à la demande des parties, le Directeur a délivré un certificat de décision préalable ou donné un avis consultatif. Dans un petit nombre de cas, le Directeur a jugé qu'il existait des motifs suffisants pour saisir le Tribunal de la concurrence d'une demande d'ordonnance corrective. Dans ces cas, les parties ont choisi soit d'abandonner la transaction, soit de faire une demande au Tribunal pour une ordonnance par consentement ou pour une contestation de la transaction, soit de restructurer la transaction avant ou après sa conclusion, de façon à lever l'opposition du Directeur.

Lorsqu'une demande est présentée au Tribunal en vue d'une ordonnance par consentement et que le Directeur et l'entreprise s'entendent sur les conditions de cette dernière, le Tribunal peut rendre une ordonnance qui incorpore ces conditions. Si le Tribunal, saisi d'une demande, juge que le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, il peut rendre diverses ordonnances. Par exemple, pour ce qui est des fusionnements projetés, le Tribunal peut ordonner aux parties de ne pas réaliser le fusionnement ou une partie de celui-ci. Dans le cas de fusionnements déjà réalisés, le Tribunal peut rendre une ordonnance de dissolution et imposer le dessaisissement d'éléments d'actif ou d'actions. Que le fusionnement ait été réalisé ou qu'il soit simplement à l'état de projet, le Tribunal peut également rendre une ordonnance par consentement et imposer toute autre mesure.

Afin de garantir que les aspects quantitatifs et qualitatifs d'un fusionnement entrent en ligne de compte, la Loi énonce les facteurs dont le Tribunal peut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. La Loi stipule également que le Tribunal ne peut déclarer qu'un fusionnement projeté ou réalisé empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur la seule base de facteurs de concentration ou de parts du marché. La Loi prévoit une exemption dans les cas où le fusionnement amène ou amènera vraisemblablement des gains en efficience qui dépasseront et compenseront tout empêchement ou toute diminution de la concurrence, ainsi que dans les cas où ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisables si l'ordonnance était rendue. Le *Bulletin d'information n° 1*, traitant des dispositions visant le fusionnement et de l'examen des fusionnements a été publié en juin 1988. Les personnes intéressées peuvent se procurer des exemplaires du Bulletin et des allocutions traitant des activités récentes du Bureau dans le domaine de l'examen des fusionnements.

Le Directeur est habilité à délivrer des certificats de décision préalable à l'égard de transactions de fusionnement projetées lorsqu'il est convaincu de ne pas avoir de motifs suffisants pour présenter une demande au Tribunal. La délivrance d'un certificat visant un fusionnement empêche le Directeur de présenter une demande au Tribunal à l'égard de ce fusionnement en se fondant exclusivement sur les mêmes renseignements, ou essentiellement sur les mêmes renseignements, que ceux ayant justifié le certificat si le fusionnement en question est en substance terminé dans l'année qui suit la délivrance. En décembre 1988, on a publié le *Bulletin d'information n° 2* traitant des certificats de décision préalable. Cette publication est disponible sur demande.

Dans certaines circonstances, le Directeur peut conclure que, bien qu'il n'ait pas de motifs pour présenter une demande au Tribunal de la concurrence à l'égard d'une transaction donnée, il a néanmoins suffisamment d'inquiétudes quant aux effets de la transaction pour ne pas délivrer un certificat de décision préalable. Dans de tels cas, le Directeur peut donner un avis dans le cadre du Programme des avis consultatifs. De plus, un avis consultatif serait probablement donné dans le cas où un projet de fusionnement ne soulève pas de problème immédiat, mais où, en raison de la nature du marché, l'effet anticoncurrentiel potentiel du fusionnement est moins certain. Des avis consultatifs peuvent être donnés sous réserve du respect de certains engagements par les parties, par exemple dans le cas où les parties ont exprimé une volonté de restructurer un fusionnement avant de le parfaire pour dissiper les problèmes qui autrement se poseraient en vertu de la Loi. Un avis consultatif peut indiquer que le fusionnement fera l'objet de surveillance de la part du Bureau pendant le délai de prescription de trois ans prévu par la Loi.

La politique du Bureau en ce qui a trait aux avis consultatifs est exprimée dans le *Bulletin d'information n° 3*, qui traite du Programme de conformité. Ce document a été publié en juin 1989 et est disponible sur demande.

Au cours de l'exercice financier, le Directeur a fait connaître son intention de produire et de publier, pendant l'exercice financier 1990-1991, des lignes directrices en matière de fusionnement où il exposerait sa politique d'application des dispositions de la Loi concernant l'examen des fusionnements. Le principal objectif de ces lignes directrices consisterait à faire connaître la manière dont le Bureau aborde les grandes questions de fond et les questions de procédure que soulève son évaluation des fusionnements en vertu de la Loi. On espère ainsi favoriser une meilleure compréhension du processus d'examen des fusionnements, augmenter la confiance du public dans le processus, faciliter la planification des entreprises, et améliorer la qualité de l'information soumise au Bureau au sujet de questions particulières.

Comme en font état les tableaux 1 et 2, le Directeur a entrepris l'examen de 219 transactions de fusionnement nécessitant deux jours ou plus d'examen au cours de l'exercice; ce nombre de transactions comprend entre autres 109 préavis et 87 demandes de certificat de décision préalable. En outre, le Directeur a poursuivi l'examen de 32 dossiers commencés au cours de l'exercice précédent. Parmi les 251 fusionnements examinés pendant l'exercice, un dossier a été classé à la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation (la proposition de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée et la Société de droits d'exécution du Canada Ltée, dont il est question dans une autre section du présent chapitre). Deux autres dossiers ont été abandonnés en raison de la

Tableau 1 : Détails des examens des fusionnements

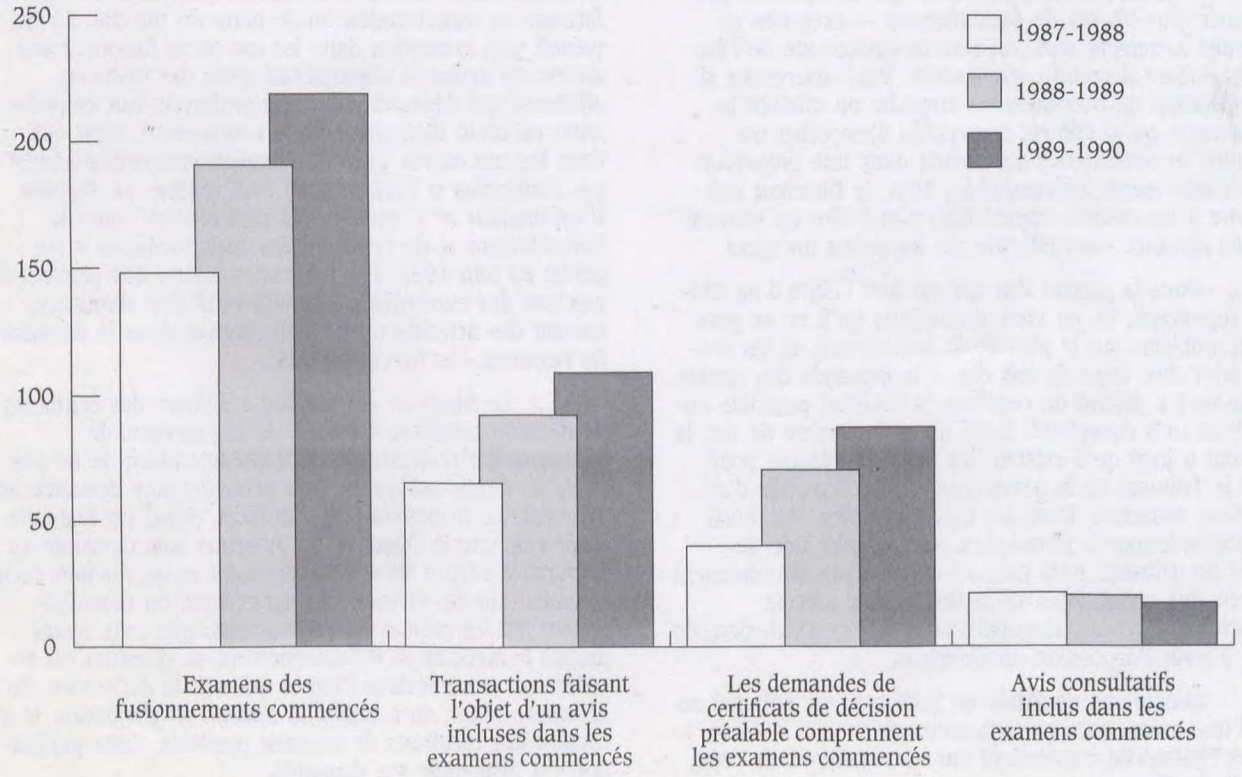

position du Directeur et trois autres ont été classés à la suite d'une ordonnance par consentement émise par le Tribunal de la concurrence. Les trois ordonnances par consentement obtenues concernent l'acquisition de l'entreprise de transmission et de distribution de courant électrique de Westinghouse Canada Inc. par Asea Brown Boveri Inc., l'acquisition de Texaco Canada Inc. par Imperial Oil Ltd. et la fusion des systèmes de réservation informatisés d' Air Canada et des Lignes aériennes Canadien International Ltée. En raison de leur nature très particulière, ces trois examens fort complexes sont étudiés de façon très détaillée à la section intitulée «Demandes présentées au Tribunal de la concurrence».

L'annexe II reprend les renseignements sur le nombre total de fusionnements connus du public qui ont eu lieu au Canada durant l'année civile 1989, tandis que l'annexe III donne la liste des fusionnements examinés par le Directeur pendant l'exercice financier. Cette liste ne comprend pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties.

Transactions devant faire l'objet d'un avis

La partie IX (articles 108 à 123) de la *Loi sur la concurrence* porte sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Elle prévoit que les personnes qui se proposent de conclure une transaction dépassant certains seuils doivent en aviser le Directeur avant de la conclure. Il existe deux seuils généraux qui doivent être atteints pour que les exigences s'appliquent. En premier lieu, les parties à la transaction et leurs filiales doivent avoir, au Canada, des éléments d'actif ou un revenu brut annuel provenant des ventes au Canada dépassant 400 millions de dollars. En second lieu, lorsqu'il y a une acquisition projetée d'éléments d'actif d'une entreprise en exploitation, la valeur des éléments d'actif qui seront acquis ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada et produits par ces éléments d'actif doivent dépasser 35 millions de dollars. Dans le cas d'une fusion, ce second seuil est fixé à 70 millions de dollars.

Tableau 2 : Examens des fusionnements

	1986-1987[1]	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Examens commencés (deux jours ou plus d'examen)	40	146	191	219
Dossiers classés				
Classés comme ne soulevant aucun problème aux termes de la Loi	17	120	166	204
Classés avec surveillance seulement	5	7	10	13
Classés à la suite d'une restructuration préalable à la réalisation	—	2	1	—
Classés à la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation	1	2	3	1
Classés avec une ordonnance par consentement	—	—	—	
Abandon du fusionnement projeté en raison, en tout ou en partie, des objections du Directeur	3	2	2	2
Total des dossiers classés	26[2]	133[3]	182[4]	223[5]
Examens en cours à la fin de l'exercice	14	25	32	31
Total des dossiers examinés au cours de l'exercice[6]	40	160	216	251
Demandes et avis de demande au tribunal				
Classés ou retirés[7]	1	—	2	3
En cours	—	2	2	1
Intention de déposer	—	—	2	—

1 Les données couvrent la période débutant le 19 juin 1986
2 Comprend trois certificats de décision préalable et huit avis consultatifs
3 Comprend 26 certificats de décision préalable et 21 avis consultatifs, mais exclut deux affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence
4 Comprend 59 certificats de décision préalable et 20 avis consultatifs, mais exclut deux affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence
5 Comprend 72 certificats de décision préalable et 17 avis consultatifs, mais exclut deux affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence
6 Comprend les examens commencés et ceux en cours à la fin de l'exercice précédent
7 Ces affaires sont aussi comptées sous la rubrique des dossiers classés

Note: Pour les données relatives au nombre total de fusionnements entrés dans le Registre des fusionnements au cours de l'année civile 1989, voir l'annexe II

Un avis est également requis dans le cas de certaines acquisitions d'actions d'une société qui dirige une entreprise en exploitation. Dans ces cas, en plus du seuil de 400 millions susmentionné, la valeur des éléments d'actif de l'entreprise en exploitation ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada doivent dépasser 35 millions de dollars. De plus, à la suite de la transaction, les personnes se portant acquéreurs des actions doivent posséder un intérêt dans la corporation dépassant soit 20% dans le cas d'une société publique, soit 35% dans le cas d'une société privée. Si ces seuils ont déjà été dépassés par l'acquéreur ou par l'ensemble des acquéreurs, le seuil applicable pour l'acquisition est de 50%. Les parties qui donnent avis en ce qui concerne les seuils moins élevés doivent en donner un autre lorsqu'elles dépassent le seuil de 50%, à moins qu'un avis de l'acquisition subséquente n'ait été donné au moment où les seuils de 20% ou de 35% ont été dépassés.

Une fois l'avis donné, la transaction ne peut être complétée avant la fin d'une période de sept à 21 jours, selon que les renseignements abrégés ou détaillés ont été fournis. Lorsque la transaction se fait par l'intermédiaire d'un marché boursier et que les renseignements détaillés ont été fournis, la période est d'au moins 10 jours ouvrables. Le Directeur peut écourter la période d'attente lorsqu'il n'envisage pas de présenter une demande au Tribunal à l'égard de la transaction et en avise la personne qui lui a donné l'avis. Après écoulement de la période d'attente fixée, les parties sont libres de parachever la transaction. Cependant, si le Directeur n'a pas terminé son examen, les parties sont avisées en conséquence et celles qui finalisent la transaction le font au risque que le Directeur fasse une demande au Tribunal.

Lorsque les parties n'ont pas donné l'avis requis en vertu de la partie IX de la Loi ou lorsque la transaction peut empêcher ou réduire sensiblement la concurrence et que sa réalisation laisserait peu de latitude au Tribunal pour corriger les effets préjudiciables à la concurrence qui en découleraient, le Directeur peut y faire obstacle au moyen d'une requête en injonction provisoire. Les transactions projetées qui ne touchent que des entreprises affiliées ou pour lesquelles un certificat de décision préalable a été émis sont exemptées des exigences formulées dans le préavis. En outre, la Loi prévoit d'autres exemptions.

Le Directeur encourage les parties à un projet de transaction à se prévaloir du Programme des avis consultatifs. Cependant, toutes les transactions, qu'elles fassent l'objet d'un avis ou non, peuvent être examinées par le Directeur et être soumises à la décision du Tribunal de la concurrence pendant le délai de trois ans prévu par la Loi.

Le processus d'examen des fusionnements

La politique suivie par le Directeur pour l'application des dispositions de la Loi visant les fusionnements accorde aux entreprises, dans la mesure du possible, toute la latitude nécessaire pour mener leurs démarches de façon à assurer que leurs transactions seront conformes à la Loi. On encourage les parties qui envisagent un fusionnement à communiquer avec le Directeur dans les plus brefs délais afin de déterminer si le projet soulève des difficultés en matière de concurrence et, le cas échéant, d'y remédier de façon non contentieuse.

On demande généralement aux parties qui, de leur propre chef, informent le Directeur d'un projet de fusionnement, de fournir des renseignements relatifs aux critères exposés à l'article 93. À ces renseignements viendront s'en ajouter d'autres qui ont été recueillis auprès d'autres intervenants dans l'industrie tels les clients, les fournisseurs et les concurrents. De plus, le personnel du Directeur fera souvent appel à des experts-conseils externes de l'industrie, à des économistes et à des comptables pour l'aider à évaluer les répercussions du fusionnement proposé sur la concurrence. Bien entendu, le personnel du Directeur et les spécialistes qu'il engage sont liés par les dispositions de la Loi créant une obligation de confidentialité.

La durée de l'étape consacrée à l'obtention de renseignements et à l'évaluation dépend d'une foule de facteurs, tels que le nombre et la complexité des problèmes de concurrence que soulève le projet, la nature de l'industrie, la disponibilité et la qualité des renseignements, la coopération des parties à la transaction et la question de savoir si les parties désirent conserver la confidentialité. En règle générale, on évalue les renseignements relatifs aux facteurs mentionnés à l'article 93 et à tous les autres facteurs pertinents pour déterminer si le fusionnement est susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence au sein du marché où il se produit. Une telle conclusion est vraisemblable lorsqu'il est établi que le fusionnement donnera lieu à une augmentation des prix ou à une diminution des avantages de la concurrence à un niveau autre que celui des prix (par exemple, le service, la qualité, l'innovation, etc.) plutôt qu'en l'absence de fusionnement.

Des questions particulièrement délicates se sont posées à la suite de la conclusion de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, alors qu'on a dû tenter d'évaluer l'effet des réductions tarifaires prévues sur les entraves à l'accès au marché, le rôle probable de la concurrence étrangère et l'étendue géographique des marchés pertinents. Une autre question complexe consistait à évaluer dans quelle mesure les gains d'efficience anticipés résultant des fusionnements étaient suffisants pour bénéficier de l'exception dans les cas de gains en efficience nouvellement incorporés à la Loi.

Dans les affaires qui soulèvent des difficultés de fond sur le plan de la concurrence, la période d'examen prend de quatre à huit semaines. Durant cette période, le personnel du Directeur reste en communication constante avec les parties. Une fois l'examen terminé, le personnel rédige un rapport d'évaluation qui contient une recommandation sur la transaction à l'intention du Directeur.

Cette recommandation et les principales raisons qui l'ont motivée font généralement l'objet de discussions avec les parties avant que le Directeur n'arrête sa position, ce qui donne aux parties une occasion supplémentaire de présenter des arguments avant la prise de décision finale par le Directeur.

Lorsque le Directeur en vient à la conclusion qu'un projet de fusionnement est susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence, il en avise les parties et, si le fusionnement a déjà été annoncé publiquement, il publie peu après un communiqué de presse faisant état de son intention de déposer une demande au Tribunal. Cette pratique permet à toutes les parties intéressées par le fusionnement d'avoir des renseignements pertinents et opportuns, met sur un pied d'égalité les grands et les petits investisseurs, et donne l'occasion aux intéressés de fournir au Directeur tous les renseignements supplémentaires dont ils disposent avant le dépôt de la demande.

À toutes les étapes du processus et même lorsque le Tribunal est saisi de la contestation, les parties peuvent proposer des modifications à la transaction afin d'apporter une solution aux problèmes de concurrence que signale le Directeur. Le Directeur a une préférence marquée pour les propositions qui suppriment les difficultés avant l'exécution de la transaction (c'est ce qu'on appelle l'approche «préventive»); il accepte néanmoins d'étudier des propositions de restructuration postérieure et a parfois donné son aval à de telles propositions. Lorsqu'on propose des solutions postérieures, le Directeur peut les accepter sous réserve d'une demande d'ordonnance par consentement, surtout dans les affaires où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il est nécessaire d'assurer à long terme une certaine application de la Loi. Dans d'autres cas, on acceptera des simples engagements qui ne sont pas entérinés par le Tribunal, mais les parties seraient sans doute requises de les garantir au moyen d'un consentement écrit à une ordonnance aux mêmes conditions, consentement qui ne serait demandé que si les parties ne respectent pas leur engagement.

Depuis la mise en vigueur, en juin 1986, des nouvelles dispositions visant les fusionnements, le Directeur a tenté d'appliquer des procédures équitables, efficaces, efficientes et, dans la mesure du possible, transparentes à l'examen des fusionnements. Bien que cet examen comporte nécessairement des aspects confidentiels, dans les affaires importantes, le Directeur a publié des communiqués de presse et des documents d'information détaillés pour expliquer au public les motifs de sa décision. Par ce moyen, le Directeur a cherché à fournir au monde des affaires des directives sur la façon dont il aborde et applique les dispositions de la Loi. Les statistiques présentées dans le tableau démontrent que cette politique s'est avérée utile.

Examen des fusionnements terminés au cours de l'exercice

L'annexe III fournit une liste détaillée des fusionnements examinés par le Directeur au cours de l'exercice financier. Bien que la liste en question n'inclue pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties, elle présente certains fusionnements à la fois importants et complexes qui ont suscité de nombreux commentaires dans la presse, mais qui ne sont pas traités séparément dans le présent chapitre. Ces fusionnements visaient les sociétés suivantes : Allied Van Lines Ltée/Aero Mayflower Transit Company Ltd; Bristol-Myers Canada Inc./Squibb Canada Inc.; Campbell Soup Company Ltd. et Borden Company, Limited/Catelli Inc.; Deloitte, Haskins & Sells/Touche Ross & Ass.; Dominion Textiles Inc./Textiles Dionne Inc.; Dow Chemical Canada Inc./Eli Lilly & Co.; Laurier Life Holdings Limited/Annuity Life Insurance Company Ltd.; Proctor & Gamble Company Limited/Noxell Corporation; Security Pacific Corporation/Burns Fry Holdings Corporation; Thorne Ernst & Whinney Inc./Peat Marwick Mitchell & Ass.; Uarco Incorporated/RL Crain Inc.; et WCI Canada Inc./General Freezer Division of CMIL Industries Inc.

Les passages suivants résument certains des fusionnements importants que le Directeur a examinés au cours de l'exercice financier.

Baxter Foods Limited/McKay's Dairy Limited

En décembre 1988, le Directeur a été informé de l'intention de Baxter Foods Limited de St-Jean, au Nouveau-Brunswick, d'acheter la McKay's Dairy Limited, entreprise laitière familiale bien établie à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Baxter Foods était la plus importante entreprise de production de lait de consommation et de produits laitiers du Nouveau-Brunswick. La transaction avait été autorisée pour le 3 janvier 1989. Cependant, à la suite des engagements pris envers le Directeur, Baxter Foods Limited s'est abstenue de fusionner ses opérations avec celles de McKay's Dairy Limited jusqu'au terme de l'examen de la transaction par le Bureau.

Le 20 avril 1989, au terme d'un examen approfondi de la transaction, le Directeur a annoncé qu'il en était arrivé à la conclusion que le fusionnement risquait bien d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence sur le marché du lait de transformation au Nouveau-Brunswick et qu'il avait l'intention de déposer une demande d'émission d'ordonnance corrective devant le Tribunal de la concurrence. Le 12 juin 1989, Baxter Foods Limited vendait McKay's Dairy Limited à Perfection Foods Limited, entreprise familiale de produits laitiers établie à l'Île-du-Prince-Édouard qui possédait des usines au Nouveau-Brunswick. Cette décision est venue atténuer les préoccupations du Directeur concernant la concurrence sur

le marché des produits laitiers du Nouveau-Brunswick. Le 5 juin 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne présenterait pas de demande d'ordonnance relative à l'acquisition préalable de McKay's Dairy Limited par Baxter Foods Limited au Tribunal de la concurrence.

Canada Safeway Limited

Comme il a été mentionné à la page 12 du *Rapport annuel* de 1989, Canada Safeway Limited (Safeway) avait honoré tous les engagements pris auprès du Directeur de se dessaisir de 12 magasins d'alimentation répartis dans six villes de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, à l'exception de celui de Red Deer, en Alberta.

Par la suite, Safeway a demandé au Directeur, compte tenu des changements significatifs qui s'étaient produits sur le marché depuis la date de l'engagement, en mai 1987, de la dispenser de l'engagement définitif ayant trait à Red Deer. Le Directeur a examiné la question de la concurrence sur ce marché et a observé l'arrivée récente de deux nouveaux magasins dans la région de Red Deer, ce qui venait renforcer la concurrence et donner de plus grandes possibilités de choix aux consommateurs sur ce marché, tout en démontrant que l'entrée sur ce marché n'était pas difficile. Pour ces raisons, il a conclu que la situation initiale qu'il avait observée sur ce marché s'était améliorée avec l'arrivée des nouveaux magasins, et, que par conséquent, il n'était plus nécessaire pour Safeway de se dessaisir du magasin en question.

CAPAC/PROCAN

Le 22 décembre 1988, le Directeur a entrepris l'examen des incidences du fusionnement proposé de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée (CAPAC) et de la Société de droits d'exécution du Canada Ltée (PROCAN) sur les membres de ces deux sociétés.

CAPAC et PROCAN étaient deux des trois organisations qui encaissaient des droits d'exécution au Canada pour l'utilisation publique de la musique. La troisième organisation est l'ESPAC, société de droits d'exécution établie au Québec qui offre des services similaires aux artistes de cette province et fonctionne principalement sur les marchés de la radio et de la télévision d'expression française.

Le Directeur avait des préoccupations au sujet de l'incidence possible de la transaction proposée sur l'arrivée de nouvelles sociétés sur le marché. Les deux organisations utilisaient avec leurs membres des contrats à long terme (cinq ans), qui limitaient le passage des membres d'une société à l'autre et qui étaient de nature à empêcher l'arrivée d'une nouvelle société de droits d'exécution. Pour répondre aux préoccupations du Directeur, CAPAC et PROCAN ont entrepris de modifier la durée des contrats passés avec leurs membres pour la porter de cinq à trois ans et donner aux membres la possibilité de résilier leur contrat après la deuxième année, sous réserve d'un préavis. Ainsi, advenant la création d'une nouvelle société, les membres de CAPAC et de PROCAN pourraient plus facilement faire partie de cette organisation. Tous les membres des deux sociétés ont été informés de cette modification apportée à la politique.

À la lumière des renseignements obtenus dans le cadre de son examen, le Directeur a conclu que la transaction proposée ne risquait pas de diminuer sensiblement la concurrence et que de ce fait il n'y avait pas lieu de s'adresser au Tribunal de la concurrence.

Central Soya of Canada Inc./Canadian Vegetable Oil Processing Division of Canada Packers Inc.

Le 29 juin 1989, l'avocat de Central Soya of Canada Inc. (Central Soya) écrivait au Directeur pour lui demander d'émettre un certificat de décision préalable au sujet d'une proposition d'achat de Canadian Vegetable Oil Processing Operations (CVOP), filiale de Canada Packers Inc. Les deux parties à la transaction sont respectivement les deuxième et troisième entreprises qui broient des graines de canola et de soya pour les transformer en produits industriels. Les tourteaux de canola et de soya sont vendus à des fabricants d'aliments pour animaux, aux marchands de grains et aux entreprises de préparation d'aliments pour animaux domestiques, tandis que les huiles de canola et de soya sont vendues aux entreprises qui produisent des huiles à salade, de la margarine, de l'huile de table et de l'huile de cuisine. La lécithine, sous-produit du broyage du soya, est un agent de fixation utilisé dans la préparation de divers produits pharmaceutiques, de produits de boulangerie, de confiserie et de peinture.

Après un examen préliminaire du dossier, le Directeur a conclu qu'il existait suffisamment de préoccupations au sujet des effets de la transaction sur la concurrence pour ne pas émettre de certificat de décision préalable.

Avant d'en arriver à cette décision, le Directeur a pris en considération un certain nombre de facteurs précis, notamment la reconnaissance du fait que la transaction donnerait lieu à l'élimination d'un concurrent effectif et à une augmentation de la part du marché canadien de l'huile et des tourteaux de soya détenue au Canada par Central Soya. Cependant, après un nouvel examen de la transaction incluant de nombreux contacts avec les participants de l'industrie, le Directeur a conclu que les tourteaux et, dans une certaine mesure, l'huile de soya importée, pourraient être achetés facilement de fournisseurs proches de la frontière canadienne et que l'huile et les tourteaux de canola commençaient à s'implanter sérieusement sur leurs marchés respectifs. De plus, un nombre important de clients ayant un pouvoir d'achat équivalent n'ont pas exprimé de crainte que le fusionnement ne réduise considérablement la concurrence dans l'industrie.

Une fois son examen terminé, le Directeur a fait savoir aux parties en août 1989 qu'il n'avait pas de motif suffisant pour solliciter du Tribunal de la concurrence une ordonnance au sujet de cette transaction. Il persiste encore

toutefois certaines préoccupations au sujet de l'augmentation de la concentration créée par cette transaction sur le marché de l'huile de soya et par la disparition d'un concurrent efficace. Le Directeur suivra donc de près cette question au cours de la période de trois ans prévue par la Loi.

Consumers Packaging Inc./ Domglas Inc.

En novembre 1988, Consumers Packaging Inc. (Consumers) et Domglas Inc. ont conclu un accord en vue de fusionner leurs activités de fabrication de contenants de verre. Au terme d'une analyse détaillée de la proposition de fusionnement, le Directeur a annoncé le 25 avril 1989 qu'il ne contesterait pas à ce moment-là le fusionnement devant le Tribunal de la concurrence.

Consumers et Domglas étaient les principaux producteurs de contenants de verre utilisés principalement par l'industrie des aliments et des boissons. Les renseignements disponibles ont indiqué que les deux sociétés représentaient environ 90% des ventes canadiennes de contenants de verre. Cependant, l'analyse des effets du fusionnement proposé sur la concurrence a indiqué que, pour un grand nombre d'usages finals, certains autres contenants rigides (en particulier les bouteilles en plastique et les canettes) constituaient des substituts efficaces. Les données disponibles ont également indiqué que les importations de contenants de verre, en particulier celles en provenance des États-Unis, exercent une pression sur les producteurs canadiens au plan de la concurrence. On s'attend à ce que la pression exercée par cette concurrence augmente à mesure que les tarifs applicables à ces importations seront réduits, conformément aux dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Un élément important de la décision de ne pas contester cette transaction se trouve dans les mémoires présentés par les parties au sujet des gains considérables d'efficience qui résulteraient du fusionnement. La documentation disponible, qui a été examinée par un expert de l'industrie, a indiqué que ce fusionnement pourrait permettre de réaliser des économies de plus de 50 millions de dollars par année, soit jusqu'à 10% des coûts d'exploitation. Les parties ont affirmé que ces gains étaient essentiels à la survie à long terme de l'industrie canadienne, qui doit faire face à la pression de la concurrence des importations en provenance des États-Unis et de celle des contenants métalliques et des contenants de plastique rigides. En règle générale, les clients contactés dans le cadre de l'examen de cette transaction ont confirmé ces affirmations.

Un sujet de préoccupation du fusionnement a été que les clients préfèrent, pour des motifs fonctionnels ou commerciaux, les contenants de verre. Cependant, les données disponibles indiquent que les parties au fusionnement ont donné à ces clients l'assurance qu'elles continueraient à leur fournir à long terme des contenants de verre selon des modalités équitables.

Avant l'annonce publique faite par le Directeur, les parties ont également demandé d'appliquer aux contenants de verre la réduction accélérée des tarifs prévue dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Au 31 mars 1990, on ne savait pas encore ce qui était advenu de cette requête.

Crown Cork & Seal Canada, Inc./ Continental Can Canada, Inc.

En novembre 1989, la proposition d'acquisition de Continental Can Canada, Inc. par Crown Cork & Seal Canada, Inc. a été portée à l'attention du Directeur. Au terme d'une analyse de la transaction, le Directeur a conclu, le 21 décembre 1989, qu'il ne contesterait pas le fusionnement devant le Tribunal de la concurrence à l'heure actuelle.

Les sociétés Crown Cork & Seal Canada, Inc. et Continental Can Canada Inc. étaient toutes les deux de gros producteurs canadiens de canettes et de dispositifs de fermeture de contenants pour des produits de verre. Certes, chacune des deux sociétés fabriquait une gamme de produits, mais le seul marché où les deux avaient un empiètement important était celui des canettes utilisées par les industries de la bière et des boissons gazeuses. La part de marché pour l'ensemble des deux sociétés était considérable. Cependant, selon l'analyse des répercussions possibles de cette transaction au plan de la concurrence sur ce marché, il existait des substituts efficaces, notamment les bouteilles de verre pour la bière et les bouteilles de verre et de plastique pour les boissons gazeuses. En outre, il a été prouvé de façon très claire que le prix des canettes importées des États-Unis exerce, au plan de la concurrence, une pression considérable sur les producteurs canadiens. On s'attend à ce que cette situation s'intensifie, car l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis prévoit des réductions continuelles des tarifs à l'importation de ces articles.

Les gains d'efficience prévus de cette transaction ont constitué un facteur important dans la décision de ne pas contester la transaction. Les renseignements obtenus des clients contactés durant l'examen ont en général confirmé le point de vue des parties, selon lequel de tels gains sont essentiels à la survie à long terme de l'industrie canadienne, surtout lorsqu'on tient compte des pressions provenant de la concurrence des producteurs très efficaces des États-Unis.

Institut Mérieux International S.A./ Connaught Bio Sciences Inc.

En avril 1988, l'Institut Mérieux International S.A. (Mérieux) a offert d'accroître le pourcentage des actions de CDC Sciences de la Vie Inc. qu'elle détenait pour le porter à 32,6% des actions ordinaires de cette dernière. Les deux sociétés produisent des vaccins et des produits pharmaceutiques et produits biologiques connexes. Mérieux a son siège social à Lyon, en France, tandis que Connaught a ses installations de production à Toronto et à Swiftwater, en Pensylvanie. Ce projet de transaction est à l'origine de

la requête présentée par le Directeur au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 100 de la Loi pour obtenir une ordonnance provisoire interdisant la transaction pendant les 21 jours suivant la notification, et ce, en vertu des dispositions de la partie IV de la Loi qui traitent des transactions susceptibles de faire l'objet d'un préavis. On trouvera un exposé de ces faits dans le *Rapport annuel* pour l'exercice se terminant le 31 mars 1989.

En mai 1988, Mérieux avait demandé l'émission d'un certificat de décision préalable relativement à un projet de prise de contrôle de CDC Sciences de la Vie Inc. En juin 1988, les actionnaires de CDC Sciences de la Vie Inc. ont, par voie de vote, modifié le nom de leur société pour adopter celui de Connaught Bio Sciences Inc. (Connaught).

Suite à la demande de certificat préalable de Mérieux, le Bureau a procédé à une analyse approfondie du projet d'acquisition. On a consulté un grand nombre de parties impliquées dans la fabrication et la vente de vaccins pour les êtres humains et de produits pharmaceutiques et biologiques connexes, ainsi que des fonctionnaires des organismes de réglementation et des services d'achat. Mérieux et Connaught ont également fourni des informations additionnelles au personnel du Directeur.

Un examen des renseignements réunis a indiqué que Connaught et Mérieux sont les seuls fournisseurs de vaccins contre la rage administrés aux Canadiens. Mérieux a également une licence pour un vaccin contre la grippe, mais il ne distribue pas le produit au Canada. Rien ne permettait de croire que Mérieux pourrait être plus en mesure d'introduire sur le marché canadien d'autres vaccins qu'un autre producteur établi aux États-Unis ou en Europe.

En novembre 1988, le Directeur a informé Mérieux qu'il n'engagerait pas de procédures devant le Tribunal de la concurrence relativement au projet de transaction, même si ce fusionnement éliminait la concurrence sur le marché des vaccins contre la rage. Parmi les facteurs pris en considération dans le cadre de cette décision, il y avait la dimension relativement petite du marché canadien des vaccins contre la rage, dont les ventes ont été de moins de 1,5 million de dollars, et le fait que l'efficacité de Mérieux en tant que concurrent était limitée par les politiques d'achat de certaines autorités provinciales du domaine de la santé, qui tiennent compte du contenu canadien lors de l'attribution des contrats. Le Directeur n'a donc pas émis le certificat de décision préalable et il a informé Mérieux qu'il suivrait de près l'incidence de la transaction au cours de la période d'examen de trois ans prévue par la Loi.

En mars 1989, Mérieux a annoncé son projet de fusionnement, par voie d'échange d'actions, avec la Division des vaccins et produits pharmaceutiques et biologiques de Connaught. Cette transaction aurait pour effet de faire passer la participation de Mérieux dans la Connaught d'environ 12,6% à 56%.

Le 6 septembre 1989, le Directeur a réitéré à Mérieux ses premières conclusions selon lesquelles, abstraction faite de la forme de la transaction, il n'y avait pas eu, depuis l'année précédente, de modification des faits essentiels suffisante pour amener le Directeur à modifier sa position. Le 15 septembre 1989, J.V. Vax, Inc., une société créée dans le but de procéder à l'acquisition de Connaught, présentait une offre publique d'achat au comptant de toutes les actions ordinaires de la Connaught au prix de 30 $ l'action. Ciba Geigy Limited, un des principaux fabricants de produits pharmaceutiques établi à Bâle, en Suisse, contrôlait 87% du capital de la J.V. Vax, Inc. Chiron Corporation of California, société américaine spécialisée dans l'industrie du génie génétique et biotechnologique détenait les 13% restants de la J.V. Vax, Inc. Le 4 octobre 1989, l'offre publique d'achat au comptant faite par la J.V. Vax, Inc. était retirée. Au 17 octobre 1989, Mérieux avait procédé à l'acquisition de toutes les actions ordinaires de la Connaught.

Lake Ontario Cement Limited/Gormley Aggregates Limited

En juin 1989, le Directeur a pris connaissance du projet d'acquisition de Gormley Aggregates Limited (GAL) par Lake Ontario Cement Limited (LOCL). LOCL exploite une usine de ciment à Picton, en Ontario, et diverses usines de fabrication de béton préparé et de matériaux de construction de ce type dans les différentes grandes agglomérations de l'Ontario. Elle possède à Wingham, en Ontario, une grosse usine de fabrication de granulats et détient une participation minoritaire dans United Aggregates Limited, située près de Brampton, en Ontario. GAL, société privée de l'Ontario, exploite dans le nord-est de Toronto un certain nombre de carrières de sable et de gravier. GAL exploite deux terrains de distribution pour desservir les clients de la région métropolitaine de Toronto. L'entreprise s'est installée en avril 1989 à Newmarket, en Ontario, où elle participe, sur une petite échelle, à la production de béton préparé.

Les granulats sont utilisés principalement dans la construction de routes et ils sont mélangés au ciment hydraulique et à l'eau pour produire du béton préparé. GAL est l'un des trois gros fournisseurs de granulats qui desservent la région métropolitaine de Toronto et qui ne sont pas affiliés à l'un des quatre producteurs de ciment de l'Ontario. La transaction a suscité un certain nombre de préoccupations, dont le maintien de l'accès des producteurs indépendants de béton aux sources d'approvisionnement en granulats et l'impact d'une plus grande intégration verticale des producteurs de ciment dans la production de béton et de granulats de la région. L'ampleur de la concurrence directe entre LOCL et GAL sur le marché des agrégats et du béton a été assez limitée en raison de la distance existant entre leurs installations respectives et de l'échelle relativement petite de la participation de GAL dans le commerce du béton préparé.

Après un examen approfondi des renseignements fournis par les parties et rassemblés à la suite de contacts

avec les gens de l'industrie, le Directeur a décidé qu'il n'engagerait pas de procédures devant le Tribunal de la concurrence pour empêcher que la transaction ne se réalise en tout ou en partie. Pour arriver à cette décision, le Directeur a tenu compte du fait qu'il n'y avait pas de preuve que LOCL avait planifié de soustraire des granulats à des producteurs indépendants de béton. De plus, il pensait que toute nouvelle entreprise qui arriverait sur le marché du ciment en Ontario n'aurait pas nécessairement à entrer dans la production de granulats pour pouvoir concurrencer avec succès les producteurs de ciment déjà établis. Le Directeur a également tenu compte du fait que la plus grande partie de la production de GAL servait à la construction de routes et du fait que deux grands producteurs de granulats et un grand nombre de petits producteurs indépendants resteraient sur le marché après cette acquisition.

La transaction a été terminée en septembre 1989, et le personnel du Directeur suit de près le marché du granulat dans la région métropolitaine de Toronto, comme l'exige la période d'examen de trois ans prévue par la Loi.

Lake Ontario Cement Limited/ Miron Inc.

Le 20 janvier 1989, Lake Ontario Cement Limited (LOCL) a annoncé dans les médias son intention de procéder à l'acquisition de Miron Inc. (Miron). LOCL se spécialise dans la production et la vente de ciment hydraulique, de béton préparé et de produits connexes. Elle distribue principalement ses produits en Ontario et dans la région américaine des Grands Lacs.

La principale activité de Miron consistait à importer, en passant par son terminal du Port de Montréal, du ciment qu'elle redistribuait à partir de cette installation et de ses terminaux à Ottawa, Québec et Palmer, au Massachusetts. En plus d'une usine à Ottawa, Miron exploitait 15 usines de béton préparé dans 15 localités réparties dans la province de Québec.

Un examen des domaines de concurrence entre les parties a révélé, d'une part, que LOCL et Miron se concurrençaient dans la vente de ciment dans la région métropolitaine de Toronto et dans la région d'Ottawa-Hull et, d'autre part, que les deux approvisionnaient la région d'Ottawa-Hull en béton préparé.

Après un examen approfondi, le Directeur a conclu que la transaction ne semblait pas empêcher ou diminuer considérablement la concurrence. Pour arriver à cette décision, il a tenu compte de la très petite part que détenait LOCL sur le marché du ciment au Québec et de celle que Miron avait en Ontario, et du fait qu'avec les quatre producteurs restants, une concurrence efficace persisterait sur les marchés du ciment du Québec et de l'Ontario. Avec cette transaction, LOCL devenait le plus gros fournisseur de béton préparé de la région d'Ottawa-Hull. Cependant, une concurrence efficace persistait sur le marché avec l'existence d'entreprises affiliées aux principaux producteurs de ciment et avec celle d'un certain nombre de fournisseurs indépendants. De plus, l'efficacité à long terme de Miron en tant que concurrent sur le marché du béton préparé ne faisait pas de doute, les consommateurs étant peu enclins à utiliser du ciment importé, dont on affirme que la qualité n'est pas uniforme.

En raison, d'une part, du haut degré d'intégration verticale des producteurs de ciment, de béton et de granulats des grandes agglomérations canadiennes et, d'autre part, des effets que cela peut avoir sur les prix, sur la concurrence et sur les obstacles à l'entrée d'autres producteurs sur ce marché, le Bureau suit de près l'incidence que cette transaction aura sur la concurrence.

Molson Limitée/Elders IXL Limited

Comme il a été mentionné dans le *Rapport annuel* de l'an dernier, le Directeur a entrepris un examen approfondi du fusionnement proposé des opérations brassicoles nord-américaines de Molson et Elders sous une nouvelle société appelée Les Brasseries Molson du Canada Limitée. La nouvelle société serait le plus grand brasseur au Canada, le sixième en Amérique du Nord et le vingtième à l'échelle mondiale. L'examen de cette affaire par le Bureau a donné lieu à de nombreuses consultations avec divers intervenants de l'industrie au Canada et aux États-Unis ainsi qu'avec les autorités réglementaires fédérale et provinciales. Le 9 juillet 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne contesterait pas à ce moment-là le fusionnement proposé.

Le Directeur a annoncé qu'il établirait un programme de surveillance détaillé, dans le cadre duquel Molson fournirait régulièrement des renseignements substantiels. Ce programme de surveillance permettrait au Directeur d'évaluer les répercussions du fusionnement sur la concurrence dans l'industrie brassicole canadienne. Il examinera principalement l'incidence de la transaction en Alberta et au Québec, où les plus importants problèmes de concurrence pourraient surgir. De plus, le réseau de distribution de Molson au Québec sera ouvert aux producteurs canadiens de bière (à l'exception de Labatt) sur la base de paiements à l'acte.

Messageries Dynamiques, division du Groupe Quebecor Inc./Benjamin News Inc.

Le 14 juillet 1989, les parties ont annoncé leur intention de fusionner en une seule société leurs opérations de distribution.

Benjamin News Inc. (Benjamin News) et Messageries Dynamiques, division du groupe Quebecor Inc. (Quebecor), sont les deux derniers distributeurs de périodiques et de magazines au Québec. La majorité des actions de la société résultant du fusionnement devait appartenir à Quebecor, plus important éditeur de magazines de langue française au Québec et plus gros imprimeur au Canada. Quebecor distribue, par l'entremise de Messageries Dynamiques, ses propres magazines et périodiques ainsi que ceux d'autres maisons d'édition. Dans ce dernier rôle, il concurrence Benjamin News.

Dans le cadre de l'examen du projet de fusionnement par le Directeur, un grand nombre de renseignements ont été fournis par Benjamin News, Quebecor et de nombreux intervenants de l'industrie. Le personnel du Directeur a fait part de graves inquiétudes au sujet des répercussions que le fusionnement aurait sur l'industrie de la distribution de magazines et de périodiques au Québec. Le Directeur a eu des discussions approfondies sur le sujet, mais les parties l'ont informé qu'elles abandonnaient le projet de fusionnement. Le Directeur a donc décidé de mettre fin à son examen, et ce, avant qu'il ne soit parvenu à une conclusion finale.

Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc./Steinberg Inc.

Le 14 juillet 1989, le Directeur a été informé du projet d'acquisition, par la Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc. (CASC), de toutes les actions ordinaires en circulation, de toutes les actions de classe A et des actions privilégiées convertibles de série 1 de Steinberg Inc.

Steinberg se consacre à la distribution, au gros et au détail, de produits alimentaires et de marchandises diverses, et elle possède des intérêts dans l'immobilier par l'entremise de Ivanhoe Inc. Steinberg est le troisième grossiste en produits alimentaires, après Provigo Inc. et Métro Richelieu Inc.

Le capital-actions de CASC est détenu dans une proportion de 85% par Socanav Inc. et de 15% par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Socanav assure le transport en vrac, par voie maritime, de pétrole liquide et de produits chimiques. De plus, Socanav exploite une flotte de quelque 400 autobus scolaires, distribue des produits pétroliers, conçoit, fabrique et vend de l'équipement lourd destiné à la construction, à l'industrie minière, à l'exploitation des carrières et aux industries des pâtes et papiers, et s'occupe de réparation de navires.

La CDPQ a été créée en 1965 pour gérer les capitaux provenant de divers régimes de retraite publics et de régimes d'assurance. Elle détient des investissements dans le secteur de la distribution de produits alimentaires dans plusieurs sociétés, dont Provigo Inc., Métro Richelieu Inc., Loblaws Companies Ltd. et Oshawa Group Ltd.

Les parties ont demandé au Bureau d'émettre un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la Loi, mais, après examen de la transaction, le Directeur n'a pas jugé opportun d'émettre un tel certificat à propos de ce projet de transaction. Il était cependant disposé à formuler une opinion dans le cadre du Programme des avis consultatifs du Bureau. À cet égard, il a informé les parties, le 15 août 1989, qu'à son avis cette transaction ne risquait pas de réduire considérablement ni d'empêcher la concurrence si elle était réalisée comme proposée. En examinant cette transaction, le Directeur a considéré les répercussions sur la concurrence, le fait que la CPDQ aurait des représentants au conseil d'administration de chacun des trois grands distributeurs de produits alimentaires du Québec. En réaction à cette préoccupation du Directeur, la CDPQ a précisé qu'elle ne serait pas représentée à ces conseils par ses employés et que personne ne la représenterait au sein de plus d'un conseil.

Le Directeur suivra de près l'évolution sur le marché au cours de la période de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer que des modifications fondamentales des circonstances ne viennent pas modifier le bien-fondé de sa conclusion.

PWA Corporation/Wardair Inc.

Comme il a été mentionné à la page 17 du *Rapport annuel* pour 1989, PWA Corporation, la société mère des Lignes aériennes Canadien International Ltée., a fait connaître le 19 janvier 1989 son intention d'acquérir Wardair Inc. L'examen du fusionnement a été entrepris immédiatement. Le 23 mars 1989, le Directeur recevait une demande (déposée par l'entremise de l'Association des consommateurs du Canada) de six résidents en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la concurrence* et engageait ainsi une enquête officielle en vertu de l'article 10 de la Loi.

L'analyse des données réunies dans le cadre de l'enquête a conduit à la conclusion que, pour diverses raisons, la transaction suscitait de graves préoccupations au sujet de la concurrence dans l'industrie canadienne du transport aérien. Les données obtenues de diverses sources ont établi que le fusionnement entraînerait l'élimination d'un concurrent dynamique et efficace, qu'il existe des barrières considérables à l'entrée d'entreprises dans l'industrie et que les possibilités d'une concurrence étrangère sont très minces.

À l'encontre de ces facteurs négatifs, il y avait la situation financière dans laquelle se trouvait Wardair. En considérant la déconfiture de l'entreprise au sens de la *Loi sur la concurrence*, le Directeur s'est posé deux questions, soit celle de savoir dans quelle mesure une faillite était en fait susceptible de se produire et s'il existait, en dehors du fusionnement, d'autres options réalisables qui risqueraient moins d'entraver la concurrence. Une analyse détaillée de la situation financière de Wardair effectuée avec l'aide d'experts-conseils financiers expérimentés a indiqué que la société Wardair allait, selon toute vraisemblance, faire faillite dans quelques mois. Un certain nombre de scénarios de redressement ont été envisagés, mais dans les circonstances, ils ont été jugés irréalisables. Pendant l'examen du fusionnement, il n'y a pas eu d'autre offre d'acquisition en remplacement du projet d'acquisition de Wardair par PWA Corporation.

Étant donné qu'il n'y avait guère d'options susceptibles de rendre le marché plus concurrentiel, il ne serait donc possible d'attribuer au fusionnement toutes les situations contraires qui pourraient se produire sur le marché après le fusionnement. En d'autres termes, le contrôle du marché ne résultait pas du fusionnement.

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Au cours de l'exercice financier, les deux demandes d'ordonnance par consentement examinées ci-après ont été déposées devant le Tribunal de la concurrence en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* touchant le fusionnement. En outre, le Tribunal a étudié les deux affaires suivantes, dont il avait été saisi au cours des deux années précédentes.

Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc./Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.

Au début de 1987, le Directeur a commencé l'examen de l'acquisition par Alex Couture Inc. (Couture) et Sanimal Industries Inc., propriétaires d'Alex Couture Inc., des fondoirs de Lomex Inc. et de Paul & Eddy Inc., deux entreprises montréalaises. L'industrie des fondoirs récupère des sous-produits non comestibles d'origine animale et les graisses de restaurant, pour les transformer en produits comme du suif et de la poudre d'os utilisée dans les industries de l'alimentation du bétail et des cosmétiques. Après un examen poussé, le Directeur a conclu que le fusionnement empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence sur le marché. Le 18 juin 1987, le Tribunal a été saisi d'une demande d'ordonnance enjoignant Saminal Industries Inc. de se départir d'éléments d'actif ou d'actions.

Les parties au fusionnement ont par la suite cherché à obtenir devant la Cour supérieure du Québec, une déclaration selon laquelle certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* vont au-delà des pouvoirs du gouvernement fédéral. La demande contestait également la validité de plusieurs articles de la *Loi sur la concurrence*, en se basant sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour supérieure a rendu une ordonnance suspendant la procédure devant le Tribunal en attendant l'audition sur le fond de la contestation constitutionnelle. Un appel de la Couronne à l'encontre de l'ordonnance de suspension d'instance a été rejeté par la Cour d'appel du Québec le 15 septembre 1987. La Cour d'appel a aussi ordonné que l'engagement pris par les parties envers le Directeur à l'effet qu'elles exploiteraient séparément les deux entreprises en attendant la décision quant à l'aspect constitutionnel fasse partie intégrante de l'ordonnance de suspension d'instance.

La question de l'inconstitutionnalité de la Loi a été entendue en octobre et novembre 1989. Le 6 avril 1990, le juge Philippon déclarait que :

- les dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui autorisent le Tribunal de la concurrence à annuler un fusionnement sont inopérantes, car elles entravent la liberté d'association qui est garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- le Tribunal de la concurrence est inconstitutionnel, car les autres membres n'ont pas la protection suffisante que confère un mandat d'une durée fixe pour être considérés comme indépendants et impartiaux, ce qui est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Déclaration canadienne des droits*.

Le 17 avril 1990, le Solliciteur général du Canada a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel du Québec.

Reservec (Air Canada)/Pegasus (Lignes aériennes Canadien international Ltée)

Le 3 mars 1988, après examen de cette affaire, le Directeur a saisi le Tribunal d'une demande dans laquelle il conteste le fusionnement des systèmes de réservation informatisés (SRI) Reservec et Pegasus. Ces systèmes sont utilisés par les lignes aériennes et les agents de voyage pour réserver et vendre des places dans des avions et pour assurer des services connexes. Avant le fusionnement, Reservec appartenait à Air Canada et Pegasus, aux Lignes aériennes Canadien international Ltée. La transaction amènerait le fusionnement des deux systèmes de réservation qui seraient exploités par Gemini Group Automated Distribution Systems Inc., entreprise possédée à parts égales par Air Canada et PWA Corporation, société mère des Lignes aériennes Canadien international Ltée.

En juin 1988, Wardair Canada Inc., American Airlines et l'Association canadienne des consommateurs ont présenté des requêtes en intervention. Par la suite, le Procureur général du Manitoba, Alliance of Canadian Travel Associations, Bios Computing Corporations et Air Atonebee Limited ont également demandé le droit d'intervenir. Bien que le principe des interventions n'ait fait l'objet d'aucune opposition par le Directeur, le rôle que devaient jouer les intervenants dans l'instance a fait l'objet d'un débat. Le Tribunal de la concurrence, par une ordonnance en date du 18 juillet 1988, a restreint la participation des intervenants à la présentation d'une plaidoirie sur les questions qui les concernaient. American Airlines a interjeté appel de cette ordonnance à la Cour d'appel fédérale qui, le 10 novembre 1988, a jugé que «rien n'empêche le Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion inhérente, d'autoriser les intervenants à participer pleinement aux procédures dont il est saisi en leur permettant notamment, s'il en décide ainsi, de participer à la communication, de présenter les éléments de preuve et de contre-interroger les témoins; il appartient au Tribunal de déterminer le rôle spécifique que sont appelés à jouer les intervenants dans la présente procédure». La décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada le 1er mars 1989.

En septembre 1988, Air Canada et la PWA Corporation avaient annoncé un second fusionnement entre Gemini et une entreprise américaine exploitant un système de réservation informatisé appelé Pars. Au cours d'une conférence préparatoire à l'audition tenue au début de novembre 1988, on a donné avis au Tribunal que le Directeur avait conclu que le fusionnement avec Pars était susceptible de réduire sensiblement la concurrence et qu'une

demande modifiée concluant à la dissolution des deux fusionnements, soit ceux de Gemini et de Pars, serait déposée au plus tard le 7 décembre 1988. Le Directeur a par la suite été avisé que le fusionnement n'aurait pas lieu. Le Tribunal a accordé de nouveaux délais afin de permettre le dépôt des procédures modifiées, et l'audition a été reportée au 3 avril 1989. Les interrogatoires préalables ont été tenus en janvier 1989 et en mars 1989, le Directeur, les intimés et American Airlines ont déposé des déclarations assermentées d'experts.

Le 24 avril 1989, après que les intimés eurent proposé un règlement qui dissipait les inquiétudes du Directeur et demandait au Tribunal d'ajourner l'étude de la demande de dissolution de Gemini, une demande modifiée a été déposée devant le Tribunal en vue de l'approbation d'une ordonnance par consentement. Cette ordonnance, qui comporte un exposé des motifs, a été émise le 7 juillet 1989. Elle donne aux systèmes de réservation informatisés concurrents l'accès à l'information et, sur une base de réciprocité, des possibilités d'accès direct aux SRI ayant une grande envergure au point de vue commercial. L'ordonnance contient également des règles relatives aux SRI qui s'appliquent en général à tous les vendeurs de SRI et aux transporteurs propriétaires qui peuvent obtenir, en vertu de l'ordonnance, un accès direct à de tels réseaux. Ces règles prévoient, en partie, un affichage neutre, un accès et des tarifs non discriminatoires et elles interdisent en soi la pratique des ventes liées entre les transporteurs et le système de réservation qu'ils possèdent.

Asea Brown Boveri Inc./Westinghouse Canada Inc.

Comme on a pu le lire dans le *Rapport annuel* de l'an dernier, le 26 avril 1989, le Directeur a présenté au Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance par consentement en vertu de l'article 105 de la Loi, article portant sur l'acquisition des activités de transport et de distribution d'électricité de Westinghouse Canada Inc. (Westinghouse) par Asea Brown Boveri Inc. (ABB). La transaction concerne les activités de fabrication et de vente de matériel de transport et de distribution d'électricité. Les transformateurs sont des appareils qui servent à augmenter ou à diminuer la tension d'un courant électrique à sa source et à sa destination de façon à permettre son transport sur de longues distances. ABB et Westinghouse, par la filiale Transelectrix Technology Inc., étaient les plus gros fabricants canadiens de transformateurs. Outre le degré de concentration résultant du fusionnement, la conclusion du Directeur, selon laquelle la transaction aurait vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché canadien des transformateurs de grande capacité, reposait également sur d'autres facteurs, notamment l'absence de concurrents étrangers, les entraves considérables à l'accès au marché, la disparition d'un concurrent efficace et la réduction de l'efficacité des concurrents qui demeurent dans le marché.

Au terme d'une audience publique tenue le 15 juin 1989, le Tribunal a émis l'ordonnance par consentement, la première de ce type. Cette ordonnance exige qu'ABB se départisse de certains avoirs acquis de Westinghouse si elle n'est pas à même de prendre des mesures précises de dégrèvement tarifaire pour l'importation de transformateurs de moyenne et grande capacité. L'ordonnance prévoit spécifiquement une exemption complète, pour cinq ans, des droits afférents à toutes les importations d'autotransformateurs de plus de 300 MVA et d'autres transformateurs de plus de 275 MVA ou de transformateurs de la catégorie kilovolt de 765 kV ou plus. Elle prévoit également des réductions accélérées des tarifs sur les importations de transformateurs en provenance des États-Unis ayant une capacité de plus de 100 MVA mais ne dépassant pas 300 MVA et sur les importations d'autres transformateurs d'une capacité allant de plus de 50 MVA à 300 MVA. En outre, l'ordonnance exige que les opérations de Transelectrix Technology soient séparées de celles d'ABB jusqu'à ce que les autres dispositions de l'ordonnance aient été respectées. ABB s'est également engagée devant le Tribunal à ne pas engager ni appuyer des procédures antidumping quelconques pour les transformateurs de moyenne et grande capacité pendant une période de cinq ans. Pour réaliser les mesures exigées de réduction des tarifs, ABB a présenté une requête aux autorités compétentes en vue d'obtenir une exemption de cinq ans pour les transformateurs de grande capacité et pour faire inclure les transformateurs de capacité moyenne à la liste des articles qui, dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, feront l'objet de négociations en vue d'une réduction accélérée des tarifs.

Les négociations menées entre les États-Unis et le Canada pour convenir d'une liste d'articles devant faire l'objet d'une réduction accélérée des tarifs ont duré plus longtemps qu'on ne l'avait prévu au moment où l'ordonnance par consentement a été émise. La liste proposée n'était toujours pas annoncée au 30 novembre 1989, et il était évident à cette date que les approbations gouvernementales nécessaires ne seraient pas obtenues avant le 1er janvier 1990, comme prévu dans l'ordonnance par consentement.

Ainsi, le 9 novembre 1989, ABB a présenté une requête au Tribunal pour faire modifier l'ordonnance originale et pour repousser au 30 juin 1990 l'échéance fixée pour les réductions accélérées des tarifs applicables aux importations de transformateurs en provenance des État-Unis. ABB a également demandé au Tribunal de modifier les dispositions de l'ordonnance relative à la séparation des deux sociétés de manière à permettre à ABB d'assumer la gestion journalière de Transelectrix Technology, mais à la condition que cette dernière demeure une division séparée avec une infrastructure qui permettrait de la vendre comme entité autonome. Après un examen approfondi de la proposition avec les parties concernées, le Directeur a donné son appui à la requête d'ABB au cours de l'audience publique tenue par le Tribunal le 18 décembre 1989, et le Tribunal a accordé à ce moment l'ordonnance demandée.

Le 1er janvier 1990, une ordonnance d'exemption des tarifs concernant les importations de transformateurs de grande capacité est entrée en vigueur. Au 31 mars 1990, les propositions de réduction accélérée des tarifs en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis faisaient l'objet d'une étude du Congrès des États-Unis et on s'attendait à ce qu'elles soient adoptées au 30 juin 1990.

Compagnie pétrolière Impériale Ltée/ Texaco Canada Inc.

Le 20 janvier 1989, la Compagnie pétrolière Impériale Ltée (Impériale) a conclu une convention d'acquisition de contrôle avec Texaco Inc., des États-Unis, pour se porter acquéreur de 78% des actions en circulation de Texaco Canada Inc. (Texaco). L'Impériale et Texaco sont les deux plus grosses compagnies pétrolières intégrées verticalement du Canada et elles se font concurrence à tous les niveaux de l'industrie pétrolière.

Le 20 janvier 1989, l'Impériale s'est également engagée auprès du Directeur à se départir sans condition de tous les éléments d'actif du secteur aval de l'industrie pétrolière (qui comprend les activités de raffinage, de distribution et de commercialisation du pétrole) dans la mesure nécessaire pour éviter une diminution sensible de la concurrence.

À la suite d'une circulaire d'offres en date du 26 janvier 1989, l'Impériale a acquis le reliquat des actions de Texaco Canada Inc. La transaction, qui s'élève à environ 4,96 milliards de dollars américains, a été exécutée le 23 février 1989.

Le 24 février 1989, le Directeur a fait une déclaration publique dans laquelle il exposait la teneur des engagements d'Impériale. En outre, il a déclaré que, jusqu'à ce jour, son examen le portait à conclure qu'il serait nécessaire qu'Impériale se départisse d'éléments d'actif dans le secteur aval et qu'il avait l'intention de demander au Tribunal de la concurrence de sanctionner tout plan de dessaisissement au moyen d'une ordonnance par consentement. Le Directeur a aussi signalé que l'acquisition n'entraînerait sans doute pas de difficulté en amont, qui comprend l'exploration et la production pétrolière et gazière ainsi que le transport par pipeline.

Dans les mois qui ont suivi, le Directeur a procédé à un examen approfondi de l'état de la concurrence au niveau de l'offre, de la distribution et de la commercialisation au Canada de produits pétroliers raffinés, et il a tenu des consultations suivies avec des experts du domaine économique et de l'industrie pétrolière. Le 29 juin 1989, il a déposé auprès du Tribunal une demande d'ordonnance par consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*. L'ordonnance demandée visait le dessaisissement de certains éléments d'actif et exigeait qu'Impériale offre aux entreprises indépendantes de commercialisation du pétrole de l'Ontario et du Québec de les approvisionner en essence.

Dans sa demande d'ordonnance par consentement, le Directeur a affirmé que le fusionnement risquait d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l'approvisionnement, au niveau du gros et du détail, en produits pétroliers raffinés. En particulier, le fusionnement :

- éliminait une grosse entreprise de raffinerie et de commercialisation dans la région Atlantique du Canada;
- éliminait une importante source d'approvisionnement pour les entreprises de commercialisation de l'essence non intégrées du Québec et de l'Ontario;
- réduisait la disponibilité des installations de terminal pour l'entreposage et la distribution des produits pétroliers à l'échelle du Canada;
- éliminait un concurrent efficace du marché au détail de l'essence de marque à travers le Canada;
- augmentait les possibilités d'un comportement de marché interdépendant parmi les entreprises de raffinage et de distribution.

Pour corriger les répercussions du fusionnement au plan de la réduction de la concurrence, le Directeur a demandé au Tribunal d'approuver sa recommandation relative au dessaisissement de presque tout l'actif pétrolier de Texaco dans la région Atlantique du Canada, à savoir : la raffinerie et le terminal maritime Eastern Passage à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse; l'accord d'approvisionnement à la raffinerie conclu avec la société Ultramar; les quatre terminaux d'entreposage et de distribution de la région de l'Atlantique et les 197 stations-service situées à travers la région. Cette démarche s'expliquait par le haut degré de concentration dans l'industrie et par les obstacles à l'entrée de nouvelles raffineries; par la réglementation provinciale des prix de l'essence et l'entrée sur le marché de la Nouvelle-Écosse et de l' Île-du-Prince-Édouard; par l'importance de l'huile à chauffage dans la région; par les obstacles posés par les entreprises de commercialisation indépendantes à l'importation de produits raffinés et par la forte probabilité que les indépendants ne puissent dépendre de l'Impériale comme seule source d'approvisionnement.

En ce qui concerne les autres régions du Canada, le Directeur a demandé au Tribunal d'approuver la recommandation relative au dessaisissement de 346 stations-service et neuf terminaux d'entreposage et de distribution sur les marchés locaux où la concentration était relativement forte, où il y avait des obstacles à l'entrée des concurrents et où l'Impériale et Texaco avait les mêmes installations. L'ordonnance par consentement proposée exigeait en outre que l'Impériale approvisionne les fournisseurs indépendants de l'Ontario et du Québec avec une quantité précise d'essence en provenance de sa propre raffinerie de Sarnia et de la raffinerie de Texaco à Nanticoke.

L'exigence susmentionnée reconnaissait l'importance des fournisseurs indépendants dans la préservation de la concurrence sur les marchés de l'essence au détail. En même temps, elle permettrait à l'Impériale de réaliser des synergies et des gains en efficience considérables, en combinant les opérations de raffinage de Sarnia et de Nanticoke.

Quant aux fournisseurs indépendants du Québec, ils ont été protégés dans l'ordonnance par l'entente à long terme d'échange et d'approvisionnement conclu avec la raffinerie de Petro-Canada à Montréal. L'obligation d'approvisionnement contenue dans l'ordonnance par consentement proposée porte sur une période de cinq ans et garantit aux indépendants la possibilité de se procurer de l'essence pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Le 4 juillet 1989, le Tribunal de la concurrence a émis une ordonnance dans laquelle il demandait à l'Impériale de tenir séparément l'actif désigné aux fins de dessaisissement dans l'ordonnance par consentement proposée, en attendant qu'une décision finale soit prise par le Tribunal.

Durant l'été 1989, le Tribunal a autorisé 14 parties à intervenir dans le débat; un grand nombre d'entre elles avaient déjà été consultées et le Bureau avait eu avec elles des discussions approfondies avant le dépôt de la demande d'ordonnance par consentement. Parmi elles se trouvaient les provinces du Québec et de Terre-Neuve, l'Association des consommateurs du Canada, des représentants des employés des secteurs du raffinage et de la commercialisation de Texaco, des fournisseurs indépendants de pétrole, et des concessionnaires de Texaco et de l'Impériale.

Le Tribunal a tenu une conférence de pré-audience le 24 août 1989 et tenu des audiences publiques à Ottawa du 16 octobre au 8 novembre. Au cours de ces audiences, le Tribunal a écouté les témoignages d'experts du domaine économique et de l'industrie pétrolière ainsi que des témoins.

Avant la conclusion des audiences, le Solliciteur général du Québec s'est retiré des procédures, l'Impériale ayant accepté de se départir de 68 stations-service additionnelles dans cette province.

Le 10 novembre, le Tribunal a émis une décision préliminaire. Il a approuvé le dessaisissement des stations-service, mais exprimé ses préoccupations au sujet de l'efficacité des ventes dans la région Atlantique du Canada et au sujet des modalités et du respect de l'assurance donnée en ce qui a trait à l'approvisionnement des fournisseurs indépendants de l'Ontario et du Québec. Plus précisément, le Tribunal préférait que Texaco se dessaisisse de tout son actif pétrolier dans la région Atlantique du Canada pour assurer la viabilité des raffineries et pour qu'un concurrent efficace puisse le remplacer dans la région. En outre, le Tribunal voulait une clause d'approvisionnement, en vertu de laquelle l'Impériale serait tenue de vendre effectivement de l'essence aux indépendants plutôt que de procéder à de simples offres de vente.

Le 28 novembre 1989, des modifications ont été apportées à la demande d'ordonnance par consentement déposée devant le Tribunal de la concurrence, qui a rendu sa décision finale le 26 janvier 1990. Le 2 février 1990, le Directeur a déposé une modification à l'ordonnance proposée et le Tribunal a accordé l'ordonnance le 6 février 1990.

Conformément à l'ordonnance par consentement, l'Impériale doit se dessaisir de tout l'actif de Texaco dans la région de l'Atlantique, à savoir la raffinerie et le terminal d'importation maritime d'Eastern Passage, quatre terminaux d'entreposage et 224 stations-service. À l'extérieur de la région de l'Atlantique, l'Impériale doit se départir de neuf terminaux d'entreposage et de 411 stations-service. L'Impériale est tenue de fournir un volume déterminé d'essence aux fournisseurs indépendants de pétrole en Ontario et au Québec pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Une formule liée à la croissance du marché a été incorporée à cette obligation d'approvisionnement. L'Impériale ne peut réacquérir aucune des stations-service dont elle s'est départie, ni fournir, pendant une période de cinq ans, de produits de sa marque à l'une des stations-service vendues. En outre, l'Impériale ne peut pas pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans acquérir d'actif pétrolier en aval sans informer au préalable le Directeur de son intention.

L'Impériale doit vendre l'actif en question dans un délai d'une année, faute de quoi celui-ci sera remis à un fiduciaire indépendant qui aura six mois pour le vendre. Le Directeur est chargé d'approuver le processus de dessaisissement et tous les acheteurs d'actif.

Le 6 mars 1990, Barron Hunter Hargrave Strategic Resources Inc., un des intervenants, a déposé un avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale. Aucun motif n'est exposé dans cet avis.

Le processus de dessaisissement était encore en cours à la fin de l'exercice, tel qu'exigé par l'ordonnance.

Chapitre IV

Autres affaires pouvant être examinées

La partie VIII de la *Loi sur la concurrence* décrit un certain nombre de situations ou pratiques pouvant être anticoncurrentielles, selon les particularités d'une affaire. Lorsque le Directeur conclut qu'une affaire répond aux critères prévus par la Loi, il peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective. La Loi présente les types d'ordonnances qui peuvent être rendues par rapport à chacune des affaires qu'elle décrit.

Voici les affaires qui peuvent être examinées en vertu de la Loi :

- Refus de vendre : lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise par le refus, qu'elle est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le fournisseur, que le produit est disponible en quantité amplement suffisante mais que la personne est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs (article 75);
- Ventes par voie de consignation : lorsqu'un fournisseur qui vend ordinairement un produit à des fins de revente introduit une pratique de vente par voie de consignation pour contrôler les prix auxquels un négociant fournit le produit ou établit une distinction entre les consignataires (article 76);
- Exclusivité : lorsqu'un acheteur est obligé de faire le commerce de certains produits particuliers seulement ou à titre principal, ou de s'abstenir de faire le commerce de certains produits précis, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est largement répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Ventes liées : lorsqu'un fournisseur exige comme condition à ce qu'il fournisse un produit A, qu'un client achète un produit B ou s'abstienne d'utiliser un produit d'une marque particulière avec le produit A, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Limitation du marché : lorsqu'un fournisseur impose, comme condition de vente, les limitations du marché sur lequel son client peut faire le commerce, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Abus de position dominante : lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou une espèce d'entreprises, se livrent ou se sont livrées à des agissements anticoncurrentiels qui ont pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence; la Loi fournit une liste non exhaustive de types de conduites qui pourraient constituer un agissement anticoncurrentiel (articles 78 et 79);
- Prix à la livraison : lorsqu'un fournisseur a comme pratique de refuser la livraison d'un article à n'importe quel endroit où des livraisons sont faites à d'autres clients, le fournisseur est important et ou la pratique est répandue, et la pratique a pour effet de refuser à un client ou à un client éventuel un avantage qui lui serait autrement accessible sur le marché (articles 80 et 81);
- Accords de spécialisation : lorsque le Tribunal conclut que la mise en oeuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience et pourvu que le Directeur ait obtenu une chance raisonnable de se faire entendre; lorsqu'une demande est présentée par une partie, le Tribunal peut enregistrer l'accord; l'inscription peut entraîner une exemption par rapport aux dispositions de la Loi qui concernent le complot et l'exclusivité (articles 86 à 90).

D'autres dispositions de la partie VIII touchent l'application de lois et de directives étrangères et les refus par un fournisseur étranger. Plusieurs limitations et exceptions s'appliquent aux diverses affaires qui peuvent être examinées. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi.

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Trois cas de pratiques pouvant être examinées ont été présentés devant le Tribunal de la concurrence au cours de l'exercice.

The NutraSweet Company

Le 1er juin 1989, le Directeur a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une demande alléguant que The NutraSweet Company (NutraSweet) s'est livrée à des pratiques qui constituent des abus de position dominante et a effectué au Canada des ventes liées d'aspartame, un édulcorant artificiel.

La demande allègue que NutraSweet contrôle plus de 95% du marché en question et qu'elle s'est livrée à des pratiques contraires à la concurrence qui ont eu pour effet d'empêcher l'entrée de concurrents sur le marché ou l'expansion d'autres concurrents. La demande visait à obtenir une ordonnance interdisant de telles pratiques à NutraSweet. Il s'agissait de la première demande à avoir été déposée en vertu des dispositions non criminelles relatives à l'abus de position dominante, lesquelles ont été adoptées en 1986 afin de remplacer l'ancienne interdiction criminelle sur le monopole.

NutraSweet a nié ces allégations. Le Tribunal de la concurrence a tenu ses audiences du 9 janvier 1990 au 23 février 1990. Les parties présenteront leur plaidoirie en avril 1990.

Chrysler Canada Ltée

Le 14 décembre 1988, le Directeur a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une demande à l'égard de Chrysler Canada Ltée (Chrysler). La demande visait à obtenir du Tribunal une ordonnance enjoignant Chrysler de vendre des pièces d'automobiles à R. Brunet de Montréal aux fins d'exportation. Le 13 octobre 1989, le Tribunal a émis une ordonnance favorable à la demande du Directeur.

Cependant, le Directeur a par la suite appris que Chrysler avait contrevenu à l'ordonnance d'octobre 1989 et il a, le 19 février 1990, saisi le Tribunal d'une plainte pour outrage hors de la présence du Tribunal. Le 20 février 1990, le Tribunal a décidé qu'il avait compétence pour entendre une affaire de cette nature et il a fixé la date de l'audition au 27 février. Le Tribunal a entendu la demande du Directeur à cette date, mais n'a pas encore fait connaître sa décision.

Le 26 février, Chrysler a interjeté appel de la décision prise le 20 février par le Tribunal et a demandé à la Cour d'appel fédérale de suspendre les procédures en cours devant le Tribunal. Chrysler a également interjeté appel de la compétence du Tribunal de statuer sur des causes d'outrage au Tribunal commises hors de sa présence. Le 1er mars, la Cour d'appel fédérale a refusé d'accorder la suspension et a entendu la demande de Chrysler le 28 mars concernant l'outrage au Tribunal. Sa décision devrait être prononcée sous peu.

Xerox Canada Inc.

Le 16 novembre 1989, le Directeur a déposé devant le Tribunal de la concurrence, une demande d'ordonnance en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au refus de vendre. Cette demande visait à obtenir du Tribunal une ordonnance enjoignant Xerox Canada Inc. (Xerox) de recommencer à livrer des pièces pour les photocopieuses Xerox de modèle postérieur à 1983 à Exdos Corporation de North York, en Ontario. Xerox est l'unique fournisseur autorisé au Canada de pièces de rechange de marque Xerox. Les auditions devant le Tribunal sont prévues pour le mois de juin 1990.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Bureau a commencé deux nouvelles enquêtes officielles sur des affaires autres que des fusionnements pouvant être examinées. En effet, un certain nombre d'affaires qui avaient fait l'objet d'enquêtes ou d'examens dans le passé ont été résolues au moyen d'un mécanisme alternatif de résolution ou d'un contact d'information employé par le personnel du Directeur pour s'assurer que cesse la pratique en question.

Chapitre V

Infractions criminelles relatives à la concurrence

La partie VI de la *Loi sur la Concurrence* interdit, sous peine de sanctions criminelles, certaines pratiques commerciales déterminées : le truquage des offres, des accords ou arrangements diminuant indûment la concurrence, la publicité trompeuse ainsi que les pratiques commerciales dolosives. Pour les besoins pratiques et statistiques, les infractions indiquées aux articles 45 à 51 et à l'article 61 peuvent être définies en termes généraux comme des infractions relatives à la concurrence et sont traitées distinctement des dispositions que contiennent les articles 52 à 60 au sujet de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Les infractions suivantes sont incluses dans ce groupe :

- Les complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements pour diminuer indûment la concurrence dans la fourniture, la fabrication ou l'obtention d'un produit (article 45);
- Le truquage des offres, c'est-à-dire un arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins une d'entre elles consent à ne pas présenter d'offres en réponse à un appel, ou lorsqu'il y a complicité dans la présentation de soumissions, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant de telles actions (article 47);
- Le fait de se livrer sciemment à une politique de prix qui établit une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles, en accordant à un acheteur un escompte ou un autre avantage qui n'est pas accessible à d'autres concurrents achetant des articles de qualité et quantité similaires (alinéa 50(1)a));
- La pratique d'une politique de vente de produits dans n'importe quelle région du Canada à des prix inférieurs à ceux qui sont exigés ailleurs au pays, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)b));
- La pratique d'une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)c));
- L'octroi à un acheteur, à des fins de réclame ou de publicité, d'une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnées à des acheteurs concurrents (article 51);
- La tentative de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit, ou le refus de fournir un produit à une personne ou l'établissement de quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 61(1));
- La tentative de persuader un fournisseur de refuser de fournir un produit à une personne donnée en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 61(6)).

D'autres dispositions touchent l'exécution de directives étrangères, les accords relatifs à la participation au sport professionnel et les accords bancaires. Un certain nombre d'exclusions et d'exceptions s'appliquent à ces dispositions ainsi que certaines défenses. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi. L'annexe I fournit des renseignements sur les peines applicables en cas de contravention à ces dispositions.

Poursuites terminées devant les tribunaux

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990, les tribunaux ont examiné 27 affaires en vertu d'infractions aux dispositions relatives à la concurrence. Il s'agissait de 11 poursuites instituées au cours de l'exercice et de 16 poursuites provenant des exercices précédents. Les 16 poursuites réglées durant l'année ont donné les résultats suivants : six condamnations, sept acquittements et trois ordonnances d'interdiction sans condamnation. Les amendes imposées durant l'exercice ont totalisé 915 000 $. En outre, parmi les 15 poursuites qui se trouvaient devant les tribunaux à la fin de l'exercice, il restait à payer 40 850 $ d'amendes dans trois affaires faisant l'objet d'un appel ou dans lesquelles les poursuites contre certains accusés étaient encore en cours.

Toutes les poursuites judiciaires relatives à la disposition des chefs d'accusation après une enquête préliminaire ou un procès sont décrites dans les paragraphes suivants. En outre, l'annexe IV donne une liste des causes qui se sont terminées au cours de l'exercice et l'annexe V donne un compte rendu des affaires dans lesquelles des accusations ont été portées et pour lesquelles des poursuites judiciaires sont en cours.

Poursuites judiciaires : 1989 à 1990								
			Poursuites terminées					
Section	Poursuites instituées		Condamnation		Ordonnance d'interdiction		Non-condamnation	
	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90
45	2	4	2	-	1	-	1	2
47	-	2	3	-	-	1	-	-
50(1)a)	1	-	1	-	-	1	-	-
50(1)c)	-	1	-	-	-	-	-	-
51	-	1	1	-	-	1	-	-
61(1)a)	3	1	6	4	-	-	1	2
61(1)b)	1	1	2	2	-	-	5	2
61(6)	-	1	-	-	-	-	-	1
Total	7*	11**	15	6	1	3	7	7

* Sept poursuites provenant de six causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi (l'une d'entre elles réunissant neuf éléments)

** Onze poursuites provenant de sept causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi

Accords pour réduire la concurrence et truquage des offres

Pavage d'asphalte

Le 12 septembre 1988, à Windsor, en Ontario, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 32(1)c) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (maintenant l'alinéa 45(1)c) de la *Loi sur la concurrence*) contre les sociétés et les personnes suivantes : McIntosh Paving Company Limited, E. Bondy Excavating and Trucking Limited, Earl Jones & Sons Limited, M. Charles Burns McIntosh, M. Charles Louis Beaudoin, M. Ernest Donald Bondy, M. Murray Jones et M. Ralph Jones. Les infractions avaient trait à des services rendus entre le 1er avril 1982 et le 12 octobre 1984 dans la région de Windsor, dans le cadre de contrats de pavage d'asphalte. En 1984, on avait effectué des perquisitions dans les locaux des trois sociétés en question. Cependant, en raison des oppositions judiciaires, la Cour n'a permis au Directeur de prendre possession des documents que le 14 juin 1986. Le 6 septembre 1989, le Procureur général du Canada a retiré le chef d'accusation. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Discrimination par les prix

Billets de remontée

Le 6 avril 1989, la Cour fédérale du Canada a émis une ordonnance d'interdiction contre la Station Mont-Tremblant Lodge Inc. en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi, dont l'intimée a accepté les dispositions de l'ordonnance ainsi que les admissions qui y étaient liées. Ces admissions indiquent que la station, seul fournisseur de billets de remontée pour les pistes de ski alpin du Mont-Tremblant, s'adonnait à une pratique discriminatoire à l'endroit d'un concurrent des acheteurs d'articles, en accordant des escomptes, des rabais, des remises, des concessions de prix ou autres avantages à des hôteliers, avantages qui n'étaient pas accessibles au concurrent de ces hôteliers, au moment de la vente d'articles en quantité et de qualité similaires. Ces actes posés tendaient à la perpétration d'une infraction en vertu de l'alinéa 50(1)a) de la Loi.

L'ordonnance interdit entre autres à la station de s'adonner à une pratique discriminatoire, en mettant en oeuvre une politique de tarification hôtelière fondée sur la catégorisation des clients, soit par le type d'hébergement offert, soit par la gamme de services hôteliers offerts, tels que les installations de bars et restaurants.

En plus d'interdire à l'accusée de poser un acte quelconque qui l'amènerait à récidiver, l'ordonnance enjoint la station de fournir au Directeur une description détaillée de sa politique de tarification des remontées s'appliquant aux hôteliers ainsi qu'un relevé détaillé des rabais accordés aux acheteurs. L'ordonnance restera en vigueur pendant cinq ans. (Direction du secteur tertiaire)

Remises promotionnelles

Outils électriques

Le 13 février 1990, la Cour supérieure du Québec a émis une ordonnance d'interdiction contre Makita Power Tools Canada Ltd. (Makita) en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi. Cette ordonnance a été émise après que l'intimée eut donné son consentement aux termes de l'ordonnance et aux admissions qui y étaient liées. Selon ces admissions, la société n'a pas offert, sur une base proportionnelle, le programme coopératif de publicité qu'elle a entrepris à tous les détaillants qui se font concurrence. On alléguait qu'un tel comportement visait à commettre une infraction au paragraphe 51(2) de la Loi. L'ordonnance interdit à Makita de commettre tout acte ou toute chose tendant à la perpétration d'une telle infraction. En outre, l'ordonnance enjoint Makita de donner au Directeur un exposé détaillé de son programme de publicité coopérative. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Truquage des offres

Quincaillerie d'architecture

Le 21 septembre 1989, une ordonnance d'interdiction a été rendue contre les firmes Architectural Hardware Ltd., L.H. Ruprecht Ltd. faisant affaire sous le nom de Commercial Doors & Hardware, Summerhill Hardware Ltd. et William Aikerhead Door and Hardware Ltd. L'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 34(2), après que les parties désignées à l'ordonnance eurent consenti aux conditions de cette dernière.

L'ordonnance interdit aux sociétés visées toute activité en vue de la préparation, de l'accomplissement ou de la continuation d'infractions de truquage d'offres. En plus, l'ordonnance exige de chaque société qu'elle fournisse à son personnel participant à la vente de ces produits et aux sociétés qui présentent des appels d'offres, une déclaration écrite indiquant que la politique de la société est de respecter les dispositions de la Loi et les termes de l'ordonnance et que son non-respect peut être punissable en vertu du paragraphe 34(6) de la Loi. Enfin, l'ordonnance contient certaines mesures en vue d'aider le Directeur à contrôler le respect des conditions de l'ordonnance. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Maintien des prix

Essence – Winnipeg

Le 15 octobre 1987, deux accusations, une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et une autre en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, ont été portées contre Produits Shell Canada Limitée (Shell). Le 27 février 1989, une décision de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a déclaré Shell coupable de l'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'a condamnée à une amende de 100 000 $ pour avoir tenté de faire monter le prix de l'essence vendu par un de ses détaillants. Le 8 février 1990, la Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel que Shell a interjeté de sa déclaration de culpabilité et a porté l'amende à 200 000 $. Cette amende est la plus élevée qu'une cour canadienne ait jamais imposée en vertu des dispositions relatives au maintien des prix. C'est aussi la première fois qu'une cour supérieure au Canada se prononçait sur le sens du mot «menace» utilisé dans l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*. Par ailleurs, la Cour a décidé que l'allégation de Shell selon laquelle elle n'avait pas une politique de maintien des prix ne constituait pas une circonstance atténuante dans la détermination de l'amende appropriée et, enfin, que Shell était responsable des actes de son agent de commercialisation à Winnipeg même si ce dernier occupe un poste peu élevé dans la hiérarchie de la société. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Montres-bracelets

Le 7 décembre 1987, la société Les Must de Cartier Inc. a été citée à un procès sous deux chefs d'accusation, un en vertu de l'alinéa 38(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 38(1)b) maintenant 61(1)a) et 61(1)b). L'enquête dans cette affaire a débuté par une plainte d'un bijoutier qui alléguait que la société avait tenté de faire augmenter les prix auxquels elle vendait les montres-bracelets Cartier et qu'elle avait refusé de lui fournir des montres-bracelets en raison de sa politique de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Outils électriques

Le 17 février 1988, deux accusations ont été portées contre la société Makita Power Tools Canada Ltd. (Makita), une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). Le 22 septembre 1988, la société a renoncé à son droit à une enquête préliminaire. Le 13 avril 1989, elle a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)b) et a été condamnée à une amende de 15 000 $. L'autre accusation a été levée. Cette enquête avait débuté en septembre 1985 par une plainte d'un détaillant de pièces et d'accessoires automobiles de la ville de Québec, qui alléguait que le représentant local des ventes de Makita refusait d'accepter d'autres commandes d'outils électriques Makita, en raison de sa politique de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Vitamines

Le 4 avril 1989, la société Hoffman-La Roche Limited a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)a). La société a été condamnée à une amende de 50 000 $. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue. Cette enquête a été commencée par une plainte d'un grossiste de l'Ouest canadien qui alléguait que la société Hoffman-La Roche Limited avait tenté de faire monter les prix auxquels elle vendait le Redoxon, vitamine en vente libre produite par Hoffman-La Roche Limited. (Direction du secteur tertiaire)

Bracelets de montres

Le 15 mai 1989, la société Les Industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)a) et à une autre portée en vertu de l'alinéa 61(1)b). La société a été condamnée à à une amende de 15 000 $, dont 5 000 $ pour avoir enfreint l'alinéa 61(1)a) et 10 000 $ pour l'infraction à l'alinéa 61(1)b). La Couronne a retiré l'accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)b). Cette enquête a été déclenchée par une plainte d'un grossiste de bracelets de montres et de pièces de rechange qui alléguait que la société avait tenté de faire monter ses prix et avait, par la suite, refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Motocyclettes et foires de la motocyclette

Le 13 octobre 1989, le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur, les sociétés Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports Limited ont tous

plaidé coupables à une accusation portée contre eux en vertu de l'alinéa 61(1)a). Le 9 novembre 1989, après avoir examiné la soumission conjointe relative à l'imposition de la sentence et à l'énoncé des faits, la Cour suprême de l'Ontario a condamné les accusées à une amende de 250 000 $. La Cour a aussi émis une ordonnance d'interdiction. Dans cette affaire, l'accusation portait surtout sur les actes posés par les cinq plus grands distributeurs et sur leur association commerciale en vue de restreindre la publicité pour les ventes à rabais qui se font aux foires de motocyclettes. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Montres – Chicoutimi

Le 20 février 1990, la Cour provinciale du Québec, division criminelle, a déclaré la société Wenger's Limited coupable d'avoir refusé de fournir des montres Cardinal à la Bijouterie Marcel Gilbert Importateur de Chicoutimi, au Québec. Le procès a commencé le 15 juin 1989 après que la Cour eut statué en faveur de la poursuite sur une série de requêtes visant à arrêter les procédures : délai non raisonnable, défaut de compétence et saisie illégale de documents. La sentence devait être prononcée le 18 juin. Le 21 mars 1990, la Cour d'appel a autorisé la société à en appeler de la déclaration de culpabilité. (Division du secteur tertiaire)

Procédures judiciaires relatives aux causes en instance

Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario

Le 21 février 1990, l'Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario a déposé une demande à la Cour suprême de l'Ontario en vue d'obtenir une décision voulant que la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas à certaines activités de l'Association qui, selon elle, étaient assujetties à la défense des activités réglementées. Ce moyen de défense a été appliqué par les tribunaux à certaines activités des professions pour lesquelles des pouvoirs de réglementation ont été conférés à une organisation professionnelle autonome en vertu des lois provinciales. À l'origine, la demande devait être entendue le 12 avril 1990, mais elle a été reportée à une date qui n'était toujours pas fixée au moment de l'impression du présent rapport. (Direction du secteur tertiaire)

La Nova Scotia Pharmaceutical Society

Le 22 mars 1990, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a cité à comparaître la Nova Scotia Pharmaceutical Society, la Pharmacy Association of Nova Scotia et un certain nombre de pharmacies et de pharmaciens de la Nouvelle-Écosse pour qu'ils répondent à des accusations portées en vertu de l'article 45 de la Loi. Ces parties étaient accusées d'avoir comploté en vue de réduire indûment la concurrence aux chapitres de la fourniture de médicaments sur ordonnance et de la fourniture de services par des pharmaciens à des clients qui payaient comptant ou qui étaient assurés par un régime privé d'assurance-médicaments en Nouvelle-Écosse entre 1974 et 1986. Le procès doit commencer le 1er octobre 1990. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Autres questions

Le 29 mars 1990, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire Thomson Newspapers (Thomson), confirmant la constitutionnalité de l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, qui prévoit l'interrogatoire de témoins et la production de documents.

En 1985, en vertu de l'article 17, des ordonnances *duces tecum* ont été envoyées aux responsables de Thomson. La société a présenté une requête pour que soient annulées les ordonnances qui, selon elle, enfreignaient l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en obligeant les témoins à se compromettre. Thomson a également soutenu que l'obligation de produire des documents menait à une pratique déraisonnable de perquisition et de saisie, contraire à l'article 8 de la Charte.

La décision de la Cour suprême permet au Directeur d'obtenir des ordonnances en ce qui concerne les interrogatoires, la production de documents et les déclarations écrites. Les dispositions à cet égard figurent actuellement à l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Directeur a entrepris 13 enquêtes officielles en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61. Des mandats de perquisition délivrés en vertu de l'article 15 de la Loi ont été utilisés pour obtenir des renseignements supplémentaires dans le cadre de cinq enquêtes.

À la fin du dernier exercice financier, quatre causes qui avaient été soumises au Procureur général afin qu'il détermine s'il fallait entamer des poursuites ou d'autres procédures étaient encore à l'étude. Six autres cas ont été soumis au Procureur général en 1989-1990.

Au cours des enquêtes, on consacre beaucoup de temps à réunir les preuves nécessaires pour établir l'infraction. Chaque année, un certain nombre d'enquêtes sont discontinuées lorsque les travaux ne permettent pas d'étayer les accusations. Le Directeur doit présenter au Ministre un rapport sur les enquêtes discontinuées. Quatre enquêtes entreprises en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61 ont été discontinuées au cours de l'exercice. Elles sont décrites à l'annexe VI.

Chapitre VI

Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives

Les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont prévues par les articles 52 à 60 de la *Loi sur la concurrence*. Ces dispositions s'appliquent généralement à tous ceux qui s'occupent de promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit, ou des intérêts commerciaux quelconques. Toutefois, quelques-unes de ces dispositions s'appliquent uniquement à ceux qui donnent des indications sous forme de publicité. Les pratiques interdites par ces dispositions sont les suivantes :

- Donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 52(1)a));
- Donner des indications trompeuses sur le prix auquel un produit est habituellement vendu (alinéa 52(1)d));
- Pratiquer le double étiquetage lorsque le produit est fourni à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés (article 54);
- Faire de la publicité sur le fait qu'on offre à un prix d'aubaine un produit qu'on ne fournit pas en quantité raisonnable (article 57);
- Vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé (article 58);
- Organiser un concours publicitaire sans que le nombre et la valeur approximative des prix, de même que les faits importants touchant les chances de gain ou la distribution des prix ne soient convenablement et loyalement divulgués et sans que d'autres conditions ne soient respectées (article 59).

D'autres dispositions portent sur les allégations de rendement, les garanties, les épreuves et attestations, de même que les systèmes de vente pyramidale ou de vente par recommandation. Il existe des exclusions, des restrictions et des moyens de défense qui s'appliquent aux dispositions. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi. Les renseignements concernant les peines prévues par la Loi en cas de violation des dispositions se trouvent à l'annexe 1.

Poursuites judiciaires

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990, les tribunaux se sont penchés sur 195 affaires de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Il s'agit de 84 poursuites commencées au cours de l'exercice et de 111 autres dont les tribunaux avaient été saisis au cours des exercices précédents. Ce nombre comprend 15 affaires en appel au début de l'exercice. Au cours de l'exercice, 76 affaires ont été réglés, 49 ont donné lieu à des condamnations, 22 ont abouti à des acquittements, au retrait des accusations ou à d'autres procédures judiciaires[1], et cinq affaires ont entraîné l'émission d'ordonnances d'interdiction sans condamnation. Des amendes totalisant 907 850 $ ont été imposées au cours de l'exercice. En outre, sur les 119 affaires en instance devant les tribunaux à la fin de l'exercice, on comptait 115 350 $ en amendes non payées dans 11 affaires faisant l'objet d'un appel ou dans lesquel les procédures commencées contre certains des accusées étaient encore en instance.

Les poursuites terminées au cours de l'exercice figurent à l'annexe VII avec la mention des produits en cause, du nom des personnes accusées, du lieu de l'infraction et des détails concernant la décision. Les poursuites en cours figurent à l'annexe VIII. Les paragraphes suivants indiquent quelques-unes des poursuites judiciaires les plus importantes ayant eu lieu au cours de l'exercice.

Téléviseurs couleur «Fait au Canada»[2]

Le 26 septembre 1989, la Cour fédérale du Canada a rendu une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2) contre Sanyo Industries Canada Inc./Les Industries Sanyo Canada Inc. (Sanyo). Cette société avait fixé des plaques portant la mention «Fait à Montréal par Sanyo Industries Canada Inc.» à l'arrière de ses téléviseurs couleur, donnant l'impression générale que le produit était fabriqué au Canada. Les préoccupations du Directeur portaient sur le fait que le pourcentage canadien d'éléments entrant dans la fabrication des téléviseurs (coûts directs du matériel, de la main-d'oeuvre ou des frais généraux, ou tous ces éléments à la fois) était substantiellement inférieur à 51%.

L'ordonnance rendue à la suite de discussions entre Sanyo et les représentants du Directeur et du Procureur général, interdit à Sanyo de répéter cette pratique durant une période de trois ans.

1 Ce chiffre comprend les acquittements conditionels et absolus, les suspensions d'instance, etc.

2 Voir également, à l'annexe IX, l'engagement obtenu quant à l'utilisation de l'expression «Fait au Canada».

Espace publicitaire

Canadian Police Review Publishing Inc. et Keith A. Gardner prétendaient que la revue en question tirait 20 000 exemplaires par numéro, mais n'ont pu donner de preuves à l'appui de ce chiffre. Ils ont été accusés aux termes de l'alinéa 52(1)b).

Le 8 août 1989, les deux accusés ont plaidé coupable. La société a été condamnée à une amende de 100 000 $ et Keith A. Gardner, à une amende de 3 000 $. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue.

Économiseurs d'essence

Carburation Econex Canada Inc. et Raymond Roy, faisant la promotion d'un économiseur d'essence, prétendaient dans des messages publicitaires publiés dans des revues que le mécanisme en question réduisait la pollution de 90%, et faisait réaliser des économies d'essence pouvant aller jusqu'à 25%. L'enquête a révélé que ces indications étaient fausses; des tests menés par le Conseil national de recherches ont indiqué que ces économies étaient inexistantes.

Le 2 août 1989, la société a été reconnue coupable de 10 accusations aux termes de chacun des alinéas 52(1)a) et b), et condamnée à une amende totale de 200 000 $. Le 24 janvier 1990, Raymond Roy a plaidé coupable à 12 accusations portées en vertu de chacun des alinéas susmentionnés, et a été condamné à faire un don de 4 000 $ à l'Association de protection des automobilistes.

Forfaits vacances

The Wholesale Travel Group Inc. et Colin Chedore faisaient face à cinq accusations en vertu de l'alinéa 52(1)a). Avant que des preuves ne soient présentées à leur procès, les accusés ont déposé une requête demandant que les paragraphes 52(1) et 60(2) soient déclarés incompatibles avec l'article 7 et le paragraphe 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, partant, ne produisent aucun effet; ils ont obtenu gain de cause, mais la Haute Cour a renversé cette décision en appel. Le 23 novembre 1989, la Cour d'appel de l'Ontario a statué majoritairement que le paragraphe 52(1) était conforme à la Constitution, mais que les alinéas 60(2)c) et d) ne l'étaient pas et ne produisaient donc aucun effet. La Cour a décidé que l'expression «elle prouve que» était inconstitutionnelle, mais que le reste des alinéas 60(2)a) et b) était valide. L'affaire a ensuite été renvoyée à procès. Le 26 février 1990, la Cour suprême du Canada a accueilli une demande d'autorisation d'appeler.

Tapis

The T. Eaton Company Limited, faisant affaire sous la raison sociale Eaton's, a été accusée de représentations fausses et trompeuses quant au prix de vente ordinaire de ses tapis chinois. La compagnie avait indiqué que ces tapis pouvaient être achetés à un rabais de 40 à 50 % par rapport au prix régulier; toutefois, ce dernier avait été considérablement augmenté, et ne représentait ni le véritable prix régulier des tapis ni le prix habituel sur le marché. Une étude a indiqué que le prix régulier du marché était substantiellement inférieur à celui qu'avait indiqué Eaton's. Le 22 janvier 1990, Eaton's a été condamnée à payer 65 000 $ d'amende pour une accusation portée aux termes de l'alinéa 52(1)d).

Carpita Corporation, faisant affaire sous la raison sociale Factory Carpet, a été accusée en vertu de la même disposition. Elle prétendait dans ses catalogues et sur les étiquettes des tapis qu'elle vendait que ceux-ci avaient une «valeur» de 199,99 $. Toutefois, ces tapis étaient habituellement vendus sur le marché entre 79 et 140 $. Le 6 mars 1990, Factory Carpet a été condamnée à une amende totale de 65 000 $ pour deux accusations.

Réforme des dispositions relatives à la publicité trompeuse

Le Comité permanent de la consommation et des corporations, comme il s'appelait alors, a publié en juin 1988 le *Rapport sur la publicité trompeuse*. Ce rapport contenait de nombreuses recommandations sur l'application des dispositions alors en vigueur, ainsi que des suggestions en vue d'une réforme de la législation.

Le gouvernement n'a pu répondre au rapport avant la dissolution du Parlement, mais le Bureau a jugé utile d'examiner certains sujets de réforme soulevés dans le rapport. La Direction des pratiques commerciales a effectué plusieurs études internes qui l'ont encouragée à poursuivre le processus de consultation.

Durant l'été 1989, une lettre de consultation a été envoyée à des associations commerciales, à des groupements de consommateurs, à des universitaires et aux autorités provinciales, indiquant qu'on examinait la possibilité de modifier les dispositions de la Loi traitant de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Les destinataires de la lettre étaient invités à étudier et à critiquer un «canevas de réforme» élaboré en partie en guise de réponse au Rapport. Le canevas ne proposait pas d'élargir la portée des dispositions relatives à la publicité trompeuse, mais «se limitait à fournir des alternatives plus maniables et plus équitables, nous permettant de traiter des affaires qui, bien que du ressort de la Loi, sont actuellement jugées par les tribunaux de juridiction criminelle».

La lettre abordait quatre problèmes soulevés dans le Rapport. Elle donnait certaines indications sur les «prises de position provisoires» du Bureau en ce qui concerne un processus d'adjudication dépénalisé, les ordonnances de redressement, la réglementation interprétative et les promesses de conformité volontaire. Ces prises de position provisoires visaient à «susciter et rassembler les commentaires des parties intéressées».

La Direction a reçu des réponses nombreuses et, dans certains cas, détaillées. Suite à ces consultations préliminaires, on envisage de constituer un groupe de

travail restreint, réunissant des représentants d'associations commerciales et publicitaires, d'organisations de consommateurs et du gouvernement, afin de poursuivre le processus de réforme.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Directeur a commencé 76 enquêtes officielles conformément aux articles 52 à 59. Des mandats de perquisition ont été émis en vertu de la Loi pour obtenir des renseignements, conformément à l'article 15, dans le cas de cinq enquêtes.

À la fin de l'exercice financier 1988-1989, 52 affaires renvoyés au Procureur général pour examen pour savoir s'il y avait infraction ou s'il fallait commencer d'autres poursuites étaient encore à l'étude. Au cours de 1989-1990, 56 autres affaires ont été renvoyés au Procureur général.

Chaque année, un temps considérable est alloué à la collecte de renseignements sur des affaires qui, de l'avis du Directeur, ne justifient pas en fin de compte une enquête poussée. Le Directeur doit rendre compte au Ministre de la cessation de toute enquête. Les sept enquêtes commencées en vertu des articles 52 à 59 et qui ont été discontinuées au cours de l'exercice sont décrites à l'annexe IX.

Le tableau suivant indique les activités entreprises depuis l'exercice 1985-1986 en vertu des articles 52 à 59 de la Loi.

Activités découlant des dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives*					
	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Nombre total de plaintes reçues	10 668	12 382	13 496	13 237	14 610
Nombre de dossiers ouverts	9 809	11 514	12 374	12 043	13 448
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 9	—	—	1	—	2
Nombre d'examens ou d'enquêtes terminés	1 042	882	670	612	493
Rencontres d'information	1 109	1 306	1 517	1 325	1 310
Enquêtes officiellement discontinuées :					
engagements	—	—	—	—	3
autres raisons	—	—	3	3	4
Affaires soumises au Procureur général du Canada	175	151	83	75	56
Affaires soumises au Procureur général, qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	19	10	—	5	6
Poursuites instituées au cours de l'exercice	158	149	131	110	84
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	—	—	2	3	5
Causes terminées : non-condamnations**	33	41	43	45	22
Causes terminées : condamnations	109	111	84	77	49
Total des amendes	***	***	661 500 $	812 980 $	907 850 $
Amendes dans les causes en instance	***	***	172 850 $	208 000 $	115 350 $

* Voir également les activités notées à la fin du Chapitre VIII, Programme d'information et de conformité.
** Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instances, etc.
*** Non rapporté dans les rapports précédents.

Chapitre VII

Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux

En vertu des articles 125 et 126 de la *Loi sur la concurrence*, le Directeur des enquêtes et recherches est autorisé à présenter des observations et des preuves aux offices fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux commissions ou autres tribunaux. De plus, le ministre des Consommateurs et des Sociétés peut ordonner qu'une observation soit présentée par le Directeur devant un office de réglementation fédéral. Dans le cas des offices de réglementation provinciaux, le Directeur ne peut présenter d'observations qu'à la demande de l'office ou avec son accord.

Au cours de l'exercice, on a présenté des observations au sujet d'un certain nombre de secteurs d'activité dans le cadre de certaines audiences et devant des conseils de réglementation, notamment en ce qui concerne le secteur des transports, des communications, de l'énergie et de l'agriculture. Chaque fois, le Directeur s'est appliqué à fournir une évaluation qualitativement judicieuse des faits pertinents et des répercussions probables que le sujet à l'étude pourrait avoir sur la concurrence.

Observations du Directeur à l'intention des offices de réglementation

Enquête de l'Office national des transports sur la politique des prix de Via Rail

Le 7 mars 1989, le ministre des Transports, conformément à l'article 31 de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, a demandé à l'Office national des transports (O.N.T.) de mener une enquête «sur la politique de tarification de VIA Rail Canada Inc. (VIA) et ses répercussions sur la concurrence pour la clientèle entre les modes de transport».

Le représentant du Directeur des enquêtes et recherches a comparu devant l'O.N.T. le 2 mai 1989. Dans son exposé, il a recommandé d'envisager une exemption à la réglementation, de façon à donner à VIA une plus grande liberté d'action. Il a également recommandé de permettre à VIA de prendre à sa discrétion des décisions commerciales lui permettant d'adapter ses services à différentes routes et à différents marchés.

Le 3 mai 1989, l'avocat de VIA a demandé à l'O.N.T. d'ajourner l'audience; la demande a été approuvée. Puis, le 10 mai 1989, le président de l'O.N.T. a informé le ministre des Transports que l'Office ne pourrait pas présenter le rapport d'enquête dans le délai prévu du 14 juin. Dans la réponse qu'il a donnée le 8 juin 1989, le ministre des Transports a renoncé au délai fixé dans le mandat et a déclaré qu'il réexaminerait ultérieurement la question de savoir s'il était nécessaire de procéder à l'enquête.

Enfin, le 4 octobre 1989, le ministre des Transports a officiellement mis fin à l'enquête. (Direction des affaires réglementées)

British Columbia Motor Carrier Commission

Le 27 novembre 1989, la British Columbia Motor Carrier Commission a entendu la demande présentée par la société Annacis Auto Transport Ltd. (Annacis) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter des véhicules à moteur de la Colombie-Britannique à la frontière de l'Alberta pour ensuite les réexpédier ailleurs. Auto Haulaway Inc., seul transporteur autorisé à exploiter une entreprise interprovinciale de camionnage en Colombie-Britannique, s'est opposée à la demande.

Étant donné qu'une demande similaire avait été rejetée par la Commission en 1988, le Directeur a signifié son intention de comparaître à l'audience en vue de contre-interroger les témoins et de présenter son argumentation finale. Le Directeur entendait présenter des arguments en faveur de l'octroi de la demande déposée par Annacis. À son avis, cela était conforme à l'esprit de la *Motor Vehicle Transport Act*, qui venait d'être adoptée en 1987 et en vertu de laquelle la demande était examinée. Auto Haulaway ayant renoncé à s'opposer à la demande juste avant le jour où l'audience devait commencer, soit le 27 novembre 1989, l'audience a été annulée et la demande a été agréée au complet. (Direction des affaires réglementées)

Mémoire à l'intention de la Commission ontarienne de la commercialisation du poulet

Dans le cadre des débats concernant sa politique, la Commission ontarienne de la commercialisation du poulet a invité le Directeur à faire des remarques au sujet des répercussions que divers nouveaux systèmes de tarification auraient sur la concurrence, et de l'application possible de la *Loi sur la concurrence*.

Dans le mémoire qu'il a présenté en août 1989, le Directeur a mis l'accent sur le fait que les problèmes auxquels fait face le secteur sont en bonne partie attribuables au manque de souplesse du système actuel de gestion de l'approvisionnement en volailles. Il a laissé entendre qu'une tarification davantage fondée sur le marché, par exemple un régime de vente aux enchères, serait une fa-

çon efficiente et concurrentielle d'allouer les volailles vivantes aux transformateurs de l'Ontario. De plus, il a fait remarquer que les problèmes auxquels fait actuellement face le secteur en Ontario dépendent énormément de l'état du marché d'utilisation finale et ne peuvent pas être réglés simplement, au moyen d'une réglementation restrictive au niveau de la production et de la transformation.

La Commission voulait modifier le système habituel de tarification compte tenu des problèmes que posait, à son avis, la vente de volailles au secteur de plus en plus concurrentiel de la transformation. Le fait que les transformateurs versaient aux producteurs des sommes supérieures au prix réglementé ou officiel était l'un des problèmes qui se posaient.

En février 1990, la Commission a proposé un accord, qui devait entrer en vigueur plus tard cette année-là, au sujet de l'approvisionnement des conditionneurs de l'Ontario en volailles vivantes. (Direction des affaires réglementées)

Mémoire à l'intention de la Royal Commission on the British Columbia Tree Fruit Industry

Étant donné que l'industrie des arbres fruitiers de la Colombie-Britannique est peu rentable depuis plusieurs années, une commission royale a été créée en décembre 1989 en vue d'étudier des façons d'améliorer le potentiel économique du secteur. Le Directeur a été invité à faire des observations au sujet de plusieurs politiques à l'étude, notamment la possibilité de mettre en oeuvre un système de gestion de l'approvisionnement en pommes.

Dans son mémoire, le Directeur a soutenu que la performance constante de l'industrie au niveau de la production et des exportations ainsi que le succès continuel des nouvelles techniques montrent que l'industrie est en mesure de demeurer dynamique et concurrentielle.

Le Directeur a laissé entendre qu'il est possible d'améliorer le rendement économique dans cette industrie en modifiant le système actuel de mise en commun des ressources de façon à permettre aux producteurs individuels d'obtenir un meilleur rendement financier pour un produit de meilleure qualité. Étant donné qu'en ce moment, ces derniers ne peuvent pas rentrer dans leurs frais en faisant des efforts supplémentaires et en investissant des sommes additionnelles, le système actuel mine la santé économique à long terme du secteur ainsi que les activités productives de tous les participants.

Le Directeur a également fait remarquer que d'autres restrictions réglementaires, en particulier la gestion de l'approvisionnement en pommes, ne résoudraient pas les difficultés financières auxquelles l'industrie fait actuellement face. Il a notamment soutenu que la gestion de l'approvisionnement en pommes aura pour effet de dissuader les producteurs de prendre des décisions concurrentielles et innovatrices, de réduire l'accès aux marchés d'exportation et de gêner la croissance et le développement sains de l'industrie.

La commission royale doit présenter son rapport final à l'administration provinciale en mai 1990. (Direction des affaires réglementées)

Alberta Public Utilities Board – Réglementation de la tarification du lait vendu dans des contenants de plastique

Le 26 février 1990, le Directeur a informé la Commission que si cette dernière donnait son consentement, il ferait des observations le 12 octobre 1989, lorsque la Commission entendrait la demande qu'avaient présentée les transformateurs et les distributeurs en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le prix minimum de gros et de détail du lait de consommation et des produits laitiers. Le Directeur s'intéressait en particulier à la question de la tarification distincte du lait vendu dans des contenants de plastique, laquelle était à son avis directement liée à des questions d'efficience et aux conséquences de l'entrée et de la sortie du marché dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits laitiers.

Par la suite, les requérants ont modifié leur demande et ont renoncé à exiger un prix distinct pour le lait vendu dans des contenants de plastique. Le 5 mars 1990, le Directeur a donc retiré son avis d'intervention. (Direction des affaires réglementées)

Enquête du CRTC sur les coûts des télécommunications – Phase III

À la suite de l'avis public 1988-89, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a entrepris de déterminer quelles mesures devaient être prises, le cas échéant, pour modifier les méthodes d'élaboration du rapport de la phase III sur la tarification.

Dans son mémoire, le Directeur a soutenu que les résultats de la fixation des prix par catégories peuvent uniquement fournir certains renseignements permettant d'élaborer des politiques concernant l'orientation générale des taux et services monopolistiques. Par ailleurs, le Directeur avait de sérieuses réserves à faire au sujet de la mesure dans laquelle les résultats de la phase III, qui touche les rapports entre les bénéfices et les prix de revient de services concurrentiels, empêcheraient un interfinancement horizontal peu souhaitable.

Le Directeur a donc recommandé que la phase III serve principalement à fixer l'assiette des taux monopolistiques; selon lui, le CRTC devait se fonder sur un taux de rendement de service monopolistique dans les décisions rendues au sujet des bénéfices. De l'avis du Directeur, ce serait la meilleure façon de s'assurer que des services concurrentiels ne bénéficient pas sans motif légitime d'interfinancement horizontal.

Dans la décision 89-12 en date du 15 septembre 1989, le Conseil a déterminé le bien-fondé d'un certain nombre de modifications proposées en ce qui concerne la méthode de fixation des prix qu'elle employait. Toutefois, il

croyait que les exigences existantes concernant l'établissement des rapports étaient appropriées et qu'il suffisait d'effectuer de légères modifications.

Le Conseil continue à surveiller les résultats et à étudier le bien-fondé de ses exigences. (Direction des affaires réglementées)

CRTC – Revente et partage de services de lignes privées

Le 11 janvier 1989, le CRTC a commencé une nouvelle procédure d'examen des règlements régissant la revente et le partage des services de lignes privées. Il avait auparavant décidé de restreindre les accords de revente et le partage des services de liaison en téléphonie car il craignait que la revente et le partage de ces services n'entraînent l'érosion des bénéfices réalisés par les compagnies téléphoniques et ne mette en danger la «contribution» destinée à faciliter l'accès local aux abonnés.

Le Directeur a déposé un mémoire le 10 avril 1989. Il a recommandé de supprimer toutes les restrictions et de laisser les forces de la concurrence régir la revente et le partage. Les utilisateurs profiteraient alors de la concurrence des prix entre les revendeurs et les groupes visés par le partage, en plus de bénéficier d'un accès plus équitable aux services améliorés de liaison en téléphonie. Cette concurrence appuierait également la tendance à utiliser les installations de télécommunications d'une manière efficiente. Le Directeur a minimisé l'importance de la question de l'érosion et a insisté sur le fait que la revente et le partage auraient de faibles répercussions sur les bénéfices des compagnies téléphoniques.

Dans la décision qu'il a rendue le 1er mars 1990, le CRTC a déclaré qu'il supprimerait la principale restriction au sujet de la revente des services de liaison en téléphonie. Il a laissé savoir qu'à son avis, l'érosion possible n'était pas suffisamment importante pour l'emporter sur les avantages qu'il y aurait à permettre la revente. (Direction des affaires réglementées)

CRTC – Projet de modification du *Règlement de 1986 sur la télévision par câble*

Le 16 octobre 1989, le CRTC a publié l'avis public 1989-14, dans lequel il invitait les intéressés à formuler des observations au sujet des modifications qu'on se proposait d'apporter à la réglementation des frais de câblodistribution. À l'heure actuelle, ce service est réglementé par le CRTC conformément au *Règlement de 1986 sur la télévision par câble.*

Dans une intervention écrite qu'il a déposée le 22 décembre 1989, le Directeur a fait de longues recommandations destinées à encourager la réglementation efficace des frais de câblodistribution. Il a toutefois souligné qu'à long terme, il serait préférable de modifier la structure, c'est-à-dire de compter davantage sur la concurrence d'autres services de transmission sur le marché de la câblodistribution.

Le Directeur a parlé plus longuement de cette seconde question dans un exposé oral qu'il a présenté à l'audience publique tenue par le CRTC le 5 février 1990. Il a affirmé que la concurrence peut assurer une plus grande efficience économique. Les règlements et franchises monopolistiques qui existent à l'heure actuelle confèrent une grande puissance commerciale à l'industrie de la câblodistribution. Par ailleurs, la concurrence peut profiter aux abonnés en leur donnant plus de choix en ce qui concerne les prix et les produits. Compte tenu de la mise au point de nouvelles techniques, la concurrence entre les services est d'autant plus probable et, de l'avis du Directeur, devrait être encouragée par le CRTC.

Le CRTC n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des affaires réglementées)

Systèmes de télévision à antenne collective : critères d'exemption de licence

En décembre 1988, à la suite de l'avis public CRTC 1988-179, le Directeur a déposé un mémoire sur la révision des critères d'exemption de licence des systèmes de télévision à antenne collective admissibles (STAC) Les STAC sont des systèmes miniatures de télévision par câble qui desservent un immeuble à logements multiples dans un région desservie par le câble.

Les principaux points que le Directeur a fait valoir étaient les suivants :

- une plus grande libéralisation des critères d'exemption du CRTC encouragerait les entreprises «illégales» d'exploitation d'antennes paraboliques à respecter les règlements du gouvernement;
- les systèmes de télévision à antenne parabolique collective constituent un élément important de choix pour les consommateurs qui résident dans des immeubles à logements multiples;
- la concurrence entre les divers systèmes de transmission comme les STAC et les exploitants de câble joue un rôle bénéfique dans un marché qui est par ailleurs très réglementé.

Le CRTC a fait connaître sa décision au moyen de l'avis public 1989-47 du 18 mai 1989. Dans une large mesure, le CRTC a décidé de légitimer l'exploitation des STAC, voire d'en libéraliser la réglementation. Les propriétaires de ces systèmes peuvent donc avoir recours aux services d'un tiers en plus d'établir ou d'exploiter leur système. Un éventail plus réaliste de frais d'exploitation peut légitimement être recouvré par les exploitants de STAC. Enfin, ces derniers seront traités de la même façon que les titulaires de licences de câblodistribution en ce qui concerne les prix de gros réglementés. (Direction des affaires réglementées)

Newfoundland Telephone Company Ltd. – Branchement terminal

La phase III, soit la phase finale de la procédure sur l'équipement terminal fourni par l'abonné au sein du réseau de la Newfoundland Telephone Company (Newfoundland Telephone), portait sur la liste des taux ainsi que sur les conditions concernant le branchement d'équipement terminal multiligne fourni par l'abonné. Les audiences devaient commencer à St. John's le 10 octobre 1989. Le Directeur avait déposé un avis d'intervention et avait fourni les renseignements à la Newfoundland Telephone. Toutefois, le 25 août 1989, le Board of Commissioners of Public Utilities (le Conseil) a suspendu la procédure à la suite du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire AGT-CNCP. La Cour suprême avait fondamentalement conclu qu'Alberta Government Telephone est un ouvrage ou une entreprise relevant de la compétence législative fédérale en vertu de l'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle* et relèverait normalement de la compétence du CRTC, mais qu'elle n'était pas assujettie à la compétence conférée au CRTC en vertu de l'article 320 de la *Loi sur les chemins de fer.*

Cette décision s'appliquait également à toutes les compagnies téléphoniques provinciales réglementées, dont la Newfoundland Telephone. Le 8 septembre 1989, le Conseil a décidé d'ajourner la procédure étant donné que le CRTC était compétent dans ce domaine.

Le 13 octobre 1989, l'Association of Competitive Telecommunications Suppliers (l'ACTS) et l'Alliance canadienne des télécommunications de l'entreprise ont déposé une demande en vue d'obtenir des ordonnances provisoires et finales destinées à libéraliser les règles s'appliquant au branchement d'équipement terminal fourni par l'abonné.

Dans l'avis public Telecom 1990-18 du 14 février 1990, le CRTC a déclaré que la question des taux et des conditions concernant le branchement serait examinée en même temps que la demande présentée par la Newfoundland Telephone en vue d'obtenir une augmentation générale des taux pour 1990. L'audience doit commencer à St. John's le 15 mai 1990. (Direction des affaires réglementées)

CNCP – Demande d'exemption de la réglementation

Le 10 septembre 1986, les Télécommunications CN-CP (le CNCP) demandaient au CRTC des ordonnances les exemptant, d'une part, de l'obligation de déposer leurs tarifs et, d'autre part, des exigences découlant de l'enquête sur le prix de revient. À l'appui de sa demande, le CNCP a soutenu qu'il ne représente pas une force dominante sur les marchés qu'il dessert, qu'il n'offre pas de services monopolistiques et que, par conséquent, il devrait être réglementé d'une manière qui reflète son milieu concurrentiel.

Le 3 juillet 1987, le Directeur présentait des arguments en faveur de l'octroi de la demande du CNCP. Il a fait remarquer que le CNCP n'exerce de force dominante sur aucun marché, que ses prix sont dictés par les forces du marché et qu'il a une aptitude restreinte à se conduire d'une manière anticoncurrentielle. Le CRTC a accepté la demande du CNCP le 22 septembre 1987. Le 11 mars 1988, le Syndicat des travailleurs en télécommunications s'est vu accorder l'autorisation d'en appeler de cette décision devant la Cour fédérale du Canada. Le 13 octobre 1988, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision, jugeant que les pouvoirs conférés au CRTC en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ne comprenaient pas celui d'exempter une entreprise de télécommunications soumise à la compétence fédérale de l'obligation de déposer une demande d'autorisation de ses tarifs. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au CRTC pour réexamen. Ce jugement a été porté en appel.

Le 9 décembre 1988, le CNCP a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale. La demande a été rejetée le 1er juin 1989. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Demande présentée en matière de transport par Northridge en vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Comme il en est fait mention à la page 36 du *Rapport annuel* de 1989, Northridge Petroleum Marketing Inc. (Northridge), distributeur de gaz naturel, a demandé à l'Office national de l'énergie (ONE) l'autorisation d'utiliser le pipeline de TransCanada Pipelines Limited (TCPL) pour transporter du gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à Emerson, au Manitoba. Le gaz devait ensuite être transporté jusqu'à sa destination finale en Ontario au moyen d'une série de pipelines situés aux États-Unis, ce qui constitue une route faisant concurrence au système de TCPL. Cette dernière a soutenu qu'une telle concurrence minerait l'intégrité de son système.

Selon le Directeur, le fait de permettre à Northridge d'utiliser la route concurrentielle aurait pour effet de stimuler la concurrence sur le marché, ce qui serait conforme à la politique publique énoncée dans l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel conclue le 31 octobre 1985 entre l'administration fédérale et les administrations des provinces productrices, et visant à encourager un marché concurrentiel.

L'ONE a approuvé la demande. Il a déclaré qu'il s'agissait de dispositions innovatrices compatibles avec la déréglementation des marchés du gaz naturel puisqu'une solution de rechange était proposée en vue du transport du gaz vers l'est. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Renseignements sur l'approvisionnement en gaz naturel exigés dans une demande d'expansion d'installations

En août 1989, le Directeur est intervenu dans une audience portant sur le type de renseignements qu'un futur expéditeur qui utiliserait le pipeline de TransCanada devait fournir à cette dernière pour que sa demande relative à une nouvelle capacité soit comprise dans la demande que TransCanada avait présentée à l'ONE en vue d'être autorisée à étendre ses installations.

Le Directeur a soutenu que l'ONE devait avoir des exigences moins sévères en ce qui concerne les renseignements à fournir à l'égard d'un projet et qu'il devait plutôt laisser l'offre et la demande répondre à la communication d'indicatifs de prix sur un marché concurrentiel non encombré. Lier les participants au marché par des contrats de longue durée au moment du dépôt de la demande ne réussirait qu'à gêner le fonctionnement du marché.

Dans ses motifs de décision, l'ONE a déclaré qu'exiger des renseignements détaillés au sujet de l'approvisionnement en gaz, lesquels faciliteraient la croissance normale sur des marchés établis, serait imposer un fardeau trop lourd aux expéditeurs. Il s'est donc montré moins exigeant à l'égard des marchés établis, mais a continué d'exiger de tels renseignements lorsqu'un marché plus nouveau et moins prévisible était en cause.

L'ONE a refusé de fixer la durée minimale des contrats d'approvisionnement en gaz et a déclaré qu'il incombait à TransCanada de déterminer si la durée du contrat passé par un expéditeur particulier est suffisante pour que le projet soit compris dans la demande. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Règles concernant la mise en file des expéditeurs possibles devant utiliser les pipelines de TransCanada

En janvier 1990, le Directeur a présenté à l'ONE des observations au sujet des règles de mise en file des expéditeurs qui voulaient utiliser le pipeline de TransCanada pour transporter du gaz naturel. De telles règles sont maintenant nécessaires parce que le pipeline fonctionne à plein rendement.

Dans son exposé, le Directeur a déclaré que TransCanada devait augmenter sa capacité de façon à répondre à la demande projetée et à minimiser, voire à éliminer, la mise en file. Par ailleurs, cette mise en file ne devrait pas être requise lorsque TransCanada construit de nouvelles installations et les expéditeurs qui veulent se prévaloir d'une nouvelle capacité ne devraient pas se voir refuser l'accès au système de transport par suite des règles restrictives de mise en file régissant les contrats d'approvisionnement en gaz.

En mars, l'ONE a rejeté une disposition des règles proposées à l'égard de la mise en file selon laquelle les expéditeurs qui avaient conclu des accords financiers d'appui avec TransCanada se trouveraient à la tête de la file si de nouvelles installations étaient construites. Le Directeur a fait observer que ces considérations financières n'avaient rien à voir avec les exigences existantes concernant la liste des taux et devaient être expressément examinées par l'ONE. Ce dernier n'a pas encore rendu sa décision au sujet des autres règles de mise en file. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Étude portant sur les transferts entre les services publics d'électricité

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a demandé à l'ONE d'examiner les mesures qui pouvaient être prises en vue d'encourager la collaboration interprovinciale entre les services d'électricité, et de permettre aux acheteurs et aux vendeurs d'utiliser la capacité de transmission disponible dans les provinces.

L'ONE a entrepris la phase I de l'étude en mars 1990, et a invité les parties intéressées à lui faire part de leurs observations; cette partie de l'étude devait porter sur la coopération entre les services d'une province à l'autre. Le 26 mars 1990, le Directeur a laissé savoir à l'ONE qu'il déposerait un mémoire dans le délai du 12 mai 1990 fixé par ce dernier. (Direction des affaires réglementées)

Bell Canada – Base de données pour annuaires téléphoniques

Dans la décision Telecom 88-16 en date du 30 septembre 1988, le CRTC a approuvé le projet qu'avait formé Bell Canada (Bell) de lancer sur le marché, à titre d'essai, un nouveau service vidéotex amélioré nommé ALEX. Bell entend exploiter ALEX comme service de transmission et d'accès universel pour les fournisseurs indépendants de services d'information. Le projet de Bell prévoyait, à l'origine, que Télé-Direct (Publications) Inc., sa filiale chargée de la publication des annuaires, fournisse un service électronique de pages jaunes par l'entremise d'ALEX. Le CRTC a rejeté cet aspect du projet en expliquant qu'il pourrait contrevenir à la *Loi sur Bell Canada* et irait à l'encontre des décisions antérieures.

Le 15 novembre 1988, par l'avis public Telecom 1988-46, le CRTC a annoncé qu'en raison de sa décision portant sur ALEX, une nouvelle instance aurait lieu pour déterminer si la base de données de l'annuaire de Bell Canada devait être offerte sous forme lisible par machine et sur une base tarifaire. Le Directeur et environ 30 autres parties sont intervenus au cours des procédures.

L'argumentation finale a été présentée à l'automne 1989. Le 31 mars 1990, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction du secteur tertiaire)

Nova Scotia Board of Public Utilities – Demande présentée par Wilson Fuel Oil

Le 7 décembre 1989, le Directeur est intervenu dans la demande présentée devant le Nova Scotia Board of Public Utilities par un grossiste et détaillant indépendant de Truro (Nouvelle-Écosse), qui voulait obtenir un permis de vente d'essence au détail. Le Directeur a déposé devant la Commission l'exposé écrit d'un expert qui a également fait une longue déposition à l'audience. L'intervention du Directeur portait principalement sur les avantages qu'offrait la concurrence lorsqu'il s'agissait de développer un secteur indépendant de vente d'essence au détail dans la province. La Nouvelle-Écosse est l'une de deux seules provinces canadiennes où l'entrée sur le marché de la vente d'essence au détail est encore réglementée. Le 31 mars 1990, la Commission n'avait pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Autres observations

Audience tenue par la Commission ontarienne sur l'étude de l'environnement en vue de l'examen du plan de 25 ans élaboré par Ontario Hydro en matière d'offre et de demande

L'administration ontarienne a chargé la Commission ontarienne sur l'étude de l'environnement (COEE) d'examiner le plan d'Ontario Hydro. Pendant que la Commission déterminait les questions à étudier, le Directeur l'informait, le 15 mars 1990, de son intention de faire des observations à l'audience principale qui devait avoir lieu à l'automne 1990 au sujet des problèmes de politique que posaient, au point de vue de la concurrence, les générateurs indépendants et les cogénérateurs auxquels faisait référence le plan d'Ontario Hydro. (Direction des affaires réglementées)

Les parajuridiques de l'Ontario – Mémoire à l'intention du groupe de travail de l'Ontario

Comme il en est fait mention à la page 37 du *Rapport annuel* de 1989, le Sous-directeur des enquêtes et recherches (Direction du secteur tertiaire) a siégé à titre de membre d'un comité consultatif auprès de M. Ron Ianni, qui formait à lui seul le groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur le rôle et la réglementation des parajuridiques indépendants de l'Ontario. Le Sous-directeur a continué à soutenir qu'il existe un besoin en ce domaine en Ontario et qu'on devrait laisser les forces du marché régir la prestation de ces services, dans la mesure où les exigences en matière de compétence et d'intégrité le permettent. Le groupe de travail doit faire connaître ses recommandations finales au plus tard le 31 août 1990. (Direction du secteur tertiaire)

Les ingénieurs de la Colombie-Britannique – Mémoire à l'intention du groupe de travail chargé d'étudier l'effondrement d'un toit à Burnaby

En mai 1988, D.S. Closkey a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique en vue d'enquêter sur l'effondrement du toit du complexe Station Square, à Burnaby (Colombie-Britannique). Le rapport Closkey, qui à été terminé le 26 août 1988, contenait une recommandation selon laquelle l'Association of Professional Engineers of B.C. devait être autorisée à établir et à appliquer un barème d'honoraires minimums, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Par la suite, un groupe de travail a été établi en vue de recevoir les observations qui seraient faites au sujet des recommandations formulées dans le rapport Closkey. En réponse à une invitation à exprimer l'opinion du Bureau sur la question du barème, le Sous-directeur des enquêtes et recherches (secteur tertiaire) a présenté, le 18 janvier 1989, un mémoire dans lequel étaient énoncés les problèmes de politique que posaient les honoraires obligatoires. (Direction du secteur tertiaire)

Les arpenteurs de la Saskatchewan – Mémoire à l'intention du Saskatchewan Special Committee on Regulations

En octobre 1988, un arpenteur de l'Alberta a déposé une plainte dans laquelle il alléguait que la Saskatchewan Land Surveyor's Association (la SLSA) avait modifié ses statuts, et que l'arpenteur venant de l'extérieur de la province devait ouvrir un cabinet de consultation en Saskatchewan s'il désirait continuer à offrir ses services dans la province. À la suite d'un examen préliminaire, des exposés écrits en date du 3 février 1989 et du 21 juin 1989 ont été présentés par le Sous-directeur des enquêtes et recherches (secteur tertiaire) au Special Committee on Regulations de la Saskatchewan au sujet des problèmes que posait ce règlement ainsi que celui de la SLSA concernant les barèmes obligatoires d'honoraires. (Direction du secteur tertiaire)

Chapitre VIII

Programme d'information et de conformité

Des mesures destinées à encourager le respect constant de la *Loi sur la concurrence* s'avèrent fréquemment le meilleur moyen de contrôler et de favoriser la concurrence. Au cours de l'exercice, des efforts considérables ont été déployés pour mieux sensibiliser le public à la Loi et à son application. Les programmes et les initiatives décrits ici constituent les principaux éléments du programme élargi d'information et de conformité du Bureau.

Le Programme des allocutions

Au cours de l'exercice, le Directeur et des fonctionnaires supérieurs du Bureau ont prononcé plusieurs allocutions devant des associations commerciales et d'autres groupes du milieu des affaires ou des professions libérales s'intéressant à la politique de la concurrence. Les principaux thèmes abordés dans le cadre de ces allocutions portaient notamment sur l'expérience récente en matière d'examen de fusionnements, le contrôle des fusionnements et des entreprises en participation, les répercussions de la *Loi sur la concurrence* sur les professions, etc.

Avec la nomination, le 30 octobre 1989, d'un nouveau directeur, Howard I. Wetston, qui a remplacé Calvin S. Goldman, les thèmes abordés dans les allocutions ont quelque peu changé. L'approche fondée sur la conformité avec la Loi est demeurée un aspect essentiel de l'application de la *Loi sur la concurrence*. Toutefois, le nouveau Directeur a également mis en valeur plusieurs priorités, souhaitant notamment faire en sorte que les objectifs de la *Loi sur la concurrence* soient reflétés dans l'élaboration de la politique économique du gouvernement et qu'ils soient pris en considération dans le cadre du processus réglementaire. En outre, le Directeur a indiqué qu'il publierait des bulletins et des lignes directrices clarifiant les grands principes d'application de la législation. On trouvera à l'annexe X des renseignements sur les discours mis à la disposition du public.

Le Forum consultatif du Directeur

Le Forum consultatif du Directeur constitue un groupe informel composé d'intervenants du milieu universitaire, de gens d'affaires, d'avocats, de représentants des consommateurs et d'autres gens, tous invités à rencontrer le Directeur afin de discuter de questions relatives à la mise en oeuvre de la *Loi sur la concurrence*. Afin d'en diversifier le plus possible la composition, le Forum n'est pas constitué de membres officiels et le Directeur essaie de faire en sorte que les différentes régions du pays y soient représentées. La participation aux activités du Forum se fait sur invitation et les personnes intéressées à la mise en oeuvre du droit de la concurrence au Canada peuvent demander d'être invitées.

Le Directeur a participé à plusieurs réunions de consultation plus restreintes avec des représentants de divers secteurs commerciaux, de la profession juridique, des députés et d'associations représentant les intérêts du milieu des affaires et des consommateurs.

Le Programme des avis consultatifs

Le Programme des avis consultatifs vise à aider les gens d'affaires désireux de ne pas entrer en conflit avec les dispositions de la Loi. Dans le cadre de ce programme, le Directeur encourage les chefs d'entreprises, avocats et toute autre personne intéressée, à demander un avis afin de savoir si un projet d'affaires ou une pratique quelconque donnerait lieu à une enquête menée en vertu de la Loi.

Les avis consultatifs ainsi donnés tiennent compte de la jurisprudence, des avis antérieurs et des politiques énoncées par le Directeur. Par ailleurs, celui-ci n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques commerciales ni de décider de leur validité. Les gens requérant un avis consultatif ne sont donc pas liés par l'avis ainsi reçu et sont libres d'adopter des projets sachant qu'ils pourront faire l'objet de procédures devant le Tribunal de la concurrence ou les tribunaux. De même, le Directeur ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Les avis consultatifs sont basés sur une série de faits bien précis. Les projets d'affaires peuvent faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications y sont apportées ou si une évolution du marché produit un résultat différent de ce qui avait été prévu.

De plus, la Loi autorise le Directeur à délivrer des certificats de décision préalable concernant les fusionnements qui ne soulèvent pas de problèmes avec la Loi. Ceux-ci sont décrits plus en détail au chapitre III.

Bulletins d'information

Au cours de l'exercice, on a consacré des efforts particuliers à accroître l'information donnée au public sur la Loi et sur son administration. La publication d'une série de bulletins d'information expliquant certaines dispositions de la Loi se poursuit. Le premier bulletin, publié en juin 1988, portait sur les dispositions en matière de

fusionnement et le deuxième, paru en décembre 1988, traitait des certificats de décision préalable. Le troisième bulletin, publié en juin 1989, exposait le Programme de conformité du Directeur.

On a entrepris des travaux préparatoires en vue de la publication de bulletins sur les pratiques de prix abusifs, la discrimination en matière de prix et les dispositions relatives aux fusionnements. Un avant-projet de bulletin traitant des prix abusifs a été distribué en avril 1990 afin de susciter une discussion. Le deuxième, qui porte sur les dispositions de la Loi relatives à la discrimination par les prix, sera également publié en juillet 1990 sous forme d'avant-projet. Un troisième bulletin traitant des lignes directrices en matière de fusionnements devrait être distribué en octobre 1990 afin de susciter les commentaires.

Rencontres avec les médias

Au cours de l'exercice financier, les représentants du Bureau ont poursuivi leurs efforts d'information du public en maintenant une relation de travail professionnelle avec les médias. Le Bureau de la politique de concurrence reconnaît le rôle important joué par des rencontres fréquentes et efficaces avec les médias, dans le cadre de son programme d'information et d'éducation du public. Le besoin de renseignements concis, exacts et actuels au sujet des politiques et programmes du Bureau n'a jamais été aussi grand. Pendant ce qu'il est convenu d'appeler la vague de fusionnements, le Bureau a publié plusieurs communiqués et documents d'information donnant des détails sur les transactions en cause, et a expliqué les motifs justifiant sa position. On a également tenu des conférences de presse afin d'aider les médias à comprendre l'issue des diverses affaires et l'application des articles de la *Loi sur la concurrence*.

Des communiqués sont régulièrement émis lorsque des décisions sont rendues et que des cas sont réglés. Dans les cas particulièrement importants ou complexes, un document explicatif détaillé accompagne ces communiqués. De plus, des représentants du Bureau participent fréquemment à des entrevues avec la presse, à des séances d'information et à des rencontres avec les comités éditoriaux.

Information et conformité

	Articles sur la publicité trompeuse		Autres articles de la Loi		Total	
	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90
Demandes de renseignements	24 983	27 192	1 241	1 595	26 224	28 787
Avis consultatifs oraux	1 007	1 124	114	139	1 121	1 263
Avis consultatifs écrits	377	323	42	31	419	354
Contacts avec les médias	235	274	280	111	515	385
Conférences, colloques, consultations	184	121	40	60	224	181

Chapitre IX

Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales

Élaboration de la politique

Les politiques du gouvernement touchant certaines activités commerciales ou l'économie en général influent souvent sur la concurrence dans les industries concernées. Cela explique pourquoi le Directeur participe activement aux activités ministérielles et interministérielles d'élaboration de politiques. Cette participation a souvent pris la forme d'une aide fournie au cours des premières étapes d'élaboration des projets de loi par le passé. Par le passé, le Directeur a également été appelé à témoigner devant les comités parlementaires désireux de connaître son opinion sur les répercussions des projets de loi sur la concurrence. De plus, on confie parfois au personnel du Bureau la tâche de préparer, pour usage interministériel, des études ou des présentations portant sur certaines questions relatives à la politique en matière de concurrence. Dans tous les cas, le Directeur a tenté d'inciter les décideurs à tenir compte de la politique de concurrence. Voici quelques-unes des activités les plus importantes en matière d'élaboration de la politique auxquelles le personnel du Directeur a pris part au cours de l'exercice financier.

Cadre de discussion sur la politique de concurrence et les autres politiques économiques et sociales

La politique de concurrence est de plus en plus reconnue comme un aspect fondamental du cadre législatif et des politiques qui structurent l'économie nationale. Au cours de l'exercice financier, les fonctionnaires du Bureau ont terminé un examen approfondi de la relation entre la politique de concurrence et les autres politiques économiques et sociales. Le document issu de cet examen a été publié lors de la Conférence nationale sur le centenaire de la politique de la concurrence au Canada, qui a eu lieu à Toronto en octobre 1989. Ce document traite notamment des relations entre la politique de concurrence et la politique commerciale, la politique industrielle, le commerce interprovincial, la propriété intellectuelle, la privatisation, la politique scientifique et technologique, les transports, le droit de pratique des professions libérales et la politique de l'environnement. La conclusion générale qui ressort du document est qu'une politique de concurrence peut contribuer à appuyer les initiatives du marché dans ces divers domaines de la politique économique et sociale. Le document contient également des commentaires sur les changements qui se produisent dans le monde des affaires et dans les milieux gouvernementaux au Canada, et sur l'évolution future de la politique canadienne de concurrence à la suite de faits nouveaux, tels que la globalisation des marchés. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Négociations commerciales multilatérales

Les membres du Bureau de la politique de concurrence ont aidé les négociateurs canadiens dans le cadre des négociations multilatérales concernant les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce (APIC). Ces négociations constituent un élément important des négociations de l'Uruguay Round sur les conventions multilatérales de commerce dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le personnel du Bureau a effectué une étude approfondie portant, d'une part, sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle pour la segmentation des marchés internationaux et, d'autre part, sur l'application possible du principe de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans le commerce international.

De façon générale, l'application du principe de l'épuisement restreindrait le droit de limiter l'importation d'oeuvres protégées en vertu des lois sur la propriété intellectuelle. L'étude indique que l'impact de cette politique dépendrait dans une large mesure de facteurs institutionnels sous-jacents, comme le traitement des contrôles verticaux du marché aux termes de la législation canadienne et étrangère sur la concurrence. En règle générale, cependant, l'étude conclut qu'une acceptation généralisée de ce principe ne servirait pas au mieux les intérêts du Canada. Il souligne notamment que, même si le principe de l'épuisement permettait de réduire la possibilité offerte aux entreprises multinationales de segmenter les marchés internationaux, il pourrait également nuire aux transferts de technologie au Canada.

Le personnel du Bureau a également participé à d'autres aspects des négociations internationales visant les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce (APIC) concernant la politique de concurrence. Il a notamment collaboré à l'évaluation des pratiques de licence en matière de propriété intellectuelle en vigueur dans les divers pays participants, et répondu aux suggestions faites par les pays en développement à ce sujet.

Enfin, le personnel du Bureau a contribué à l'élaboration des positions de négociation canadiennes sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Il s'agit là également de domaines présentant une

importance considérable dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

Le personnel du Bureau a participé à diverses activités reliées à la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Les fonctionnaires du Bureau ont notamment contribué aux préparatifs interministériels visant à élaborer la position canadienne pour les négociations qui ont débuté conformément à l'article 1907 de l'Accord. Ces négociations visent à établir un nouveau régime pour remédier aux problèmes du dumping et des subsides. Le Bureau a essentiellement fait porter ses efforts en matière de dumping, domaine dans lequel il est possible d'invoquer la *Loi sur la concurrence* plutôt que de se prévaloir du système antidumping actuel. Une étude approfondie sur l'expérience canadienne concernant la relation entre la politique de concurrence et la législation antidumping a été préparée sous l'égide du Bureau; cette étude représentait la contribution de celui-ci au travail interministériel dans ce domaine. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Loi sur la protection des circuits intégrés : aspects concernant la politique de concurrence

Le personnel du Bureau a participé à la rédaction de certaines parties du projet de loi C-57 *(Loi sur la protection des circuits intégrés)* ayant un rapport avec la politique de concurrence. Cette législation, qui a été présentée à la Chambre des communes le 18 décembre 1989, vise à établir un nouveau régime de protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les dessins de puces semi-conductrices. La protection offerte par les lois existantes sur la propriété intellectuelle n'est pas appropriée aux caractéristiques uniques des puces électroniques.

Le projet de loi C-57 contient plusieurs modifications consécutives à la *Loi sur la concurrence* afin de clarifier la relation entre les deux législations. Ces modifications font écho à des renvois à d'autres types de droits de propriété intellectuelle contenus dans la Loi. Les modifications consécutives apportées à la *Loi sur la concurrence* étendront notamment la portée de l'article 32 de la Loi, afin d'établir un droit de recours contre les abus anticoncurrentiels dans le domaine des topographies de circuits intégrés ayant fait l'objet d'un enregistrement. À l'heure actuelle, cet article prévoit uniquement des recours en ce qui concerne la violation des brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur et des dessins industriels enregistrés.

En outre, les modifications consécutives précisent que les propriétaires de topographies industrielles enregistrées (comme tout autre détenteur de droit de propriété intellectuelle) restent assujettis à la disposition relative au maintien des prix dans la *Loi sur la concurrence*. Elles précisent que les topographies enregistrées sont visées par l'exception restreinte applicable aux droits de propriété intellectuelle, exception prévue par la disposition sur l'abus de position dominante contenue dans la Loi. Enfin, les modifications consécutives apportées à la *Loi sur la concurrence* stipulent que le Tribunal de la concurrence peut, à titre de condition pour l'enregistrement d'accords de spécialisation aux termes de la Loi, exiger que les dessins de circuits intégrés, tout comme les brevets, fassent l'objet de licences plus vastes.

En plus d'avoir participé à l'élaboration du projet de loi C-57, le personnel du Bureau a fourni son aide aux fonctionnaires qui ont représenté le Canada au cours de l'élaboration d'un traité multilatéral sur la protection des puces semi-conductrices. Le traité, qui a été négocié à Washington, D.C. au printemps 1989, couvre divers aspects de la protection des puces semi-conductrices. Il autorise les signataires à appliquer les mesures appropriées pour remédier aux abus anticoncurrentiels concernant les dessins de puces semi-conductrices. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Loi sur la protection des obtentions végétales

Le Bureau a fourni son aide au ministère de l'Agriculture pour l'élaboration du projet de loi C-15 *(Loi sur la protection des obtentions végétales)*. Ce projet de loi, déposé à la Chambre des communes le 8 mai 1989, établira un nouveau régime de protection de la propriété intellectuelle visant à promouvoir le développement et l'exploitation commerciale de nouvelles variétés végétales. Le Bureau est intervenu en raison de l'abus possible des droits et privilèges exclusifs découlant de la législation, et de la nécessité de garanties législatives appropriées. À cet égard, la Loi contient des dispositions sur l'octroi de licences obligatoires et l'annulation des droits des pépiniéristes dans certaines circonstances précisées dans la législation. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Droits de négociation collective pour les artistes

Au cours de l'exercice financier, le ministère des Communications a présenté une proposition visant à établir les droits de négociation collective pour les artistes. Cette proposition s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à rehausser le statut des artistes au Canada. À plusieurs reprises, le personnel du Bureau a rencontré des fonctionnaires du ministère des Communications afin de discuter de leur proposition et des difficultés possibles en regard de la *Loi sur la concurrence*. La proposition amenait notamment à examiner la portée de l'exemption actuellement prévue dans la Loi en ce qui concerne les activités de négociation collective des ouvriers et des employés. (Direction de l'économie et des affaires internationales; Direction du secteur tertiaire)

Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

Le personnel du Bureau de la politique de concurrence a continué à participer à la mise en oeuvre de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes* (LDCM). Cette loi prévoit une exemption limitée à la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les activités des conférences maritimes internationales (cartels) au Canada. Le personnel du Bureau a rencontré à plusieurs reprises ceux de l'Office national des transports et de Transports Canada afin de répondre aux questions soulevées par cette exemption, et de clarifier la relation entre la *Loi sur la concurrence* et la LDCM.

De plus, le personnel du Bureau a entamé les préparatifs pour la révision de la LDCM prévue pour 1992, conformément à la *Loi de 1987 sur le transport national.* Ce travail consistait notamment à analyser la réforme de la législation correspondante des États-Unis (*Shipping Act* de 1984) qui est déjà en cours. L'expérience passée permet de croire que l'issue des délibérations sur la politique en cette matière aux États-Unis constituera une considération importante dans le processus de réforme de la LDCM canadienne. (Direction de l'économie et des affaires internationales; Direction du secteur tertiaire)

Barrières interprovinciales au commerce de la bière

Le Bureau de la politique de concurrence participe à des discussions avec le ministère des Affaires extérieures, Industrie, Sciences et Technologie Canada, des fonctionnaires des ministères provinciaux du Commerce, et des représentants de l'industrie brassicole afin de tenter de réduire ou d'éliminer les barrières commerciales interprovinciales à la vente de la bière au Canada. Ces discussions, provoquées en partie par une décision du GATT selon laquelle les politiques et pratiques canadiennes dans les industries vinicole et brassicole ainsi que dans l'industrie des spiritueux sont discriminatoires à l'égard des importations, visent aussi à abolir éventuellement les barrières au commerce de la bière importée. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

Au cours de l'exercice financier, les délibérations du Comité permanent sur le transport motorisé (CPTM) du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) se sont poursuivies sous les auspices du Comité permanent de la conformité et des affaires réglementées (CPCAR). Les membres du CPTM se sont principalement efforcés de trouver des moyens d'élaborer une approche uniforme pour l'interprétation de la nouvelle *Loi de 1987 sur les transports routiers* (LTR).

Un groupe de travail composé de trois hauts fonctionnaires des organismes provinciaux de réglementation et d'un membre du personnel du Directeur a été constitué afin d'examiner les problèmes relatifs à l'interprétation des dispositions «d'intérêt public» dans les articles de la LTR traitant des licences, pour ensuite présenter un rapport sur le sujet. Un document traitant de ces questions a été déposé à l'automne 1989.

Par ailleurs, dans le cadre des études sur l'opération de la réforme réglementaire dans le domaine du camionnage, un groupe composé de représentants de Transports Canada, de l'Office national des transports et du Directeur des enquêtes et recherches s'affaire à examiner les décisions rendues par les offices provinciaux de transport en vertu des nouvelles dispositions relatives au critère d'entrée d'intérêt public à fardeau renversé contenues dans la LTR. Le groupe produit un rapport annuel visant à identifier les éléments majeurs pris en considération par ces offices. La première édition de ce rapport fut présentée au CCATM au mois de mai 1989. Au 31 mars 1990, le groupe en était à finaliser la deuxième édition couvrant les décisions rendues en 1989. (Direction des affaires réglementées)

Activités relatives à la politique concernant le commerce agro-alimentaire

Le personnel du Directeur a participé aux consultations interministérielles sur les questions agro-alimentaires ayant un rapport avec la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (p. ex. : l'abolition accélérée des tarifs), les importations de produits soumis à un régime de gestion fondé sur l'offre (p. ex. : la volaille), l'examen des mesures commerciales de rétorsion, et l'élaboration de la position canadienne sur les questions agricoles dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round. (Direction des affaires réglementées)

Télécommunications nationales

Au cours de l'exercice financier, le personnel du Directeur a poursuivi sa participation soutenue à l'élaboration d'une politique nationale de télécommunications, traitant d'une vaste gamme de questions réglementaires, législatives et politiques. (Direction des affaires réglementées)

Relations internationales

Le Bureau de la politique de concurrence entretient des relations bilatérales avec des organismes antitrust de divers pays. Il participe en outre à des activités de groupe multilatérales tel que le Comité de la politique et du droit sur la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il travaille également avec le groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Relations bilatérales

Les relations bilatérales du Bureau sont en général assurées dans le cadre de la recommandation de 1986 du Conseil de l'OCDE, qui traite de la collaboration entre les pays membres pour les questions de pratiques commerciales restrictives. Conformément à cette recommandation, les pays sont tenus de présenter un avis et de se consulter lorsqu'un membre se livre à une pratique restrictive du commerce pouvant toucher les intérêts nationaux d'un autre membre.

La majeure partie des travaux bilatéraux en matière de politique de concurrence est axée sur la collaboration avec les organismes antitrust des États-Unis. Cette relation bilatérale particulière est régie par un protocole d'entente signé en 1984 et stipulant que les deux pays doivent se donner des préavis, se consulter et collaborer sur ces questions. Au cours l'exercice financier, le Canada a présenté 11 préavis aux autorités des États-Unis et en a reçu 15. Aucun préavis n'a été donné à d'autres pays ou n'en a été reçu. Le plus souvent, les contacts avec les États-Unis concernaient une demande de renseignements sur des tiers. La plupart des préavis avaient trait à l'examen de fusionnements.

Sur un plan moins officiel, les fonctionnaires du Bureau ont tenu des réunions avec les représentants des organismes chargés de la concurrence aux États-Unis, en Suède et pour la Communauté économique européenne (CEE). Dans chaque cas, les réunions se sont tenues au Canada et à l'étranger. La visite des fonctionnaires américains au Canada s'est faite en janvier 1990 et elle a marqué le début d'une série de réunions semestrielles auxquelles participeront les hauts fonctionnaires qui s'occupent de questions de concurrence dans les deux pays. Des représentants du Bureau ont également participé à des rencontres bilatérales au Japon et en Australie. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Relations multilatérales

Le Bureau participe activement aux travaux du Comité de la politique de concurrence de l'OCDE. Le Comité constitue un milieu d'échange d'information sur des sujets d'intérêt commun et, dans les cas qui le permettent, contribue à une meilleure uniformité des politiques internationales des pays membres dans ce domaine.

Au cours de l'exercice, ce comité de l'OCDE a publié un rapport important sur la politique de concurrence et les droits de propriété intellectuelle. Le rapport commente le rôle des droits de propriété intellectuelle dans un système de marché concurrentiel, ainsi que la politique de concurrence des États membres en ce qui concerne les pratiques de licence. En octobre 1989, le Comité a tenu un Symposium sur la concurrence et le développement économique au cours duquel le Directeur a prononcé une allocution sur les fusionnements et les entreprises en participation. Suite à ce symposium, en janvier 1990, le Secrétariat de l'OCDE a organisé un atelier de travail à l'intention du personnel du nouvel organisme kényan chargé de la concurrence. Un fonctionnaire supérieur du Bureau y a participé, en compagnie de cinq autres experts de pays membres de l'OCDE. Au cours de l'exercice, le Comité a terminé un rapport sur la déréglementation du transport routier, rapport auquel le personnel du Bureau a contribué. Par ailleurs, à titre de contribution aux travaux du Comité, le Bureau a présenté une réponse à un questionnaire sur la politique commerciale et a fourni des renseignements sur le franchisage.

Outre les activités de l'OCDE, le Bureau participe aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED sur les pratiques restrictives du commerce. Ce groupe cherche à promouvoir une plus grande uniformité du droit international de la concurrence. La huitième réunion du groupe d'experts s'est tenue en octobre 1989, et on y a souligné la contribution du Canada au *Manuel* sur *la législation en matière de pratiques restrictives du commerce.*

Le Bureau s'est également montré actif, quoique de façon plus indirecte, dans le domaine des relations multilatérales. Un fonctionnaire du Bureau a notamment continué de présider un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les questions de politique de concurrence et de droit des compagnies. À la fin de l'exercice financier, on mettait la dernière main au rapport du groupe de travail afin que les divers ministères concernés puissent l'examiner et, éventuellement, le publier. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Chapitre X

Organisation du Bureau

Le Directeur des enquêtes et recherches, nommé par le gouverneur en conseil, a la responsabilité législative d'appliquer et d'exécuter les dispositions de la *Loi sur la concurrence*. Il dirige le Bureau de la politique de concurrence, une direction de Consommation et Corporations Canada. Le Bureau assure le soutien administratif et réglementaire grâce auquel le Directeur peut s'acquitter de sa responsabilité législative.

L'organigramme qui fut développé et mis en place après l'amendement de 1986 se trouve à la fin du chapitre. Les principaux gestionnaires du Bureau y sont aussi identifiés. Suite au départ de M. Calvin S. Goldman, Howard I. Wetston a été nommé au poste de Directeur des enquêtes et recherches le 30 octobre 1989. M. Wetston assumait auparavant les fonctions de Directeur adjoint des enquêtes et recherches. Il y a également eu d'autres nominations à des postes de cadres supérieurs et à la fin de l'exercice, il restait deux postes de cadres supérieurs à doter.

La Direction des fusionnements applique les dispositions de la Loi en matière de fusionnement, y compris celles qui ont trait aux transactions devant faire l'objet d'un avis, et ce, dans tous les secteurs de l'économie canadienne. Le fait que la Direction rende compte au sous-directeur principal montre l'importance cruciale attachée à cette fonction d'examen des fusionnements, dont dépend l'essor continu d'une économie dynamique et concurrentielle.

La Direction des secteurs primaire et secondaire et la Direction du secteur tertiaire doivent faire respecter les disposition pénales de la Loi, de même que celles qui ont trait aux pratiques examinables, dans leurs secteurs respectifs de l'activité économique. Chaque direction a été scindée en divisions spécialisées qui s'occupent des affaires criminelles et des pratiques examinables. Ces directions offrent également à la Direction des fusionnements leur expertise sur le secteur qu'elles représentent.

L'application des dispositions de la Loi touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, dans tous les secteurs de l'économie, est la responsabilité de la Direction des pratiques commerciales. La Direction est décentralisée, ses enquêteurs étant affectés à 12 bureaux situés à travers le Canada.

La Direction de l'économie et des affaires internationales conseille le personnel du Bureau en matière d'analyse économique, d'exécution des dispositions législatives et d'élaboration des grandes orientations. On a renforcé son mandat afin lui permettre d'appuyer plus fermement les directions d'exécution au chapitre des enquêtes et des pratiques industrielles en général.

C'est à la Direction des affaires réglementées qu'il incombe de préparer les interventions devant les conseils et tribunaux s'occupant des affaires réglementées dans tous les secteurs de l'économie, tant au niveau fédéral que provincial. Elle doit aussi veiller à la formulation de la politique de concurrence dans les principaux secteurs réglementées.

Un sous-directeur des enquêtes et recherches assume l'ensemble des responsabilités pour les fonctions de l'économie et des affaires réglementées du Bureau, tenant ainsi compte de la nécessité d'avoir des rapports efficaces entre l'application de la Loi et le perfectionnement des politiques et programmes économiques et réglementaires au Canada.

La Direction de la conformité et de la coordination encourage la conformité proactive en publiant des bulletins d'information, des rapports sur la législation et des jugements, et en mettant en oeuvre le programme d'allocution du Bureau. Elle rédige aussi les énoncés de politique et coordonne les programmes de formation interne offerts aux enquêteurs.

La Direction des systèmes et services de gestion est chargée de la planification et de la reddition des comptes sur le plan des stratégies, des opérations et des ressources; elle a également la charge de l'examen opérationnel, des systèmes et du soutien informatique, ainsi que des services financiers et administratifs et des services du personnel.

Cette direction, ainsi que la Direction de la conformité et de la coordination, relèvent du Directeur général, Politique de conformité et coordination de la gestion, dont le mandat porte principalement sur l'élaboration et la coordination des politiques et techniques générales d'exécution, ainsi que sur une gestion efficace des ressources. Il s'agit pour lui de maximiser l'application de la Loi dans le contexte général d'une restriction des ressources gouvernementales.

Administration

Le Bureau de la politique de concurrence disposait, pour l'exercice financier 1988-1989, d'un effectif de 261 années-personnes. De ce nombre, 203 se trouvaient à l'administration centrale, tandis que 53 relevaient des bureaux locaux de la Direction des pratiques commerciales à

Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Montréal, Québec, Dartmouth, St. John's (Terre-Neuve) et cinq étaient rattachées aux bureaux des restrictions de la concurrence (qui s'occupent des articles de la Loi non consacrés aux pratiques commerciales) à Montréal, Toronto et Vancouver.

En 1989-1990, le budget total du Bureau a été de 19 512 860 $. Une somme de 13 244 724 $, soit la plus grosse dépense du Bureau, a été affectée aux salaires et avantages sociaux et 6 249 300 $, aux dépenses administratives. Le Bureau a affecté 2 624 284 $ au paiement des honoraires et des frais judiciaires relatifs aux activités d'application de la Loi.

Le budget global comprenait 1 475 000 $ en financement supplémentaire qui devait servir, d'une part, à répondre aux besoins extraordinaires du Bureau occasionnés par les avis juridiques et les consultations d'experts dans l'industrie et, d'autre part, à terminer la construction de locaux additionnels à caractère hautement sécuritaire.

Le Bureau perçoit les amendes imposées par les tribunaux lorsque des poursuites sont menées à bonne fin en vertu de la Loi. Au cours de l'exercice 1989-1990, une somme totale de 1 148 027 $ a été ainsi encaissée et versée au Fond du revenu consolidé du gouvernement.

Bureau de la politique de concurrence

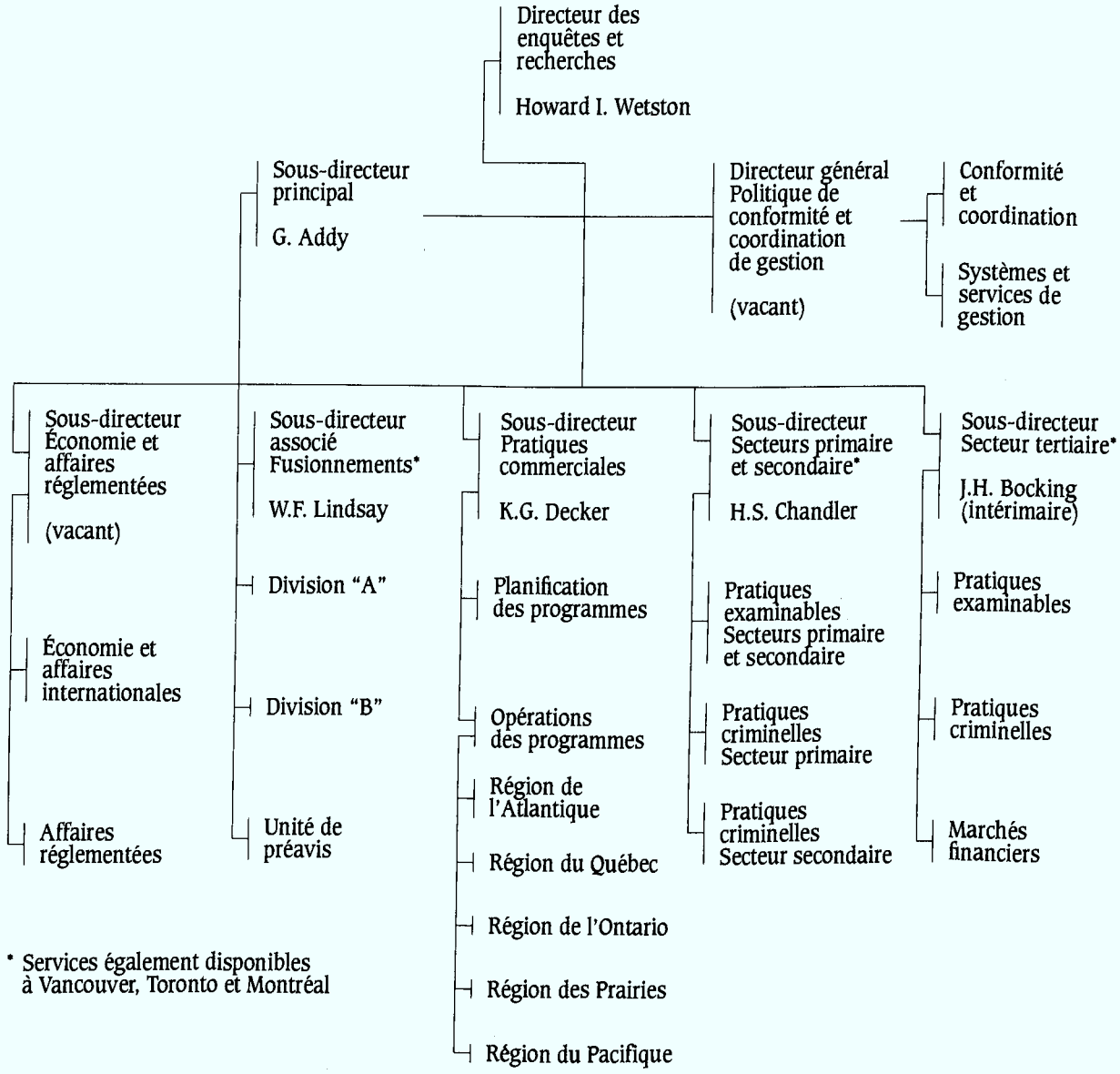

* Services également disponibles à Vancouver, Toronto et Montréal

Annexe I

Sanctions prévues par la Loi sur la concurrence

Infraction	Article	Catégorie	Amende maximale	Durée maximale de l'emprisonnement	
Complot	45	I	10 millions $	et/ou	5 ans
Directives étrangères	46	I	A la discrétion du tribunal		
Truquage des offres	47	I	A la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
Complot relatif au sport professionel	48	I	A la discrétion du tribunal		5 ans
Accords bancaires	49	I	5 millions $	et/ou	5 ans
Discrimination par les prix et pratique de prix abusifs	50	I	A la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Remise promotionnelle	51	I	A la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Publicité trompeuse	52	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Épreuves et attestations	53	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Double étiquetage	54	IP	10 000 $	et/ou	1 an
Ventes pyramidales	55	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Ventes par recommandations	56	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Insuffisance de stock	57	IP	25 000 $	et/ou	1 an
Ventes au-dessus du prix annoncé	58	IP	25 000 $	et/ou	1 an
Concours publicitaires	59	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Maintien des prix	61	I	A la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans

I Acte criminel.
IP Infraction punissable par procédure sommaire.

Annexe II

Registre des fusionnements

Le registre des fusionnements du Bureau est établi d'après les comptes rendus de fusionnements publiés dans la presse financière et quotidienne ainsi que dans les publications industrielles et commerciales. Le registre rend compte, par année civile, des fusionnements effectués dans les industries assujetties à la *Loi sur la concurrence*. Par conséquent, jusqu'en 1976, les fusionnements réalisés dans la plupart des secteurs de services de l'économie étaient exclus. Depuis l'établissement d'une législation sur l'examen de l'investissement étranger en 1974, tous les fusionnements étrangers dont la réalisation est permise sont inclus dans le registre.

Année	Fusionnements étrangers*	Fusionnements canadiens**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053
1989	691	400	1 091

* Fusionnements visant une société acquéreur d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

** Fusionnements visant une société acquéreur dont on ignore si elle est d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

Annexe III

Examen des fusionnements terminés

Le tableau présenté ci-dessous contient la liste des fusionnements qui ont fait l'objet d'un examen par le Directeur en vertu de la *Loi sur la concurrence*, l'examen s'étant terminé au cours de l'exercice 1989-1990. Seuls les fusionnements ayant exigé deux jours ou plus d'examen ont été retenus. Le tableau ne comprend pas les transactions n'ayant pas été rendues publiques par les parties. Il peut contenir quelques transactions qui n'ont pas eu lieu ou qui ne se sont pas déroulées telles que décrites.

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
166748 Canada Inc.	Commonwealth Hospitality Ltd.	Industrie hôtelière	DF	
166815 Canada Limited	Ridout Wines Limited	Industrie vinicole et autres boissons	DF	
170112 Canada Inc.	Crown Flexpak Limited	Matériaux d'emballage	DF	
2734-8400 Québec Inc.	Discus Music World Ltd.	Musique pré-enregistrée	DF	CDP
2741-3087 Québec Inc.	Groupe Cantrex Inc. (partie de l'actif)	Services de franchisage	DF	
375901 B.C. Ltd.	Harbour Castle - Westin Hotel & Convention Centre	Industrie hôtelière	DF	CDP
402749 Alberta Ltd.	Canadian Fracmaster Limited	Champs pétrolifères	DF	CDP
808006 Ontario Inc.	Speedy Muffler King Division of Texaco Canada Inc.	Pièces d'automobile, vente au détail	DF	CDP
844826 Ontario Ltd.	Falconbridge Limited	Mines et traitement de minerai	DF	PA
851119 Ontario Inc.	Falconbridge Limited	Mines et traitement de minerai	DF	CDP
855715 Ontario Limited	Domtar Inc. (partie de l'actif)	Extraction et raffinage de sel	DF	
879327 Ontario Inc.	Distribution aux consommateurs Limitée	Vente au détail par catalogue	DF	CDP
Acrofax Inc.	Toronto Credits Limited	Services de renseignement sur le crédit	DF	

DF Dossier fermé; la transaction ne soulevait pas de problème en vertu de la Loi.
CDP Transaction complétée à la suite de l'émission d'un certificat de décision préalable.
PA Transaction traitée sous le Programme des avis consultatifs.
SU Le Directeur surveillera les effets de la transaction durant la période de trois ans prévue par la Loi.
TR-A Transaction qui a été restructurée avant son parachèvement.
TR-C Transaction qui doit être restructurée une fois complétée.
TC Application devant le Tribunal de la concurrence.

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Air Canada (Reservec)	Lignes aériennes Canadien international (Pegasus)	Systèmes de réservation informatisés	TC	
Alcan Aluminium Limited	Hunter Douglas Canada Limited partie de l'actif)	Matériaux	DF	
Alcan Aluminium Limited	Moli Energy Limited	Piles au lithium rechargeables	DF	
Algoma Central Railway	Upper Lakes Group Inc.	Transport maritime	DF	
Allied Van Lines Ltd.	Aero Mayflower Transit Company Ltd.	Services de déménagement et d'entreposage	DF	
American Eagle Petroleums Ltd	Oracle Resources Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Amoco Canada Resources Ltd.	Oracle Resources Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Anamdar Limited	Coronet Trust Company (partie de l'actif)	Services financiers	DF	
Ansell Inc.	Becton, Dickenson & Co. Ltd.	Gants industriels	DF	
Asea-Brown Boveri Inc.	Combustion Engineering Canada Inc.	Gestion, services de génie	DF	
Asea-Brown Boveri Inc.	Westinghouse Canada Inc.	Matériel électrique et production d'électricité	TC	
Atcor Ltd./Numac Oil & Gas Ltd.	394248 Alberta Ltd. et 394249 Alberta Ltd	Pétrole et gaz	DF	
Atlantic Trust Company of Canada	Canwest Trustco Limited	Services financiers	DF	
AT Plastics Inc.	C-I-L Inc. (partie de l'actif)	Fabrication de plastique	DF	CDP
Baxter Foods Limited	McKay's Dairy Limited	Produits laitiers	DF	
B.C. Sugar Limited	Lantic Sugar Inc.	Raffinage du sucre	DF	
Beaver Lumber Company Limited	Lockhart Limited	Matériaux de construction	DF	
Bolands Limited	Lewisporte Wholesalers Ltd.	Alimentation en gros et fournitures de construction	DF	
Boliden Canada Limited	844826 Ontario Ltd.	Mines et traitement de minerai	DF	CDP
Bristol-Myers Canada Inc.	Squibb Canada Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	
C.S. Brooks Corporation	Dominion Textile Inc. (partie de l'actif)	Textiles	DF	CDP
Cadbury Beverages Canada Inc	E.D. Smith & Sons, Limited (partie de l'actif)	Boissons ou jus de légumes	DF	

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Cambridge Leaseholds Limited	Woodward's Limited	Vente au détail	DF	CDP
Campbell Soup Company Ltd./Borden Company, Limited	Catelli Inc.	Fabrication de produits alimentaires	DF	
Canada Pipe Company Ltd	Canron Canada Inc. (partie de l'actif)	Fabrication de tuyaux en fer	DF	
Canfor Corporation	Balfour Forest Products Inc.	Produits de bois	DF	CDP
Canon Canada Inc	OE Inc	Matériel de bureau	DF	CDP
CBR Cement Company Ltd	Stel-Marr Concrete Co. Ltd	Béton et produits de ciment	DF	
Central Capital Corporation	Scottish & York Insurance Co. Limited et al.	Services financiers	DF	
Central Capital Corporation	USF & G Canada Corporation	Services financiers	DF	
Central Soya of Canada Inc	Canada Packers Inc. (partie de l'actif)	Broyage de fèves de soya	SU	PA
Chauvco Resources Ltd	Ultramar Oil & Gas Canada Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Chevron Canada Resources Ltd.	166738 Canada Inc.	Pétrole et gaz	DF	CDP
CKR Inc.	Javex Canada Inc.	Fabrication de détergents et d'assouplissants	DF	
Cogeco Inc.	Cybermedix Inc.	Télévision par câble	DF	CDP
Compagnie des Machines Bull	Zenith Data Systems Limited	Ordinateurs	DF	
Compagnie Molson Limitée	Elders IXL Limited (Carling)	Industrie brassicole	SU	PA
Compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée, L'Association des	Société de droits d'exécution du Canada Ltée	Collectifs de droits d'exécution	TR-C	PA
Conoco Canada Limited/ Ranger Oil Limited	Consolidated Bathurst Inc. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Constar International Inc.	Twinpak Inc.	Matériaux d'emballage	DF	
Consumers Packaging Inc.	Domglas Inc	Contenants en verre	SU	PA
Corona Corporation	Prime Resources Corp.	Minerai et mines, traitement	DF	CDP
Corona Corporation	Avalon Corporation (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc.	Steinberg Inc.	Immobilier et détaillant en alimentation	SU	PA

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Covia Partnership	Gemini Group Ltd. Partnership	Systèmes de réservation informatisés	DF	
Crown Cork & Seal Canada, Inc.	Continental Can Canada, Inc.	Fabrication de boîtes d'acier et d'aluminium	SU	PA
Dean Witter Financial Services Inc.	Dean Witter Reynolds (Canada) Inc.	Services financiers	DF	
Deloitte Haskins & Sells	Touche Ross & Co.	Services comptables et conseils	DF	
Dobney Foundry Limited	Mainland Manufacturing Ltd	Fonderie	DF	
Dofasco Inc.	Québec Cartier Mining Co.	Extraction de minerai de fer	DF	CDP
Doman Forest Products Ltd.	Western Forest Products Ltd.	Bois, pâtes et papier	DF	
Dominion Textile Inc.	Textiles Dionne Inc.	Textiles	DF	CDP
Domtar Inc.	Forex Inc./Scierie St-Michel Inc	Bois et copeaux de bois	DF	
Dow Chemical Canada Inc	Eli Lilly & Co.	Produits chimiques pour l'agriculture	DF	
École de conduite Tecnic Inc.	École de conduite Lauzon Inc.	Auto-écoles	DF	
Ericsson Communications Inc.	General Electric Canada Inc.	Communications mobiles	DF	
Federal Industries Consumer Group Inc.	W.H. Smith Canada Ltd.	Libraire détaillant	DF	CDP
Federal Industries Group Inc.	Carte International Ltd.	Transformateurs de courant	DF	CDP
Federal Industries Transport Group Inc.	Tri-Line Expressways Ltd.	Transport par camions	DF	CDP
Ferrum Inc.	Hallmark Alloys Limited	Tubes en acier	DF	
Ferrum Inc.	Standard Tube Canada	Tubes en acier	DF	
Finning Ltd	R. Angus Alberta Limited	Distribution de matériel lourd pour la construction	SU	PA
First City Capital Market	Westar Group Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Fisheries Products International	Clouston Foods Canada Inc.	Poissonnerie	DF	
Focus Capital Management Limited/167947 Canada Inc.	Morgan Trust Co. of Canada	Services financiers	DF	CDP
Ford du Canada Ltée	Jaguar PLC	Fabrication d'automobiles	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Ford Electronics Manufacturing Corporation Associates	Capital Corporation of Canada	Services financiers	DF	CDP
Foresterie Noranda Inc.	Normick Perron Inc.	Produits du bois	DF	CDP
General Electric Capital Canada Inc.	TCF Commercial Leasing Corporation, Canada	Bail commercial	DF	
General Electric Capital Canada Inc.	McCullagh Leasing Ltd.	Bail commercial	DF	
Générale Électrique du Canada Inc./Seimens Electric	Plessy Inc.	Matériel électrique	DF	
Groupe Coopérants Inc.	Financière Entraide-Coopérants Inc.	Services financiers	DF	
GWU Holdings Ltd.	GW Utilities Ltd	Pétrole et gaz	DF	CDP
Hawker Siddeley Group PLC	Standard Aero Limited	Réparation et réusinage de moteurs à turbine	DF	
Hitachi Ltd.	NAS Canada Inc.	Produits de traitement des données	DF	
Holman Enterprises	Lend Lease Cars Inc.	Bail commercial	DF	CDP
Hoylake Investments Limited	Imasco Limited, Appleton Papers Canada, VG Investments (partie de l'actif)	Tabac, papier et services financiers	DF	
Hudon et Deaudelin Ltée	Novagro Inc.	Produits alimentaires, vente en gros	DF	
Hunting Gibson	PLC Hunting Associated Industries /Hunting Petroleum Services	Pétrole et gaz	DF	
Imperial Oil Limited	Texaco Canada Inc.	Raffinage et distribution de pétrole	TC	
Indal Technologies Inc.	Fathom Oceanology Limited	Équipement aérospatial	DF	
Institut Mérieux International	S.A.Connaught Bio Sciences Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	PA
International Paper Canada Inc.	Paperboard Industries Corporation (partie de l'actif)	Matériaux d'emballage	DF	
Jannock Limited	169140 Canada Inc.	Matériaux de construction	DF	
Jannock Limited	Lantic Sugar Ltd.	Raffinage de sucre	DF	CDP
John Brown PLC	Chemetics International Company Inc.	Matériel de traitement pour produits chimiques	DF	

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Johnson, C., Johnson, T., Evans, J., Wilson, G.F	Dominion Textiles Inc. (partie de l'actif)	Literie et produits connexes	D	CDP
Johnson Controls Ltd.	Varta Batteries Limited	Batteries industrielles et batteries pour automobiles	DF	
J.V. Vax, Inc.	Connaught Biosciences Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	
Kraft General Foods	Corporation Unigesco (partie de l'actif)	Services alimentaires	DF	
Lac Minerals Ltd.	Bond International	Raffinage d'or	DF	CDP
Lafarge Corporation	Lehigh Portland Cement Co. (partie de l'actif)	Ciment	SU	PA
Lake Ontario Cement Limited	Gormley Aggregates Limited	Aggrégats, sable et gravier	SU	PA
Lake Ontario Cement Limited	Miron Inc.	Ciment	SU	PA
Lakeside Feeders Ltd.	Centennial Foodcorp Ltd.	Traitement de viande de boeuf	DF	
Laurier Life Holdings Limited	Annuity Life Insurance Company	Services financiers	DF	
Les Aliments Ault Limitée Limited	Guaranteed Pure Milk Company	Produits laitiers	DF	
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance	Les Mutuelles du Mans	Services financiers	DF	CDP
Luscar Ltd.	OBED Mountain Coal Company Limited (partie de l'actif)	Extraction de charbon	DF	
Maple Leaf Mills Limited	Seafood Products Company Ltd.	Poissonnerie	DF	CDP
McKesson Corporation	Medis Health & Pharmaceuticals Services Inc.	Produits pharmaceutiques, vente en gros	DF	CDP
Messageries Dynamiques, division of Group Quebecor Inc.	Benjamin News Inc.	Distribution de revues et périodiques	DF	
M.I.M. (Canada) Inc	Granges Inc.	Extraction d'or	DF	CDP
Mining & Allied Supplies (Overseas) Limited	Bearing Supply (Canada) Ltd.	Matériel de transmission du courant	DF	
Mitsui Bank of Canada, The	Taiyo Kobe Bank (Canada)	Services financiers	DF	CDP
Montenay Power Corporation	Delta Catalytic Corporation	Entretien d'équipement	DF	

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Newfoundland Capital Corporation	Q-Radio Stations	Radiodiffusion	DF	
New-Kirk Corporation	Thomson Vacations Canada Limited	Services de voyage	DF	
Nippon Sanso K.K.	Canadian Thermos Products Inc.	Produits pour les loisirs extérieurs	DF	
Noranda Inc.	Brenda Mines Limited	Mines et traitement de minerai	DF	
North Canadian Oil Ltd	Coseka Resources Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Northern Stores	Chilly Willy	Détaillant, alimentation	DF	
Northern Telecom Canada Ltd.	Microtel (partie de l'actif)	Matériel de télé-communications	SU	PA
Northwest Oil & Gas Corp.	Westmin Resources Limited	Pétrole et gaz	DF	
Olympia & York Developments Limited	BCE Development Corporation	Immobilier	DF	CDP
Olympia & York Developments Limited	Windsor Ceramic Tile (1987)	Matériaux de construction	DF	
OMV (Canada) Ltd.	Imperial Oil Limited (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Opinac Exploration Limited	Tintagel Energy Corporation Inc. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Oracle Resources Ltd.	Placer Dome Inc./Sigma Mines (Que) Ltd./2619-8689 Québec	Pétrole et gaz	DF	CDP
Overwaitea (405711 Alberta Ltd.)	Associated Grocers Ltd.	Grossiste, alimentation	DF	
Owens Corning Fiberglass Corporation	Fiberglass Canada Inc.	Matériaux de construction	DF	CDP
Oxdon Investments Inc.	Steinberg Inc.	Immobilier, détaillant en alimentation	DF	CDP
Pacific Gas Marketing	British Columbia Petroleum Corporation	Gaz naturel	DF	
Pall Mall Properties PLC	Lain Properties PLC	Immobilier	DF	CDP
Pan Canadian Petroleum Limited	Husky Oil Limited (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Paramount Commu-nications Inc.	Time Inc.	Spectacles/édition	DF	
Perfection Dairy Ltd	McKay's Dairy Ltd.	Produits laitiers	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Premdor Inc.	Century Wood Door Ltd.	Fabrication de portes	DF	
Proctor & Gamble Company, The	Noxell Corporation	Cosmétiques et produits pour la maison	DF	
Proctor & Gamble Inc.	Grande Cache Forest Products Ltd.	Produits du bois	DF	
PWA Corporation	Wardair Inc.	Transport aérien	SU	PA
Quebecor Inc.	BCE Publitech Inc.	Imprimerie	DF	
Quebecor Inc.	Messageries de Presse Benjamin	Distribution de revues	DF	
RBC Dominion Securities Ltd.	Pemberton Houston Willoughby Investment Corporation	Services financiers	DF	
Repap Pulp & Paper Inc.	Manfor Ltd.	Bois, pâtes et papiers	DF	CDP
RH Acquisition Corporation	Marion Laboratories Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	
Rhone-Poulenc Inc.	Alkaril Chemicals Ltd.	Produits chimiques	DF	
Robin Hood Multifoods Inc.	Masterfeeds Limited	Nourriture pour animaux	SU	PA
Rogers Cable T.V. Limited	Western Cablevision Limited	Télévision par câble	DF	CDP
Rogers Communications Inc.	Télécommunications CN-CP Ltée	Télé-communications	DF	CDP
RTZ Corporation PLC/ QIT FER & Titane Inc.	British Petroleum Company PLC -	Mines et traitement de minerai	DF	
Sammi Steel Co., Ltd.	Rio Algom	Produits d'acier inoxydable	DF	CDP
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	ICG Resources Ltd	Pétrole et gaz	DF	
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	Mobil Oil Canada, Ltd. Sask./ Chevron Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	
Security Pacific Corporation	Burns Fry Holdings Corporation	Services financiers	DF	CDP
Shell Canada Limitée	Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Southam Inc.	Jemcom Inc.	Imprimerie et édition	DF	
Steelewood Investments Limited	Plastibec Ltée	Produits de plastique	DF	
Sweetheart Holdings Inc.	Lily Cups Inc. & Fort Howard Corporation	Fabrication de tasses en carton	DF	CDP
T.C.C. Beverages Ltd.	Beverage Holdings Ltd./Beverages Services Ltd.	Boissons non alcoolisées	DF	
Tembec Inc.	Normick Perron Inc.	Produits du bois	DF	

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Thorne Ernst & Whinney Inc.	Peat, Marwick Mitchell & Co.	Comptabilité et services de conseil	DF	
Tintagel Energy Corporation Inc	Poco Petroleums Inc.	Pétrole et gaz	DF	
Transcontinental Printing Inc.	Canadian Publishers Co. Ltd.	Imprimerie et édition	SU	PA
Trical Resources Inc.	Voyager Energy Inc.	Pétrole et gaz	DF	
Trilon Financial Corporation	GL Securities Inc.	Services financiers	DF	
Uarco Incorporated (169065 Canada Ltd.)	R.L. Crain Inc.	Formulaires commerciaux et imprimerie	DF	
Unigesco Inc.	Sodisco Inc.	Matériaux de construction, vente en gros	DF	
Uni-Select Inc.	Acklands Limited	Pièces d'automobile, vente en gros	DF	
United Westburne Inc.	Forsco Inc.	Électricité et plomberie, vente de produits en gros	SU	PA
Uranerz Exploration & Mining Ltd.	Cameco Canadian Mining & Energy Corporation	Extraction d'uranium	DF	
VS Services Ltd.	Modern Building Cleaning Inc.	Nettoyage d'édifices	DF	
Waxman Industries, Inc.	Ideal Group of Companies Inc.	Plomberie et chauffage, vente de produits en gros	DF	CDP
WCI Canada Inc.	General Freezer Division of CMIL Industries Inc.	Fabrication de congélateurs	DF	
Westbridge Systems Corporation	Superior Business Machines Ltd.	Matériel de bureau	DF	CDP
Westburne Québec Inc.	Turgeon et Jobin Limitée	Produits électriques, vente en gros	DF	
Westcoast Energy Inc./ Petro Canada Inc.	Inter-City Gas Corporation (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	
Western International Communications Limited	MH Acquisition Inc.	Télédiffusion	DF	
Westinghouse Canada Inc.	Reff Incorporated & Reff Installation Inc.	Matériel de bureau	DF	CDP
Whitman (Canada) Inc.	Coorsh Inc.	Produits alimentaires	DF	
Wood Gundy Inc.	Merrill Lynch Canada Inc.	Services financiers	DF	

Annexe IV

Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 45 : Complot	
Pavage d'asphalte – McIntosh Paving Company Limited, E. Bondy Excavating and Trucking Limited, Earl Jones & Sons Limited, Charles Burns McIntosh, Charles Louis Beaudoin, Ernest Donald Bondy, Murray Jones et Ralph Jones (Windsor, Ontario).	Le 12 septembre 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c). L'accusation a été retirée par le Procureur général le 6 septembre 1989.
Article 61 : Maintien des prix	
Montres bracelets – Les Must de Cartier Canada Inc. (Toronto, Ontario)	Le 13 janvier 1987, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). Le 23 mai 1989, l'accusée a été acquittée des deux accusations.
Essence – Shell Canada Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 octobre 1987, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). La seconde accusation a été retirée à l'enquête préliminaire. Le 27 février 1989, l'accusée a été condamnée à une amende de 100 000 $. L'appel de Shell a été porté devant la Cour d'appel du Manitoba le 8 février 1990, et la Cour a porté l'amende à 200 000 $.
Outils électriques – Makita Power Tools Canda Ltd. (Whitby, Ontario)	Le 17 février 1988, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). L'accusée a renoncé à son droit à une enquête préliminaire. Le 13 avril 1989, Makita Power Tools Canada Ltd. a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)b) et a été condamnée à une amende de 15 000 $. La seconde accusation a été retirée.
Bracelets-montres – Les industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 février 1988, trois accusations ont été portées, dont deux en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). Le 15 mai 1989, la société a plaidé coupable à deux des trois accusations, la Couronne ayant retiré une des accusations portées en vertu de l'alinéa 61(1)a). La société a été condamnée à une amende totale de 15 000 $, dont 5 000 $ pour l'infraction commise en vertu de l'alinéa 61(1)a) et 10 000 $ pour l'infraction commise en vertu de l'alinéa 61(1)b).

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Motocyclettes et foires de la motocyclette – Le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (MMIC), Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports Limited. (Toronto, Ontario)	Le 31 mars 1989, 17 accusations ont été portées sur le sujet : trois en vertu de l'alinéa 45(1)c), dix en vertu de l'alinéa 61(1)a) et trois en vertu du paragraphe 61(6). Les accusées ont renoncé à leur droit à une enquête préliminaire et se sont présentées directement au procès. Le 9 novembre 1989, les accusées ont plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)a) et ont été condamnées à des amendes d'un montant total de 250 000 $. Une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(1) a été imposée.
Vitamines – Hoffman-LaRoche Limited (Etobicoke, Ontario)	Le 23 mars 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)a). Le 4 avril 1989, l'accusée a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu de l'alinéa (61(1)a) et a été condamnée à une amende de 50 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été imposée.

Ordonnances d'interdiction sans condamnation

Article 47 : Truquage des offres

Quincaillerie architecturale – Architectural Hardware Limited, L.H. Ruprecht Limited, faisant affaire sous la raison sociale commercial Doors & Hardware, Summerhill Hardware Limited et William Aikenhead Door and Hardware Limited (région métropolitaine de Toronto Ontario).	Le 21 septembre 1989, une ordonnance d'interdiction a été émise par la Cour suprême de l'Ontario en vertu du paragraphe 34(2).

Alinéa 50(1)a) : Discrimination par les prix

Services de remonte-pente – Station Mont-Tremblant (St-Jovite, Québec)	Les procédures en vue d'une ordonnance d'interdiction ont été entreprises le 30 mars 1989. Le 6 avril 1989, une ordonnance d'interdiction a été rendue par la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 34(2).

Article 51 : Remise promotionnelle

Outils électriques – Makita Power Tools Canada Ltd. (Whitby, Ontario)	Le 13 février 1990, une ordonnance d'interdiction a été rendue par la Cour supérieure du Québec en vertu du paragraphe 34(2).

Annexe V

Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 33* : Monopole	
Pièces en fonte pour les municipalités – (Surrey, Colombie-Britannique)	En mars 1984, des représentants du Directeur ont effectué des perquisitions dans les locaux d'un fournisseur de pièces en fonte de Surrey en Colombie-Britannique et de ses sociétés affiliées, en vertu de l'article 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. En raison de la longueur des procédures et des multiples contestations soulevées par les parties, il n'a pas été possible d'obtenir les documents provenant des perquisitions avant octobre 1989. Le Procureur général a été saisi du litige, et, en mars 1989, on a décidé de solliciter une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la concurrence*. Au 31 mars 1990, l'affaire était encore pendante.
Paragraphe 34(6) : Non-respect d'une ordonnance d'interdiction	
Écoles de conduite – École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, Michel Faucher, Yves Aubé et Michel Labbé. (Sherbrooke, Québec)	Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 127(1) du Code criminel par suite d'un refus de se conformer à une ordonnance d'interdiction en vertu des paragraphes 34(1) et 36(1) de la *Loi sur la concurrence*. L'enquête préliminaire commencera le 30 octobre 1990.
Article 45 : Complot	
Produits de prescription et pharmacies dispensant des services – Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited, Frank Forbes (Nouvelle-Écosse)	Le 24 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 45(1)c). Après une enquête préliminaire de deux semaines commencée le 23 janvier 1989 devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, la décision finale a été rendue le 7 septembre 1989. La décision de citer toutes les accusées à procès sur les deux accusations a été rendue le 22 mars 1990. Le procès est prévu pour le 1er octobre 1990.
Services funéraires – Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Directors Association (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 22 mars 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c). Le complot allégué implique les frais à payer pour l'inhumation des démunis. La première comparution dans cette cause est prévue pour le 4 avril 1990 et se fera devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

* réfère à l'article 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Écoles de conduite. – École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, Le Groupe Lauzon Inc., 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, André Comeau, Michel Faucher, Yves Aubé, Jacques Perreault et Michel Labbé. (Sherbrooke, Québec)	Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c). Le début de l'enquête préliminaire est prévu pour le 30 octobre 1990.
Béton préparé – Kenny Ready Mix Ltd., Blanchard Ready Mix Ltée (Bathurst, Nouveau-Brunswick)	Le 5 janvier 1990, deux accusations ont été portées à Bathurst à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. Les firmes sont accusées d'avoir comploté avec une autre pour limiter indûment les installations de production de béton préparé dans la région de Bathurst et d'avoir comploté pour réduire indûment la concurrence dans la vente de béton préparé en en augmentant les prix. Le procès doit commencer le 4 juin 1990.
Farine – Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish & Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited et Soo Line Mills Limited (l'ensemble du pays)	Le 1er mars 1990, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c).

Article 47 : Truquage des offres

Farine – Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish & Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited et Soo Line Mills Limited (l'ensemble du pays)	Le 1er mars 1990, une accusation a été portée en vertu de l'article 47.

Article 50 : Discrimination par les prix

Acier renforcé – (Québec)	Le 8 novembre 1985, une demande en vue d'un interrogatoire oral en vertu de l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* a été approuvée par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Cependant, le 16 décembre 1985, une déclaration introductive d'instance a été portée devant la Cour fédérale du Canada par la société dont la conduite faisait l'objet d'une enquête, et qui contestait le droit de mener des audiences en vertu de la Loi. La décision prise par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Thomson Newspapers le 29 mars 1990, et qui confirme la constitutionnalité de l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, autorise le Directeur à poursuivre les procédures sur la base des dispositions de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*, qui remplace l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 50(1)c) : Prix déraisonnablement bas	
Écoles de conduite – École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., Yves Aubé et Jacques Perreault (Sherbrooke, Québec)	Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 50(1)c). L'enquête préliminaire doit commencer le 30 octobre 1990.
Article 61 : Maintien des prix	
Montres – Wenger Ltée (Chicoutimi, Québec)	Le 27 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)b). L'accusée a été citée à procès le 20 février 1990. Le 21 mars 1990, l'accusée a interjeté appel de la condamnation. La sentence est prévue pour le 18 juin 1990.
Arbres de Noël artificiels – Barcana Inc. (Granby, Québec)	Le 18 octobre 1988, une accusation a été portée en vertu des alinéas 61(1)a) et 61(1)b). Barcana a déposé une motion de non lieu qui a été rejetée par la Cour supérieure du Québec le 3 juillet 1989. Barcana a interjeté appel le 26 juillet 1989.
Vêtements pour dames – E.E. Lemieux Inc., Simon Carmichael (Québec, Québec)	Le 25 août 1989, 14 accusations ont été portées en vertu du paragraphe 61(6) contre E.E. Lemieux Inc. et Simon Carmichael, directeur général. Le 15 janvier 1990, l'enquête préliminaire a été tenue et l'accusé a été traduit en justice sous les 14 chefs d'accusation. Le 25 janvier 1990, l'avocat de Simon Carmichael a déposé une motion *en certiorari* pour invalider la décision qui a été par la suite rejetée par la Cour supérieure le 13 février 1990. Le procès est prévu pour le mois d'octobre 1990.
Blue jeans – Louis Levine Agencies Inc. (Toronto, Ontario)	Le 2 mars 1990, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)a) et deux accusations en vertu de l'alinéa 61(1)b).

Annexe VI

Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Coiffeurs de Geraldton –	45	Un résident de Geraldton (Ontario) a déposé une plainte au sujet d'une annonce qui avait été publiée dans un journal local par tous les coiffeurs de Geraldton, et dans laquelle il était fait mention de prix uniformes pour divers services. Bien qu'une enquête officielle ait été commencée, l'affaire a été réglée par une initiative en matière de conformité selon laquelle tous les coiffeurs concernés devaient publier une rétractation dans laquelle il était fait mention de l'intervention du Directeur et de la volonté des coiffeurs de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la concurrence.*
Ligue canadienne de football –	48	Cette enquête a été entreprise à la suite d'articles disant qu'un joueur avait eu gain de cause dans une action portant sur un règlement de la Ligue canadienne de football; l'article alléguait entre autres choses, que le règlement violait l'article 48 de la *Loi sur la concurrence* (concernant les complots dans le domaine du sport professionnel) en ce sens qu'il visait à décourager la mobilité des joueurs d'une ligue à l'autre. Le Directeur a pris une initiative en matière de conformité et a poussé la Ligue à abroger le règlement en question.
Blousons de survêtement pour femmes –	61(1)b)	Un détaillant de Toronto a déposé une plainte dans laquelle il alléguait qu'un fabricant de vêtements pour femmes, qui était également de Toronto, avait refusé de lui fournir une certaine marque de blousons de survêtement en raison de sa politique de bas prix. La preuve n'a pas établi que le plaignant avait été privé de marchandises et il semble que le retard dans les livraisons était attribuable à d'autres raisons.
Matériaux de construction –	61(1)b)	Six résidents ont déposé une plainte alléguant que certains fournisseurs de matériaux de construction avaient refusé de fournir à un marchand de bois et de cloisons sèches de l'isolant de fibre de verre, des panneaux de gypse et d'autres matériaux de construction. Les renseignements obtenus au cours de l'enquête ont établi qu'en fait, des subalternes avaient refusé de fournir ce matériel. Le marchand ne s'est pas adressé aux représentants responsables des fournisseurs en cause comme le Bureau lui avait conseillé de le faire. Il a fermé ses portes en août 1989.

Annexe VII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)a) : Indication fausse ou trompeuse sur un point important	
Tissus – Fabricland Distributors Inc. et Warren Kimel (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 14 octobre 1988. Le 7 avril 1989, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 17 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Espace publicitaire – James Brown Buchanan et 634008 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988. Les accusés ont été acquittés le 14 avril 1989.
Couverts d'acier inoxydable – William Ashley Ltd. et Alan J. Stark (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 14 octobre 1988. Le 11 mai 1989, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 22 500 $. L'autre accusation a été retirée.
Automobiles – Robert L. Bailly, Ford Motor Company of Canada Limited, Brown Bros. Enterprises Ltd., Hallmark Ford Sales Limited, Fogg Motors Ltd., Richport Ford Sales Limited et Dave Buck Ford Sales Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées le 16 novembre 1988. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 19 mai 1989, Hallmark Ford a été reconnue coupable de trois accusations et condamnée à payer une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 3 000 $. L'autre accusation a été rejetée.
Téléviseurs et appareils – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 2 septembre 1987. Le 30 mai 1989, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Pneus – F.W. Woolworth Co. Limited/F.W. Woolworth Cie Limitée, faisant affaire sous la raison sociale Woolco (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 15 septembre 1988. L'accusée a été acquittée le 7 juin 1989.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Kern Chevrolet - Oldsmobile et Bryan Douglas Kern (Vancouver, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées le 20 janvier 1989. Le 22 juin 1989, une suspension d'instance a été enregistrée pour trois accusations et les accusés ont été acquittés de l'accusation restante.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott et Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 16 décembre 1988. Le 13 juillet 1989, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 10 000 $. L'autre accusation a été retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Viande – C & D Beef Enterprises Inc., faisant affaire sous la raison sociale Alberta Beef Centre, Douglas Wright et Steven Duane Willmarth (Edmonton, Alberta)	Cinq accusations ont été portées le 15 février 1989. La compagnie et Douglas Wright ont été accusés conjointement de quatre accusations. La compagnie et Steven Duane Willmarth ont été accusés conjointement d'une accusation. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 13 juillet 1989, la compagnie a été reconnue coupable d'une accusation et condamnée à payer une amende de 2 500 $. Les accusés ont été acquittés de toutes les autres accusations. Le 29 mars 1990, une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Articles de cuisine – 566230 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale C.M.I. and Dynamics Unlimited, et Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 octobre 1988. Le 10 juillet 1989, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. L'accusation portée contre le particulier a été retirée.
Espace publicitaire – John Sidney Murphy et Robyn Yorke, faisant affaire sous la raison sociale Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner et John Sacrey (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 8 août 1989, il y a eu arrêt des procédures contre tous les accusés.
Produits divers – Jay Norris Canada Inc. et Jean-Claude Héroux (Montréal, Québec)	Treize accusations ont été portées le 21 septembre 1988. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 31 mars 1989, la compagnie a été reconnue coupable de sept accusations et condamnée à payer une amende de 25 000 $ pour la première accusation, et 3 000 $ pour chacune des autres accusations, soit une amende totale de 43 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Le 28 août 1989, le particulier a été acquitté.
Économiseur d'essence – Sprinter Énergie Inc. (Longueuil, Québec)	Trois accusations ont été portées le 20 avril 1989. Le 31 août 1989, les accusations ont été retirées.
Pneus – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 23 février 1989. Le 6 septembre 1989, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 2 000 $.
Maisons – Donald Manson faisant affaire sous la raison sociale Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 9 février 1988. Le 1er juin 1988, l'accusé a plaidé coupable, a été reconnu coupable et condamné à des amendes de 6 000 $ pour le premier chef d'accusation, 4 000 $ pour le deuxième et 2 500 $ pour le troisième, soit une amende totale de 12 500 $. Le 25 septembre 1989, l'appel interjeté par l'accusé contre la sentence a été rejeté.
Produits – Zellers Inc., faisant affaire sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 25 mai 1988 et ont été retirées le 18 octobre 1989.
Stores – Dominion Textile Inc., faisant affaire sous la raison sociale Magasin d'usine et Pierre Caron (Drummondville et Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 31 mai 1989. Les accusés ont plaidé non coupable, mais ont tous deux été reconnus coupables le 30 octobre 1989. La compagnie a été condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation et le particulier, à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 6 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Climatiseurs centraux – Sears Canada Inc. (Peterborough et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été déposée le 10 avril 1987. L'accusée a plaidé non coupable mais a été reconnue coupable le 2 février 1989; le 23 mars 1989, elle a été condamnée à payer une amende de 15 000 $. Le 12 avril 1989, l'accusée s'est pourvue en appel, appel qui a été rejeté le 2 novembre 1989.
Multipropriété – Club Mont Ste-Anne Inc. (Beaupré, Québec)	Trois accusations ont été portées le 16 mai 1985. Le 14 novembre 1989, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 7 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 15 000 $. L'accusation restante a été retirée.
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaire sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 3 janvier 1986 contre tous les accusés, sauf Steven LeVine, qui était inculpé pour six des accusations seulement. Le 13 mars 1989, Alan Cherry Enterprises Limited a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 50 000 $.
Articles de maison – National Clearance Warehouse Ltd., National Furniture Distributors Ltd. et Oscar Pilpel (Toronto, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 19 octobre 1988. Le 15 novembre 1989, National Furniture Distributors Ltd. a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 20 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 40 000 $. Les accusations restantes ont été retirées le 16 février 1990.
Couvre-fenêtres et accessoires – Skyline Interiors Inc., Lyle Libenstein et Kim Libenstein (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 5 avril 1989. Le 20 novembre 1989, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 500 $. Le 11 janvier 1990, l'accusation portée contre les deux particuliers a été retirée.
Stores – Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. et Verti Store Inc., faisant affaire sous la raison sociale Verti Store (Dorval, Québec)	Six accusations ont été portées le 17 août 1988. Le 8 novembre 1989, Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 12 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. Les accusations contre Verti Store Inc. ont été retirées.
Produits divers – 146935 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Excel-Tech Advertising Specialties Reg - Les promotions Excel-Tech Enrg., et Maria Majella Castellano (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 23 mai 1989. Le 5 décembre 1989, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 6 000 $. Les accusations portées contre le particulier ont été retirées.
Prix de mérite commerciaux – Amiram Peleg et Peleg Consumer Polls Incorporated (Winnipeg, Manitoba)	Huit accusations ont été portées le 22 décembre 1988. Le 4 janvier 1990, les accusations ont été retirées et une nouvelle accusation a été portée contre la compagnie seulement. Le 8 janvier 1990, la compagnie a plaidé coupable à l'accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 5 000 $.
Stores – Décoration Mont-Bruno Inc. et Michel Hébert (St-Bruno, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 6 février 1989. Le 11 janvier 1990, la compagnie a plaidé coupable à quatre accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 300 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 200 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été rendue à l'endroit de la compagnie.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Location de téléphones cellulaires – Cellular Canada Corporation (T.S.N.) Ltd. (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées le 23 mai 1989. Le 15 janvier 1990, l'accusée a plaidé coupable à quatre accusations, a été reconnue coupable et condamnée à 2 000 $ d'amende pour chaque accusation, soit au total 8 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Stores – Camille Lévesque, faisant affaire sous la raison sociale Camille Lévesque Meubles (Rivière du Loup et ailleurs au Québec)	Sept accusations ont été portées le 12 juillet 1989. Le 17 janvier 1990, l'accusé a plaidé coupable à six accusations, a été reconnu coupable et condamné à une amende de 150 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 900 $. L'accusation restante a été retirée.
Stores – Despin Holdings Inc. et Verti Store Inc. (Québec, Québec)	Six accusations ont été portées le 1er décembre 1988. Le 19 janvier 1990, Despin Holdings Inc. a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit au total 12 000 $.
Tapis chinois – T. Eaton Holdings Limited, faisant affaire sous la raison sociale Eaton's (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989 et retirée le 22 janvier 1990.
Machines à coudre – Jean Ricard, faisant affaire sous la raison sociale J.R. Ricard Machine à coudre (Grand-Mère, Québec)	Deux accusations ont été portées le 1er décembre 1989 et retirées le 22 janvier 1990.
Fertilisants – Edward McLachlan et International Gypsum Inc. (London, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 13 avril 1989. Le 26 janvier 1990, le particulier a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnu coupable et condamné à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation, soit au total 20 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été rendue contre le particulier.
Carburateurs – Jacques Pelletier, faisant affaire sous la raison sociale Articles Publicitaires M.T.L. Enr., Raymond Roy et Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Québec)	Onze accusations ont été portées le 25 août 1988 contre J. Pelletier et Carburation Econex Canada Inc. Le 14 juin 1989, les accusations contre J. Pelletier ont été retirées et 12 accusations ont été portées contre R. Roy. Le 2 août 1989, la compagnie a été reconnue coupable de 10 accusations et condamnée à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation, soit au total 100 000 $. Le 24 janvier 1990, R. Roy a plaidé coupable, a été reconnu coupable de toutes les accusations et condamné à une peine de probation, dont une des conditions consistait à faire un don de 4 000 $ à l'Association de protection des automobilistes. L'accusation restante a été retirée.
Licences de distribution de machines de loterie – Supreme Marketing Ltd., Brian George Reaveley, Edward Thompson et Steven John Duff (Winnipeg, Manitoba; Edmonton et Calgary, Alberta; et Vancouver, Colombie-Britannique)	Neuf accusations ont été portées le 15 juin 1989. La compagnie, B. Reaveley et S. Duff étaient accusés conjointement de deux accusations tandis que la compagnie et B. Reaveley étaient accusés conjointement d'une autre accusation. Le 19 décembre 1989, la compagnie a plaidé coupable à six accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 500 $ pour chaque accusation, soit au total 15 000 $; les accusations restantes contre la compagnie ont fait l'objet d'une suspension d'instance, ainsi que, le 2 février 1990, toutes les accusations contre les particuliers ont également subi le même sort.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Filtres à air – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf et Léo Éthier (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 3 mars 1989. Le 15 janvier 1990, les accusations contre les particuliers ont été retirées. Le 15 février 1990, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 8 000 $.
Décorations de Noël et appeaux – Shears Direct Marketing Inc., Faye Labuick et Labuick Media Ltd. (Markham, Brantford, Hamilton et ailleurs en Ontario; Burnaby, Colombie-Britannique; et ailleurs au Canada)	Trois accusations ont été portées le 4 juillet 1989. Les parties étaient accusées conjointement d'une accusation et Shears Direct Marketing Inc. était accusée de deux accusations. Le 20 février 1990, Shears Direct Marketing Inc. a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. Toutes les autres accusations ont été retirées.
Tapis – Carpita Corporation, faisant affaire sous la raison sociale Factory Carpet (Ottawa, Toronto et ailleurs en Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 11 janvier 1989 et ont toutes été retirées le 6 mars 1990.
Ventilateurs – Fandango Ceiling Fans Ltd., (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 17 mars 1987 et l'accusée a été acquittée le 13 novembre 1987. La Couronne a fait appel le 28 novembre 1987. Le 4 mars 1988, l'appel a été accueilli et un nouveau procès a été ordonné. Le 28 novembre 1988, l'accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $. Un appel interjeté par l'accusé a été rejeté le 23 mars 1990.
Stores de fenêtre – David W. Klimitz et 573748 Ontario Corporation (Brampton, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 26 août 1987 et les accusés ont été acquittés le 5 avril 1988. Le 26 mars 1990, un appel interjeté par la Couronne a été rejeté.
Meubles – Barney's Antiques Limited, faisant affaire sous la raison sociale World-Wide Antiques et Arthur Aello (Toronto et ailleurs en Ontario)	Quinze accusations ont été portées le 23 décembre 1988. Le 28 mars 1990, les accusés ont plaidé coupable à deux accusations et ont été reconnus coupables; la compagnie a été condamnée à une amende de 13 750 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 27 500 $, et le particulier a été condamné à une amende de 3 750 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 500 $. Les autres accusations ont été retirées.

Alinéa 52(1)b) : Indications sans épreuve adéquate et appropriée

Espace publicitaire – James Brown Buchanan et 634008 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988 et l'accusée a été acquittée le 14 avril 1989.
Produit antirouille – Waxoyl Canada Ltd. (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 19 septembre 1988. Le 12 juin 1989, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 3 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Espace publicitaire – John Sidney Murphy et Robyn Yorke, faisant affaire sous la raison sociale Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner et John Sacrey (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 15 avril 1988. Le 8 août 1989, Canadian Police Review Publishing Inc. a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 100 000 $. Keith A. Gardner a plaidé coupable, a été reconnu coupable et condamné à une amende de 3 000 $. Une suspension d'instance a été enregistrée contre tous les autres accusés. De plus, une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Économiseur d'essence – Sprinter Énergie Inc. (Longueuil, Québec)	Deux accusations ont été portées le 20 avril 1989 et retirées le 31 août 1989.
Produits revitalisants pour les cheveux – Michael J. Chater et M.C. Beautician Limited, faisant affaire sous la raison sociale Michael Chater's School of Cosmetology (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 9 novembre 1988. Le 29 novembre 1989, les accusés ont plaidé coupable à une accusation et ont été reconnus coupables. La compagnie a été condamnée à une amende de 2 500 $ et le particulier, à une peine de probation et de services communautaires durant un an.
Fertilisants – Edward McLachlan et International Gypsum Inc. (London, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 13 avril 1989 et retirées le 26 janvier 1990.
Carburateurs – Jacques Pelletier, faisant affaire sous la raison sociale Articles Publicitaires M.T.L. Enr., Raymond Roy et Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Québec)	Onze accusations ont été portées le 25 août 1988 contre J. Pelletier et Carburation Econex Canada Inc. Le 14 juin 1989, les accusations contre J. Pelletier ont été retirées et huit accusations ont été portées contre R. Roy. Le 2 août 1989, la compagnie a été reconnue coupable de 10 accusations et condamnée à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation, soit au total 100 000 $. Le 24 janvier 1990, R. Roy a plaidé coupable, a été reconnu coupable de toutes les accusations et s'est vu imposer une peine de probation, dont une des conditions consistait à faire une donation de 4 000 $ à l'Association de protection des automobilistes. L'accusation restante a été retirée.
Filtres à air – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf et Léo Éthier (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 3 mars 1989. Le 15 janvier 1990, les accusations contre les particuliers ont été retirées. Le 15 février 1990, les autres accusations ont été retirées.
Stores – Décor Pour Vous Inc. (Verdun, Québec)	Deux accusations ont été portées le 21 février 1990. Le 22 mars 1990, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 000 $.
Articles divers – Gilro Distributors Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Checkmate Sport (Montréal, Québec)	Cinq accusations ont été portées le 29 mai 1989. Le 17 janvier 1990, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et, le 30 mars 1990, condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit au total 5 000 $.

Alinéa 52(1)d) : Indication trompeuse sur le prix

Téléviseurs – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Une accusation a été portée le 2 septembre 1987 et retirée le 30 mai 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott et Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 16 décembre 1988. Le 13 juillet 1989, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à 5 000 $ d'amende. Les autres accusations ont été retirées.
Articles de cuisine – 566230 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale C.M.I. and Dynamics Unlimited, et Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 28 octobre 1988. Le 18 juillet 1989, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Pneus – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 23 février 1989 et retirées le 6 septembre 1989.
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaire sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986. Le 13 mars 1989, l'accusation contre Steven LeVine a été retirée. Les autres accusations ont également été retirées.
Couvre-fenêtres et accessoires – Skyline Interiors Inc., Lyle Libenstein et Kim Libenstein (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 5 avril 1989 et retirée le 11 janvier 1990.
Montres – Superpharm (Montréal) Ltée (Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 7 septembre 1989. Le 27 novembre 1989, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à 3 750 $ d'amende pour chaque accusation, soit au total 7 500 $.
Stores – Décoration Mont-Bruno Inc. et Michel Hébert (St-Bruno, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 6 février 1989 et retirées le 11 janvier 1990.
Stores – Camille Lévesque, faisant affaire sous la raison sociale Camille Lévesque Meubles (Saint-Hélène, Québec)	Sept accusations ont été portées le 12 juillet 1989. Le 17 janvier 1990, l'accusé a plaidé coupable à une accusation, a été reconnu coupable et il a été condamné à une amende de 150 $. Les autres accusations ont été retirées.
Stores – Despin Holdings Inc. et Verti Store Inc. (Québec, Québec)	Six accusations ont été portées le 1er décembre 1988. Le 19 janvier 1990, Despin Holdings Inc. a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit un total de 12 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Tapis chinois – T. Eaton Holdings Limited, faisant affaire sous la raison sociale Eaton's (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989. Le 22 janvier 1990, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à 65 000 $ d'amende.
Machines à coudre – Jean Ricard, faisant affaire sous la raison sociale J.R. Ricard Machine à coudre (Grand-Mère, Québec)	Deux accusations ont été portées le 1er décembre 1989. Le 22 janvier 1990, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à 300 $ d'amende pour chaque accusation, soit une amende totale de 600 $.
Décorations de Noël et appeaux – Shears Direct Marketing Inc. (Markham, Brantford, Hamilton et ailleurs en Ontario; Burnaby, Colombie-Britannique et ailleurs au Canada)	Trois accusations ont été portées le 4 juillet 1989 et retirées le 20 février 1990.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tapis – Carpita Corporation, faisant affaire sous la raison sociale Factory Carpet (Ottawa, Toronto et ailleurs en Ontario)	Huit accusations ont été portées le 11 janvier 1989. Le 6 mars 1990, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 50 000 $ pour une des accusations, et de 15 000 $ pour l'autre, soit un total de 65 000 $ d'amende. Les autres accusations ont été retirées.

Article 56 : Vente par recommandation

Viande – C & D Beef Enterprises Inc., faisant affaire sous la raison sociale Alberta Beef Centre, et Steven Duane Willmarth (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 15 février 1989. Les accusés ont été acquittés le 13 juillet 1989.

Article 58 : Vente à un prix supérieur au prix annoncé

Articles divers – Zellers Inc., faisant affaire sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Vingt-neuf accusations ont été portées le 25 mai 1988. Le 18 octobre 1989, l'accusée a plaidé coupable à dix accusations, a été reconnue coupable et condamnée à 3 500 $ d'amende pour chaque accusation, soit un total de 35 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Matelas – United Buy and Sell Service B.C. Inc. et John Volken (Coquitlam, Richmond, district de Maple Ridge et ailleurs en Colombie-Britannique)	Trois accusations ont été portées le 3 janvier 1989. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 11 décembre 1989, la compagnie a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit un total de 3 000 $. Le particulier a été acquitté.

Article 59 : Concours publicitaires

Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaire sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986. Le 13 mars 1989, l'accusation contre Steven LeVine a été retirée. Les autres accusations ont été retirées par la suite.
Produits divers – Jay Norris Canada Inc. et Jean-Claude Héroux (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 21 septembre 1988. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 31 mars 1989, la compagnie a été reconnue coupable et condamnée à 3 000 $ d'amende pour chaque accusation, soit une amende totale de 9 000 $. Le 28 août 1989, le particulier a été acquitté.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Kern Chevrolet-Oldsmobile, et Bryan Douglas Kern (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée le 20 janvier 1989. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 22 juin 1989, ont été reconnus coupables et condamnés à une amende de 500 $ chacun, soit une amende totale de 1 000 $.
Produits divers – 146935 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Excel-Tech Advertising Specialties Reg - Les promotions Excel-Tech Enrg., et Maria Majella Castellano (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 23 mai 1989. Le 5 décembre 1989, la compagnie a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnue coupable et condamnée à 2 000 $ d'amende pour chaque accusation, soit au total 4 000 $. Les autres accusations ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus

Ordonnances d'interdiction sans condamnation

Téléviseurs – Sanyo Industries Canada Inc./Les Industries Sanyo Canada Inc. (à l'échelle du pays)	Le 26 septembre 1989, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).
Isolation au polystyrène – Plasti-Fab Ltd. (à l'échelle du pays)	Le 11 janvier 1990, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).
Isolation au polystyrène – Reach Plastics Ltd. et Reach Insulation Products Ltd. (à l'échelle du pays)	Le 11 janvier 1990, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).
Automobiles – Donpat Investments Ltd. (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 16 janvier 1990, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).
Aspirateurs – Tom Bresciani (à l'échelle du pays)	Le 9 mars 1990, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).

Annexe VIII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)a) : Indication fausse ou trompeuse sur un point important	
Voyage à prix forfaitaire – Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher et 506223 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale Solar Sales & Management Consultants (Toronto, Ontario)	Le 17 juillet 1985, deux accusations ont été portées. Les accusés ont été inculpés conjointement d'une accusation, et Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., Kenneth Gertner, Victor Palermo et Robert Niddery ont été inculpés conjointement d'une autre accusation. Le 28 septembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. Le 19 janvier 1988, une nouvelle accusation, comprenant les mêmes chefs d'accusation, a été portée contre les accusés. Le 31 août 1988, une requête présentée par les accusés pour faire rejeter l'accusation a été rejetée.
Adhésions à un centre de conditionnement physique – Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., faisant affaire sous la raison sociale Super Fitness et Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1985, 25 accusations ont été portées. Super Fitness Centres Inc. et Kenneth Reginald Wheeler ont été inculpés conjointement de 22 accusations, et les trois accusés ont été inculpés conjointement de trois autres accusations. Le 25 septembre 1986, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Système d'aspirateur résidentiel – Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 13 novembre 1985. Le 13 mai 1988, l'accusée a été trouvée coupable d'une accusation et a été condamnée, le 16 août 1988, à une amende de 8 000 $. L'autre accusation a été retirée. Le 12 septembre 1988, la défense a interjeté appel de la condamnation.
Appareils stéréophoniques – 471451 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Douze accusations ont été portées le 26 mars 1986. Le 4 décembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Stores – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Deux accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 17 mars 1988, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel.
Motocyclettes – 600548 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Yamaha Toronto et Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, huit accusations ont été portées contre 600548 Ontario Limited et six accusations ont été portées contre 570039 Ontario Ltd. Le 12 mai 1987, les accusées ont été acquittées. La Couronne a interjeté appel le 29 mai 1987. Le 20 décembre 1989, l'appel a été accueilli et un nouveau procès ordonné.
Meubles – Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, et George Pozios (Hamilton, Ontario)	Le 28 novembre 1986, six accusations ont été portées. Le 29 février 1988, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision le 29 mars 1988. Le 18 novembre 1988, l'appel a été accueilli et le tribunal a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 9 janvier 1989, les accusés ont déposé un avis d'appel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Livres – R.L. Polk & Co. Ltd./R.L. Polk & Cie Ltée, faisant affaire sous la raison sociale Halbert's, et Douglas Haslinger et Ron Adamson (à l'échelle du pays)	Le 28 janvier 1987, sept accusations ont été portées. Le 1er décembre 1987, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 20 000 $. Une suspension d'instance a été enregistrée pour les autres accusations portées contre l'accusée et R. Adamson. Les accusations à l'endroit de D. Haslinger demeurent pendantes.
Lits d'eau – The Waterbed Gallery Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Waterbed Gallery, et Larry Paulson (Vancouver et Victoria, Colombie-Britannique)	Le 22 avril 1987, 21 accusations ont été portées. Le 4 mai 1988, l'accusée a été trouvée coupable de deux accusations et a été condamnée à une amende de 3 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Les autres accusations contre The Waterbed Gallery Ltd. et toutes les accusations portées contre le particulier ont été rejetées. L'accusée a interjeté appel de la condamnation.
Voyages à prix forfaitaire – The Wholesale Travel Group Inc. et Colin Chedore (Toronto, Ontario)	Le 21 septembre 1987, cinq accusations ont été portées. Le 23 mars 1988, les accusations ont été rejetées. Le 4 août 1988, l'appel interjeté par la Couronne a été accueilli et l'affaire a été renvoyée à la Cour provinciale pour procès. Le 23 novembre 1989, la Cour d'appel a maintenu le renvoi à procès de l'accusée. Permission d'appeler à la Cour suprême du Canada a été accordée le 26 février 1990.
Programme d'amincissement – Patrice Runner et Fabrice Choquet, faisant affaire sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 10 décembre 1987.
Espace publicitaire – Donald Hoyt Smith et Hoyt Smith Publishing Inc., faisant affaire sous la raison sociale Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 11 janvier 1989, le tribunal a ordonné une suspension d'instance. Le 15 septembre 1989, un appel interjeté par la Couronne a été accueilli, la suspension d'instance annulée et l'affaire, renvoyée pour procès.
Amincissement – Les Distributions Kiloral Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec et Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, l'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Le 21 avril 1988, six accusations ont été portées. Le 17 janvier 1989, les deux entreprises ont plaidé coupable à une accusation et ont été condamnées à une amende de 5 000 $ chacune. Les autres accusations contre les entreprises ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été accordée. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – 155812 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Le 28 avril 1988, 32 accusations ont été portées.
Amincissement – 155812 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente accusations ont été portées le 28 avril 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Stores – Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited, faisant affaire sous la raison sociale Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Le 3 mai 1988, 12 accusations ont été portées.
Amincissement – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc., Guy Pothier (Montréal, Québec)	Le 12 mai 1988, 25 accusations ont été portées. Le 17 janvier 1989, les accusées ont plaidé coupable à une accusation et ont été condamnées à une amende de 5 000 $ chacune. Les autres accusations contre les entreprises ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy, faisant affaire sous la raison sociale Raisinase RR, Shirley Théroux et Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 mai 1988, 49 accusations ont été portées.
Équipement audio et vidéo – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 2 septembre 1988.
Produits divers – Amway of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 28 septembre 1988. Le 18 septembre 1989, deux des accusations ont fait l'objet d'un sursis d'instance. Le 6 décembre 1989, deux accusations ont été rejetées. La Couronne a appelé de cette décision. Les accusations suspendues ont été retirées le 19 mars 1990. Deux autres accusations restent en instance.
Tapis – Stephano Cervone et Tapis Orientaux Amir Ltée, faisant affaire sous le nom Maison d'encan internationale (Lachine, Québec)	Douze accusations ont été portées le 26 octobre 1988.
Boissons diètes – Stewart Sherwood et 603022 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Le 3 novembre 1988, 21 accusations ont été portées.
Fourrures – Peter Gaye Furs Limited, faisant affaire sous la raison sociale Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Trois accusations ont été portées le 22 décembre 1988.
Aspirateurs – 632018 Ontario Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Tri-Star, et Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 23 décembre 1988.
Occasions d'emploi – Pacific West Coast Cobra Wholesale Inc., faisant affaire sous la raison sociale Mular Wholesale et Teddy Jacobson (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 20 janvier 1989.
Fournitures de photocopieuse – 139834 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Distribution Copie Centrale/Distribution Copy Central (Montréal, Québec)	Le 25 janvier 1989, 61 accusations ont été portées.
Tapis chinois – Simpson's Limited/Simpson's Limitée, faisant affaire sous la raison sociale Simpsons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tapis chinois – Hudson's Bay Company, faisant affaire sous la raison sociale The Bay (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Carte d'économie de voyage – Groupmark Canada Limited, faisant affaire sous la raison sociale Encore et Elwin D. Cathcart (Toronto et ailleurs au Canada)	Huit accusations ont été portées le 21 février 1989.
Croustilles – Pepsi-Cola Canada Ltée, faisant affaire sous la raison sociale Frito-Lay Canada (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 27 février 1989. L'accusation a été portée à nouveau le 17 mars 1989.
Téléviseurs couleurs – 279707 Alberta Ltd. et Rean Investments Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Le 7 mars 1989, 14 accusations ont été portées contre 279707 Alberta Ltd., et 16 accusations ont été portées contre Rean Investments Ltd. Le 2 octobre 1989, Rean Investments Ltd. a été acquittée. 279707 Alberta Ltd. a plaidé non coupable; toutefois le 18 octobre 1989, elle a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Appel interjeté par la société accusée.
Tuiles de céramique – Colour Your World Inc. et Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six accusations ont été portées le 28 mars 1989.
Adhésions à un centre de conditionnement physique – The Fitness People Ltd., Ralph W. Darling, Zoran Lizender, Mike Darling et Gavin Garbutt (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 14 avril 1987. Le 20 décembre 1989, l'entreprise a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 10 000 $ le 2 février 1990. Les autres accusations restent en instance.
Stores – St. Clair Wallpaper (1980) Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Paint and Wallpaper, St. Clair Paint Ltd., faisant affaire sous la raison sociale St. Clair the Paint et Paper People, Louis Litwin et Yvon Lamoureux (Hamilton, Brantford, St. Catharines, Ancaster et ailleurs en Ontario)	Trente-deux accusations ont été portées le 9 mai 1989.
Produits d'amincissement – François Reny (Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 24 mai 1989.
Stores – L'Univers des stores verticaux de Montréal Inc. (Laval et Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 30 mai 1989.
Certificats de dépôt à terme, prêts financiers, hypothèques, billets promissoires ou autres formes d'investissement – Donald Mercer Cormie, Kenneth Nelson Marlin, Christa Ute Petracca et John Mills Cormie (Edmonton, Alberta et ailleurs au Canada)	Six accusations ont été portées le 19 juillet 1989. K. Marlin et D. Cormie ont été accusés conjointement d'une accusation de même que C. Petracca et K. Marlin. D. Cormie a été accusé seulement de deux autres accusations de même que J. Cormie.
Manteaux de fourrure – Hamel Fourrures Inc./Hamel Furs Inc., Jean Hamel, Jean Hamel Fourrures Inc. et Daniel Dellazizzo (Montréal, Québec; Ottawa, Ontario; et ailleurs au Canada)	Dix-sept accusations ont été portées le 25 juillet 1989, les sociétés étant accusées conjointement de deux accusations. Les deux particuliers et Jean Hamel Fourrures Inc. ont été inculpés conjointement de quatre accusations. Onze accusations ont été portées conjointement contre les deux sociétés et Jean Hamel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Catalogue – 3 Suisses Canada Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 28 juillet 1989.
Manteaux et vestes de fourrure – Bissell & Bissell Ltd. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 1er août 1989.
Meubles, appareils électroménagers et électroniques pour la maison – Cross Canada Liquidators (1984) Inc., faisant affaire sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, Young's Furniture Sales Limited, Flavio Pincente, George Pozios et Robert Young (Hamilton, St. Catharines, Toronto et ailleurs en Ontario)	Treize accusations ont été portées le 4 août 1989.
Traitement par électrolyse – Oakwell-Morgan Inc., faisant affaire sous la raison sociale OMI Electrolysis, et Robert Bruce Oakwell-Morgan (Toronto et ailleurs en Ontario)	Dix-huit accusations ont été portées le 16 août 1989.
Spécialités publicitaires – K.T. Promotions Ltd., faisant affaire sous la raison sociale K.T. Promotions, Inc., Kernan Todd Robinson et Alex Morris (Burnaby, Kelowna, 100 Mile House, Surrey, Vananda, Vancouver et Westwold [Colombie-Britannique]; Edmonton, Medicine Hat et Red Deer [Alberta]; Toronto, Ontario; Montréal Québec; et Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Quatorze accusations ont été portées le 17 août 1989, dont sept conjointement. La société et K. Robinson ont été inculpés conjointement de sept accusations.
Montres – Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., John Bell, T.D.M. Drugs Inc., faisant affaire sous la raison sociale Howie's, et Shoppers Drug Mart Limited (Toronto et ailleurs en Ontario)	Trois accusations ont été portées le 17 août 1989, dont une conjointement. Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., J. Bell et T.D.M. Drugs Inc. ont été inculpés conjointement de deux accusations.
Stores verticaux – Labadie Decor-Sol Inc. (Québec, Québec)	Deux accusations ont été déposées le 24 août 1989.
Skis et raquettes de tennis – Sporting Life Inc., Brian McGrath et David Russell (Toronto, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 6 septembre 1989. Le 30 janvier 1990, les accusés ont demandé l'annulation de la dénonciation au moyen d'un bref *de certiorari*; la requête a été rejetée et l'affaire renvoyée pour procès. Les accusés ont déposé un avis d'appel le 1er février 1990.
Produits publicitaires – Estrol Marketing Corporation, Prudential Marketing Limited, Foremost Advertising Limited, Mutual Marketing of Ottawa Limited, Commercial Ad Services of Ottawa Limited et JAJU (Ashton) Advertising Corp. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 septembre 1989.
Véhicules à moteur – D.W.S. Automotive Group Inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai South, et Wayne R. Pitt (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 25 septembre 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Espace publicitaire et abonnements de service – National Auto League Inc., faisant affaire sous la raison sociale Ontario Automobile Association (O.A.A.), Nalcorp Publishing Corporation, Michael J. McGrath, David C. Allison et Peter G. Watson (London, Ontario et ailleurs au Canada)	Trois accusations ont été portées le 26 octobre 1989.
Tapis, couvre-planchers et tuiles – Claude Hémaire, faisant affaire sous la raison sociale Monsieur Tapis, et Claude Hémaire (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Trente-sept accusations ont été portées le 26 octobre 1989.
Téléphones cellulaires – 351582 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Wellington Car Radio, et Gary Earl Mascarin (London, Windsor et Sarnia, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 2 novembre 1989.
Tapis – Cogi Holdings Limited et B & K Carpet Warehouse Company Limited, faisant affaire sous la raison sociale B & K Carpet (Stephenville, Terre-Neuve)	Deux accusations ont été portées le 20 novembre 1989.
Magnétoscopes – Stereo People of Canada Ltd. et Danny Leung (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 30 novembre 1989.
Machines à coudre – Rejean Vallée et Les Ateliers de l'Électroménager R. Vallée Inc. (Trois-Rivières, Québec)	Trois accusations ont été portées le 1er décembre 1989.
Adhésions à un club de conditionnement physique – 313471 Ontario Limited, faisant affaire sous les raisons sociales The Muscle Factory et The Fitness Connection, 678367 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, 690489 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, 733784 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston, Clark Kent et Roger Issa, alias Roger Jacobs (Toronto et ailleurs en Ontario)	Six accusations ont été portées le 22 décembre 1989. Tous les accusés, sauf C. Kent et R. Issa, ont été inculpés conjointement de trois accusations. Tous les accusés, sauf C. Kent, ont été inculpés conjointement d'une accusation. 690489 Ontario Limited, M. DeGenova, L. Johnston et C. Kent ont été inculpés conjointement de deux accusations.
Stores de fenêtres – Michael Guluk et Super Shade Ltd. (Toronto et ailleurs en Ontario)	Vingt accusations ont été portées le 22 décembre 1989.
Stores – Consoltex Inc., faisant affaire sous la raison sociale Comptoir manufacturier de textile (Lévis, Québec)	Trois accusations ont été portées le 25 janvier 1990.
Stores – Barry Laughren et Designer Blinds of Saskatoon Inc., faisant affaire sous la raison sociale Designer Blinds by Stephen (Saskatoon, Saskatchewan)	Sept accusations ont été portées le 3 février 1989. Le 15 novembre 1989, les accusés ont été reconnus coupables et, le 26 janvier 1990, la société a été condamnée à payer une amende de 1 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 10 500 $; le particulier accusé a été condamné à payer une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 3 500 $. Les accusés se sont pourvus en appel le 23 février 1990.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tapis – Sheikh Oriental Rugs Inc. et Nazar Sheikh (Calgary et ailleurs en Alberta)	Six accusations ont été portées le 2 février 1990.
Intérêts commerciaux – Michel Leduc et 2168-5391 Québec Inc., faisant affaire sous la raison sociale Rolland Lecompte Meuble C.D.L. (Valleyfield et Dorion, Québec)	Deux accusations ont été portées le 2 février 1990.
Stores – Textiles Poliquin Inc./Poliquin Textile Inc. (Québec, Québec)	Une accusation a été portée le 7 février 1990.
Stores – Murray Morgan Ltée, Fabricville Distributors Limited et Frantelle Investments Limited, faisant affaire sous la raison sociale Fabricville Co. (Ste-Foy, Québec)	Une accusation a été portée le 13 février 1990.
Fourrures – Les Fourrures Prémont Inc., Les Fourrures Shuchat Canada Ltée et A. Giguère Québec Ltée (Montréal et Québec, Québec)	Dix-huit accusations ont été portées le 13 février 1990. Les Fourrures Shuchat Canada Ltée et A. Giguère Québec Ltée ont été inculpées conjointement de dix accusations. Les Fourrures Prémont Inc. et Les Fourrures Shuchat Canada Ltée ont été inculpées conjointement de huit accusations.
Adhésions à un terrain de camping – Paul Britton, Marjorie Loreen Britton et 291001 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Lake Huron Resort (comté de Huron et ailleurs en Ontario)	Trois accusations ont été portées le 26 février 1990.
Stores – Blind Love Distributors Inc. et Stephen Steinman (Victoria, district de Saanich, comté Esquimalt et Sidney, Colombie-Britannique)	Dix accusations ont été portées le 27 février 1990.
Vitamines – Cana Promotions Inc., anciennement K.E.P. Research Inc., Raymond Briddon et Gerald Doren (Mississauga et Carleton Place, Ontario, Winnipeg, Manitoba; Truro, Nouvelle-Écosse et ailleurs au Canada)	Trois accusations ont été portées le 28 février 1990.
Publipostage – Gordon Venson Hughes, faisant affaire sous la raison sociale Hughes Enterprises, et H & H Enterprises (Sudbury, Barry's Bay, Orillia, Belleville, Sault-Ste-Marie, Peterborough, Ontario; Medicine Hat, Alberta; Cranbrook, Colombie-Britannique et ailleurs au Canada)	Treize accusations ont été portées le 28 mars 1990.

Alinéa 52(1)b) : Indication sans épreuve suffisante et appropriée

Économiseur d'essence – Vahan Kassabian, faisant affaire sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Une accusation a été portée le 29 août 1985. Le 31 mars 1987, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à une amende de 850 $. L'appel de l'accusé contre la condamnation et la sentence a été accueilli le 7 juin 1988. La Couronne a interjeté appel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Appareils stéréophoniques – 471451 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, 12 accusations ont été portées. Le 4 décembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel.
Produits revitalisants pour les cheveux – 132013 Canada Ltd., faisant affaire sous les raisons sociales Niagara Labs et Niagara Labs Hair and Scalp Specialists, et Stanley J. Weisberg (Hamilton et St. Catharines, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 3 avril 1987. Le 17 mai 1988, les deux accusés ont été reconnus coupables de trois accusations et condamnés à payer 250 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 1 500 $. Les autres accusations ont été retirées. La Couronne a interjeté appel de la sentence et les accusés, de la condamnation.
Programme d'amincissement – Patrice Runner et Fabrice Choquet, faisant affaire sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 10 décembre 1987.
Espace publicitaire – Donald Hoyt Smith et Hoyt Smith Publishing Inc., faisant affaire sous la raison sociale Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 11 janvier 1989, un sursis d'instance a été prononcé. La Couronne a interjeté appel de la décision et a obtenu gain de cause le 15 septembre 1989; le sursis d'instance a été annulé et l'affaire, renvoyée pour procès.
Amincissement – Les Distributions Kiloral et Guy Pothier (Montréal, Québec et Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, un sursis d'instance a été enregistré contre l'entreprise accusée. L'accusation contre G. Pothier reste en instance.
Amincissement – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, les accusations contre les deux entreprises ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – 155812 Canada Inc., faisant affaire sous les raisons sociales Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente-deux accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Amincissement – 155812 Canada Inc., faisant affaire sous les raisons sociales Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Fortifiants d'huile – Power-up Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 11 mai 1988.
Amincissement – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Vingt-cinq accusations ont été portées le 12 mai 1988. Le 17 janvier 1989, les accusations contre les deux compagnies ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy, faisant affaire sous la raison sociale Raisinase RR, Shirley Théroux et Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 mai 1988, 49 accusations ont été portées.
Boissons diètes – Steward Sherwood et 603022 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Le 3 novembre 1988, 21 accusations ont été portées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Produit d'amincissement – François Reny (Montréal, Québec)	Le 24 mai 1989, deux accusations ont été portées.
Traitement par électrolyse – Oakwell-Morgan Inc., faisant affaire sous la raison sociale OMI Electrolysis, et Robert Bruce Oakwell-Morgan (Toronto et ailleurs en Ontario)	Le 16 août 1989, 10 accusations ont été portées.
Espace publicitaire et abonnements de service – National Auto League Inc., faisant affaire sous la raison sociale Ontario Automobile Association (O.A.A.), Nalcorp Publishing Corporation, Michael J. McGrath, David C. Allison et Peter G. Watson (London, Ontario et ailleurs au Canada)	Le 26 octobre 1989, deux accusations ont été portées.

Alinéa 52(1)d) : Indication trompeuse sur le prix

Stores – Boutiques Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Deux accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 17 mars 1988, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Motocyclettes – 600548 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Yamaha Toronto et Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, trois accusations ont été portées. Le 12 mai 1987, les entreprises inculpées ont été acquittées. La Couronne a interjeté appel le 29 mai 1987. Le 20 décembre 1987, l'appel a été accueilli et un nouveau procès ordonné.
Stores – Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited, faisant affaire sous la raison sociale Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Douze accusations ont été portées le 3 mai 1988.
Fourrures – Peter Gaye Furs Limited, faisant affaire sous la raison sociale Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée le 22 décembre 1988.
Tapis chinois – Hudson's Bay Company, faisant affaire sous la raison sociale The Bay (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Tapis chinois – Simpson's Limited/Simpson's Limitée, faisant affaire sous la raison sociale Simpsons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Manteaux de fourrure – Hamel Fourrures Inc./Hamel Furs Inc., Jean Hamel, Jean Hamel Fourrures Inc. et Daniel Dellazizzo (Montréal, Québec; Ottawa, Ontario et ailleurs au Canada)	Sept accusations ont été portées le 25 juillet 1989, les accusés étant inculpés conjointement de deux accusations. Les deux particuliers et Jean Hamel Fourrures Inc. ont été inculpés conjointement de quatre accusations. Une accusation a été portée conjointement contre les deux sociétés et Jean Hamel.
Meubles – Cross Canada Liquidators (1984) Inc., faisant affaire sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, Young's Furniture Sales Limited, Flavio Pincente, George Pozios et Robert Young (Stoney Creek, Ontario)	Treize accusations ont été portées le 4 août 1989, dont 11 conjointement. Les particuliers et Cross Canada Liquidators (1984) Inc. ont été inculpés conjointement de deux accusations.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Montres – Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., John Bell, T.D.M. Drugs Inc., faisant affaire sous la raison sociale Howie's, et Shoppers Drug Mart Limited (Toronto et ailleurs en Ontario)	Trois accusations ont été portées le 17 août 1989, dont une conjointement. Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., J. Bell et T.D.M. Drugs Inc. ont été inculpés conjointement de deux accusations.
Skis et raquettes de tennis – Sporting Life Inc., Brian McGrath et David Russell (Toronto, Ontario)	Quarante-quatre accusations ont été portées le 6 septembre 1989. Le 30 janvier 1990, les accusés ont demandé l'annulation de la dénonciation au moyen d'un bref *de certiorari*; la requête a été rejetée et l'affaire, renvoyée pour procès. Les accusés ont déposé un avis d'appel le 1er février 1990.
Tapis – Cogi Holdings Limited et B & K Carpet Warehouse Company Limited, faisant affaire sous la raison sociale B & K Carpet (Stephenville, Terre-Neuve)	Trois accusations ont été portées le 20 novembre 1989.
Magnétoscopes – Stereo People of Canada Ltd. et Danny Leung (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 30 novembre 1989.
Machines à coudre – Réjean Vallée et Les Ateliers de l'Électroménager R. Vallée Inc. (Trois-Rivières, Québec)	Trois accusations ont été portées le 1er décembre 1989.
Stores de fenêtres – Michael Guluk et Super Shade Ltd. (Toronto et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 22 décembre 1989.
Stores – Consoltex Inc., faisant affaire sous la raison sociale Comptoir manufacturier de textile (Lévis, Québec)	Trois accusations ont été portées le 25 janvier 1990.
Tapis – Sheikh Oriental Rugs Inc. et Nazar Sheikh (Calgary et ailleurs en Alberta)	Une accusation a été portée le 2 février 1990.
Stores – Textiles Poliquin Inc./Poliquin Textile Inc. (Québec, Québec)	Une accusation a été portée le 7 février 1990.
Ensembles de sommiers et matelas – Leon's Furniture Limited et Mark Leon (Hamilton, St. Catharines, Niagara Falls et ailleurs en Ontario)	Vingt-et-une accusations ont été portées le 13 février 1990.

Article 57 : Insuffisance de stocks

Automobiles – Mahinder Tandon et Scarsview Motors Ltd. (Toronto, Ontario)	Seize accusations ont été portées le 12 juillet 1988. Le 15 janvier 1990, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel.
Matériel audio et vidéo – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées le 2 septembre 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Téléviseurs couleurs – 279707 Alberta Ltd. et Rean Investments Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Le 7 mars 1989, 14 accusations ont été portées contre 279707 Alberta Ltd., et 16 accusations ont été portées contre Rean Investments Ltd. Le 2 octobre 1989, Rean Investments Ltd. a été acquittée. 279707 Alberta Ltd. a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 18 octobre 1989 et condamnée à payer une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Appel interjeté par la société accusée.
Tuiles de céramique – Colour Your World Inc. et Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six accusations ont été portées le 28 mars 1989.
Véhicules à moteur – D.W.S. Automotive Group Inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai South, et Wayne R. Pitt (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 25 septembre 1989.
Téléviseurs, magnétoscopes et lecteurs de disques compacts – Multitech Warehouse Direct Inc., Multitech Warehouse Direct (Manitoba) Inc. et Michael J. McKenna (Winnipeg, Manitoba)	Quarante-quatre accusations ont été portées le 29 septembre 1989.
Automobiles – Ken Simard Sales Inc. et Kenyon Allen Simard (Oshawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 15 janvier 1988. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 7 septembre 1989, la société a été reconnue coupable et le particulier a été acquitté. Le 5 octobre 1989, la société a été condamnée à payer une amende de 10 000 $. La compagnie accusée a interjeté appel contre la condamnation et l'amende le 31 octobre 1989.

Article 58 : Vente à un prix supérieur au prix annoncé

Véhicules à moteur – D.W.S. Automotive Group Inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai South, et Wayne R. Pitt (London, Ontario)	Une accusation a été portée le 25 septembre 1989.

Article 59 : Concours publicitaires

Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaire sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986.
Festival – Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 29 octobre 1986.
Aspirateurs – 632018 Ontario Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Tri-Star, et Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Six accusations ont été portées le 23 décembre 1988.
Adhésions à un club de conditionnement physique – The Fitness People Ltd., Ralph W. Darling, Zoran Lizender, Mike Darling et Gavin Garbutt (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 14 avril 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Catalogue - 3 Suisses Canada Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 28 juillet 1989.
Spécialités publicitaires - K.T. Promotions Ltd., faisant affaire sous la raison sociale K.T. Promotions, Inc., Kernan Todd Robinson et Alex Morris (Burnaby, Kelowna, 100 Mile House et Westwold [Colombie-Britannique]; Medicine Hat [Alberta])	Six accusations ont été portées le 17 août 1989. Les accusés ont été inculpés conjointement de trois accusations. La société et K. Robinson ont été inculpés conjointement de trois accusations.
Téléphones cellulaires - 351582 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Wellington Car Radio et Gary Earl Mascarin (Sarnia, Ontario)	Une accusation a été portée le 2 novembre 1989.
Adhésions à un club de conditionnement physique - 313471 Ontario Limited, faisant affaire sous les raisons sociales The Muscle Factory et The Fitness Connection, 678367 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, 690489 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, 733784 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston, Clark Kent et Roger Issa, alias Roger Jacobs (Toronto et ailleurs en Ontario)	Deux accusations ont été portées le 22 décembre 1989. Les accusés ont été inculpés conjointement d'une accusation. Tous les accusés, sauf R. Jacobs, ont été inculpés conjointement d'une accusation.
Adhésions à un terrain de camping - Paul Britton, Marjorie Loreen Britton et 291001 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Lake Huron Resort (Comté de Huron et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 26 février 1990.
Vitamines - Cana Promotions Inc., anciennement K.E.P. Research Inc., Raymond Briddon et Gerald Doren (Mississauga et Carleton Place [Ontario]; Winnipeg [Manitoba]; Truro [Nouvelle-Écosse] et ailleurs au Canada)	Une accusation a été portée le 28 février 1990.

Annexe IX

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Engagements		
Machinerie agricole	52(1)a) et 52(1)b)	Des plaintes ont été reçues d'agriculteurs au sujet d'indications données par la compagnie Kverneland Inc., sur une machine appelée «Silawrap», dans les brochures distribuées à ses concessionnaires. La brochure donnait l'impression que cette machine pouvait être utilisée pour enrouler des balles de foin sec dans du plastique afin de les entreposer. L'enquête a révélé que la machine pouvait être utilisée ainsi, mais seulement en respectant des instructions compliquées, ce qui entraînait des frais importants. La compagnie a demandé à se prévaloir d'une solution de rechange aux poursuites pénales et, étant donné qu'elle répondait aux critères d'admissibilité, les représentants du Directeur ont négocié un engagement. Le Directeur étant convaincu que l'engagement, qui comprenait des mesures visant à dédommager les clients du préjudice subi, mettrait effectivement fin à la pratique en question, empêcherait sa répétition et rétablirait les conditions initiales du marché, il a été mis fin à l'enquête.
Produits textiles	52(1)a)	La société Sears Canada Inc. offrait en vente divers produits textiles portant l'indication «Fait au Canada pour Sears». Un examen préliminaire a révélé que les produits en question étaient fabriqués hors du Canada. L'enquête a clairement révélé que l'indication avait été apposée par les fabricants des produits, et que Sears Canada Inc. ne possédait pas de renseignements directs sur le pourcentage de contenu canadien et sur les pays d'origine des produits. La société a demandé à se prévaloir d'une solution de rechange aux poursuites pénales et, étant donné qu'elle répondait aux critères d'admissibilité, les représentants du Directeur ont négocié un engagement. Le directeur étant assuré que l'engagement reçu mettrait effectivement fin à la pratique en question, qu'il en empêcherait la répétition et qu'il rétablirait les conditions initiales du marché, il a été mis fin à l'enquête.
Aspirateurs	52(1)a)	Une plainte a été reçue au sujet de la compagnie Electrolux Corporation of Canada Inc., qui prétendait que son système d'aspirateur intégré était «le plus puissant du monde», ce qui s'est révélé inexact après examen. La compagnie a demandé à se prévaloir d'une solution de rechange aux poursuites pénales et, étant donné qu'elle satisfaisait aux critères d'admissibilité, les représentants du Directeur ont négocié un engagement. On a mis fin à l'enquête, après que la compagnie eût fourni la preuve que les conditions de l'engagement avaient été respectées.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Autres motifs		
Couvre-fenêtres	52(1)a)	Une plainte a été reçue au sujet d'indications concernant le prix ordinaire de vente. La compagnie prétendait vendre à «50 % de rabais». L'examen a révélé que le «rabais de 50 %» était basé sur le prix de détail suggéré par le fabricant, et que ni cette compagnie ni aucun de ses concurrents n'avaient jamais vendu à ce prix. Au cours de l'enquête, on a découvert que l'entreprise n'existait plus, que son téléphone avait été débranché et que le magasin était vide. Une vérification effectuée auprès du registre des sociétés a indiqué que la compagnie n'avait pas produit de rapport annuel pour l'année 1989. La compagnie n'étant plus en activité, il était inutile de poursuivre l'enquête.
Fourrures	52(1)a)	Une plainte a été reçue au sujet d'une "liquidation de fermeture" par un fourreur détaillant. L'examen a révélé que, durant la période de la vente, 200 fourrures supplémentaires avaient été reçues du fournisseur. L'enquête a révélé qu'avant la vente, le fourreur avait commandé une certaine quantité de fourrures à son fournisseur. Après qu'il eut passé la commande des fourrures, mais avant leur livraison, le fourreur a dû abandonner les affaires en raison de difficultés financières. Le fournisseur, qui avait pris une participation dans l'entreprise du fourreur afin de liquider les fourrures commandées, a soutenu qu'il avait le droit de les inclure dans le stock de fourrures devant être liquidées, puisqu'elles avaient été commandées avant la vente. Étant donné que le fourreur avait cessé ses activités et qu'on ne savait pas où se trouvaient ses livres comptables, on a mis fin à l'enquête.
Prêts-automobiles	52(1)a)	Le Bureau a institué une enquête après avoir reçu une demande, présentée aux termes de l'article 9, au sujet de documents publicitaires pour des prêts-automobiles, distribués par une institution financière. Il était allégué dans la plainte que les prêts ne pouvaient être consentis que pour des voitures neuves et que l'actif total de l'emprunteur, plutôt que la valeur de l'automobile prise comme bien collatéral, était considéré pour déterminer l'admissibilité au prêt. L'enquête a révélé que les prêts pouvaient être consentis pour les automobiles neuves ou d'occasion, et que l'évaluation de la situation financière globale des emprunteurs éventuels constituait une pratique normale établie pour écarter les candidats indésirables. On a donc mis fin à l'enquête.
Articles de cuisine	52(1)a)	Une enquête a été instituée au sujet du contenu d'un feuillet publicitaire contenant des comparaisons entre la «valeur» prétendue d'articles de cuisine et les prix «spéciaux», et indiquant les motifs de liquidation. L'enquête a révélé que les prix «spéciaux» correspondaient aux prix normaux du marché et que la raison avancée pour la liquidation des produits était fausse. Une enquête plus poussée a indiqué que la compagnie avait par la suite modifié sa publicité pour la rendre conforme à la Loi, et qu'elle s'était récemment reconstituée en société. Étant donné que toute mesure susceptible d'être prise n'aurait eu que peu ou pas d'effet, on a mis fin à l'enquête.

Annexe X

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Communiqués (publication périodique)

Bulletin d'information n° 3 : Programme de conformité

La politique de concurrence au Canada. Les cent premières années

La politique de concurrence au Canada et les autres politiques économiques et sociales — Un cadre de discussion

Allocutions du Directeur des enquêtes et recherches mises à la disposition du public

C.S. Goldman

Avril 1989	L'Association du Barreau canadien Sujet : La *Loi sur la concurrence* et les professionels (D-10223)
Mai 1989	La société du Barreau du Haut-Canada Sujet : L'expérience récente en matière d'examen des fusionnements au Canada (D-10241)
Août 1989	L'Association du Barreau canadien Sujet : L'examen des fusionnements en vertu de la législation canadienne sur la concurrence : la quête de l'équilibre (D-10261)
Octobre 1989	Symposium sur la concurrence et le développement économique organisé par le comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE et le centre de développement de l'OCDE Sujet : Le maintien des marchés structurellement compétitifs : le controle des fusionnements et entreprises en participation (D-10271)
Octobre 1989	La Conférence nationale sur le centenaire de la législation sur la concurrence au Canada Sujet : L'impact de la *Loi sur la concurrence* de 1986 (D-10267)
Octobre 1989	L'Empire Club of Canada (Toronto, Ontario) Sujet : Examen des fusionnements dans un environnement en profond changement (D-10269)

H.I. Wetston*

Décembre 1989	L'Insight Educational Services Conference (Toronto, Ontario) Sujet : La conformité au cours des années 90 (D-10291)
Février 1990	Le Cercle Canadien de Montréal (Montréal, Québec) Sujet : Évolution du rôle de la politique de la concurrence dans les années 90 (D-10299)

* Howard I. Wetston a été nommé Directeur le 30 octobre 1989, succédant à Calvin S. Goldman

Allocutions des sous-directeurs des enquêtes et recherches et du sous-ministre mises à la disposition du public

Avril 1989	L'Association canadienne d'exportation, section de la côte ouest et le Vancouver Board of Trade (Vancouver, B.C.) Conférencier : Wayne D. Critchley, sous-directeur (secteurs primaire et secondaire) Sujet : Notes pour une allocution (D-10209)
Mai 1989	La société du Barreau du Haut-Canada lors d'un atelier sur la *Loi sur la concurrence* Conférencier : Wayne D. Critchley (sous-directeur, secteurs primaire et secondaire) Sujet : Dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux pratiques de fixation de prix (D-10247)
Octobre 1989	Conférence nationale pour marquer le centenaire de la politique de concurrence au Canada Conférencier : Ian D. Clark, sous-ministre Sujet : La réforme législative et le processus décisionnel : le cas de la *Loi sur la concurrence* (D-10273)

Un certain nombre des allocutions prononcées par l'actuel Directeur et par d'anciens Directeurs sont également disponibles. Les personnes qui désirent en obtenir des copies peuvent écrire directement à :

Direction de la conformité et de la coordination
(Centre des ressources)
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
Hull (Québec)
Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

Annexe XI

Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence

Informations générales

Toute personne désirant communiquer avec le Directeur ou avec un membre du Bureau afin d'obtenir des renseignements d'ordre général, de déposer une plainte ou de demander un avis consultatif, doit communiquer avec l'un des bureaux mentionnés ci-après :

Direction de la conformité et de la coordination
(Centre des ressources)
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

Bureau de Vancouver – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
800, rue Burrard, pièce 1400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 668-8645
Télécopieur : (604) 666-5031

Bureau de Toronto – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
4900, rue Yonge, 6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4064
Télécopieur : (416) 224-4032

Bureau de Montréal – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque ouest, pièce 502, tour est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 496-1641
Télécopieur : (514) 496-2316

Fusionnements

Toute personne désirant obtenir des renseignements sur l'application des dispositions sur les fusionnements prévues par la Loi, y compris en ce qui a trait au dépôt d'un avis d'une transaction proposée, peut communiquer directement avec la Direction des fusionnements à l'adresse ci-après.

Consommation et Corporations Canada
Direction des fusionnements
50, rue Victoria,
19e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Le Bureau recommande que les avis soient livrés par porteur à la Section du préavis de la Direction des fusionnements à l'adresse susmentionnée.

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Toute personne désirant obtenir des renseignements d'ordre général ou déposer une plainte concernant les dispositions de la Loi portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives peut communiquer avec l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-après. Il recommande au public de téléphoner ou d'écrire au bureau le plus proche pour obtenir une réponse rapide. On peut également écrire ou téléphoner au siège social de la Direction des pratiques commerciales.

Administration centrale
Région de la Capitale nationale

Direction des pratiques commerciales
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-4282
Télécopieur : (819) 953-2557

Région du Pacifique

Direction des pratiques commerciales
800, rue Burrard, pièce 1400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 666-8659
Télécopieur : (604) 666-5031

Région des Prairies

Direction des pratiques commerciales
Édifice Oliver
10225, 100e avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 0A1
Téléphone : (403) 495-2489
Télécopieur : (403) 485-2466

Direction des pratiques commerciales
Édifice Sam Livingston
510, 12e Avenue s.o., pièce 309
Calgary (Alberta)
T2R 0H3
Téléphone : (403) 292-5608
Télécopieur : (403) 292-5188

Direction des pratiques commerciales
260, av. St. Mary, pièce 345
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0M6
Téléphone : (204) 983-5567
Télécopieur : (204) 983-3159

Région de l'Ontario

Direction des pratiques commerciales
Édifice Fédéral
451, rue Talbot, pièce 300
London (Ontario)
N6A 5C9
Téléphone : (519) 645-4119
Télécopieur : (519) 645-5114

Direction des pratiques commerciales
4900, rue Yonge, 6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4065
Télécopieur : (416) 224-4032

Direction des pratiques commerciales
10, rue John sud, pièce 600
Hamilton (Ontario)
L8N 4A7
Téléphone : (416) 572-2873
Télécopieur : (416) 572-4216

Région du Québec

Direction des pratiques commerciales
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque ouest, pièce 502, tour est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-7712
Télécopieur : (514) 283-3096

Direction des pratiques commerciales
112, rue Dalhousie, 3e étage
Québec (Québec)
G1K 4C1
Téléphone : (418) 648-3939
Télécopieur : (418) 648-4120

Région de l'Atlantique

Direction des pratiques commerciales
Place Windmill
1000, chemin Windmill, pièce 1
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 1L7
Téléphone : (902) 426-6002
Télécopieur : (902) 426-4536

Direction des pratiques commerciales
Édifice Cormack
2, Steers Cove, pièce 202
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6J5
Téléphone : (709) 772-5519
Télécopieur : (709) 772-4649

Annexe XII

Jurisprudence

Voici une liste de jugements récents portant sur la *Loi sur la concurrence.*

Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), C.S. Qc., 6 avril 1990 (non rapporté, jugement déclaratoire).

Barbecon Inc. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), 62 D.L.R. (4th) 565, 27 C.P.R. (3d) 430 (B.C.S.C., 21 juin 1989, indexé: *Ref. re. Competition Act*).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada, [1989] 1 R.C.S. 236 (statut d'intervenant).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada (1989), 44 B.L.R. 154, 27 C.P.R. (3d) 476 (T.C., Motifs au soutien de l'ordonnance par consentement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada, T.C., 7 juil. 1989 (non rapporté, ordonnance par consentement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Asea Brown Boveri Inc., T.C., 18 déc., 1989 (non rapporté, ordonnance modifiant l'ordonnance par consentement du 15 juin 1989 et texte consolidé de l'ordonnance).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Asea Brown Boveri Inc., T.C., 16 mars 1990, (non rapporté, motifs au soutien de l'ordonnance du 18 déc. 1989).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., T.C., 25 mai 1989 (non rapporté, communication de documents).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., T.C., 5 juil. 1989 (non rapporté, allégation de privilège).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., 27 C.P.R. (3d) 1 (T.C., 13 oct. 1989, ordonnance par consentement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., T.C., 20 fév.1990 (non rapporté, motifs et ordonnance re : juridiction en matière d'outrage au Tribunal).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., Fed. C.A., 10 juil. 1990 (non rapporté; appel de la décision du T.C. présenté par Chrysler : juridiction en matière d'outrage au Tribunal).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited, T.C., 10 nov. 1989 (non rapporté, observations).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited, T.C., 26 jan. 1990 (non rapporté, motifs et décision).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited, T.C., 6 fév. 1990 (non rapporté, ordonnance par consentement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 22 août 1989 (non rapporté, portée de la règle 14(1)).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 29 sept. 1989 (non rapporté, allégation de confidentialité).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 29 nov. 1989 (non rapporté, communication de documents).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 7 déc. 1989 (non rapporté, confidentialité et l'intervenant).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, 27 C.P.R. (3d) 446 (F.C.A., 19 déc. 1989, autorisation d'intervenir).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, 27 C.P.R. (3d) 449 (F.C.A., 19 déc. 1989, refus d'un ajournement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 20 déc. 1989 (non rapporté, accès de l'intervenant aux documents confidentiels).

Nova Scotia Pharmaceutical Society c. R., 21 C.P.R. (3d) 488 (N.S.S.C. - T. D., 10 mai 1988).

Québec Ready Mix Inc. c. Rocois Construction Inc. [1989] 1 R.C.S. 695, 60 D.L.R. (4th) 124 (C.S.C., 20 avril 1989).

R. c. Big Mac Investment Ltd., 56 Man. R. (2d) 150 (Man. Q. B., 8 déc. 1988).

R. c. Brown Bros. Entreprise Ltd., B.C. Prov. Ct., 18 mai 1989 (non rapporté, procès — *voir* les décisions dans *R. v. Robert J. Bailly* ci-après).

R. c. CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation (1988), 88 N.R. 89, 57 Man. R. (2d) 160 (S.C.C.).

R. c. CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation, 58 Man. R. (2d) 94 (Man. Q.B., 9 jan. 1989).

R. c. Crabbe, Ont. Prov. Ct., 27 avril, 1989 (non rapporté, procès).

R. c. Epson Canada Ltd., Ont. C.A., 7 juin 1990 (non rapporté, appel de la sentence).

R. c. Fandango Ceiling Fans Ltd., 88 A.R. 305, 22 C.P.R. (3d) 54 (Alta. Q.B., appel de deux décisions rejetant la cause).

R. c. Fandango Ceiling Fans Ltd., Alta. Prov. Ct., 29 nov. 1988 (non rapporté, procès).

R. c. K.T. Promotions Ltd., B.C. Prov. Ct., 8 juin 1990 (non rapporté, procès).

R. c. Les Must de Cartier Canada Inc., 27 C.P.R. (3d) 37 (Ont. Dist. Ct., 23 mai 1989).

R. c. Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc., 52 C.C.C. (3d) 175 (Ont. C.A., 19 juin 1989).

R. c. Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc., S.C.C., la requête en autorisation de pourvoi est rejetée, *voir Bulletin des procédures*, 9 mars 1990, p. 504.

R. c. Recouvrement de fenêtres Despins Inc., C. du Qc., 18 nov. 1989 (non rapporté, procès et sentence).

R. c. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., 16 mai 1989 (non rapporté, décision sur voir dire).

R. c. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., 18 mai 1989 (non rapporté, procès).

R. c. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., 19 mai 1989 (non rapporté, sentence).

R. c. Sears Canada Inc., Ont. Dist. Ct. , 2 fév. 1989 (non rapporté, procès).

R. c. Sears Canada Inc., 28 C.P.R. (3d) 500 (Ont. Dist. Ct, 23 mars 1989, sentence).

R. c. Shell Canada Products Ltd., Man. C.A., 8 fév. 1990 (non rapporté, appel).

R. c. Sunoco Inc., Ont. C.A., 28 mai 1988 (non rapporté, appel).

R. c. United Buy &Sell Service B.C. Inc., B.C. Prov. Ct., 11 déc. 1989 (non rapporté, procès).

R. c. Wenger Ltd., C. du Qc., 15 juin 1989 (non rapporté, requêtes interlocutoires).

R. c. Wenger Ltd., C. du Qc., 20 fév. 1990 (non rapporté, procès).

R. c. The Wholesale Travel Group Inc., 70 O.R. (2d) 545, 63 D.L.R. (4th) 325 (Ont. C.A., 23 nov. 1989).

R. c. The Wholesale Travel Group Inc., C.S.C., 26 fév. 1990, la requête en autorisation de pourvoi et visant à obtenir la suspension des procédures de Wholesale Travel Group est autorisée, *voir le Bulletin des procédures*, 2 mars 1990, page 454.

R. c. The Wholesale Travel Group Inc., C.S.C., 26 fév. 1990, la requête en autorisation de pourvoi de la Couronne est autorisée, *voir Bulletin des procédures*, 2 mars 1990, page 456.

Stelco Inc. c. Canada (Procureur général), C.S.C., 29 mars 1990 (non rapporté, *voir* la décision dans *Thomson Newspapers Ltd.* ci-après.).

Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), C.S.C., 29 mars 1990 (non rapporté, validité de l'art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*).

Index

Note de l'éditeur : L'index ci-après est présenté par ordre alphabétique et par secteur, par produit ou sujet ayant rapport avec le mot principal de chaque entrée. Le lecteur qui connaît les noms des parties à une procédure judiciaire ou l'intitulé d'une cause préférera peut-être consulter les listes des décisions figurant aux annexes.

Industrie, produit, sujet	Page
Accord de libre échange, mise en oeuvre de	40
Activités relatives à la politique concernant le commerce agro-alimentaire	41
Administration	43
Alberta Public Utilities Board – prix du lait	32
Allocutions, les programme des	37
Arbres fruitiers de la Colombie-Britannique	32
Arpenteurs de la Saskatchewan	36
Aspartame	22
Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario	26
Automobiles, pièces	22
Avis consultatifs, le programme des	37
Barrières interprovinciales au commerce de la bière	41
Béton préparé	13
Brasseries	13
British Columbia Motor Carrier Commission	31
Bulletins d'information	37
Cadre de discussion sur la politique de concurrence	39
Canettes	11
Ciment	12, 13
Commission ontarienne de la commercialisation du poulet	31
Commission ontarienne sur l'étude de l'environnement	36
Conseil canadien des administrateurs en transport	41
Contenants de verre	11
Contenants, dispositifs de fermeture	11
CRTC	
Bell Canada - Base de données pour annuaires téléphoniques	35
CNCP - Demande d'exemption de la réglementation	34
Enquête sur les coûts des télécommunications - Phase III	32
Newfoundland Telephone - Branchement terminal	34
Réglementation des frais de câblodistribution	33
Revente et partage de services de lignes privées	33
Systèmes de télévision à antenne collective	33
Droits d'exécution pour la musique	10
Droits de négociation collective pour les artistes	40
Espace publicitaire	28
Économiseurs d'essence	28
Essence – Winnipeg	25

Industrie, produit, sujet	Page
Électricité, matériel de transport	16
Fondoirs	15
Forfaits vacances	28
Forum consultatif du Directeur	37
Fusionnements, le processus d'examen	8
Huile de (canola et de soya)	10
Ingénieurs de la Colombie-Britannique – effondrement d'un toit à Burnaby	36
Loi dérogatoire sur les conférences maritimes	41
Loi sur la protection des circuits intégrés	40
Loi sur la protection des obtentions végétales	40
Magasins d'alimentation	10
Magazines, distribution	13
Médias, rencontre avec les	38
Médicaments sur ordonnance	26
Montres	26
Montres-bracelets	25
Motocyclettes et foires de la motocyclette	25
Négociations commerciales multilatérales	39
Nova Scotia Board of Public Utilities	36
Office national de l'énergie	
Demande d'expansion d'installations	35
Règles concernant la mise en file des expéditeurs	35
Requête de Northridge	34
Transferts entre les services publics d'électricité	35
Office national des transports - prix de Via Rail	31
Organigramme	45
Outils électriques	24, 25
Parajuridiques de l'Ontario	36
Pavage d'asphalte	24
Périodiques, distribution	13
Pétrole	17
Pharmacies	26
Photocopieuses, pièces	22
Politique, élaboration de	39
Produits alimentaires- distribution au détail	14
Produits laitiers	9
Produits pharmaceutiques, fabrication	11

Industrie, produit, sujet	Page
Quincaillerie d'architecture	25
Relations bilatérales	42
Relations internationales	41
Relations multilatérales	42
Réforme des dispositions sur à la publicité trompeuse	28
Ski, billets de remontée	24
Systèmes de réservation informatisés	15
Tapis	28
Télécommunications nationales	41
Téléviseurs couleur	27
The Nova Scotia Pharmaceutical Society	26
Transactions devant faire l'objet d'un avis	7
Transformateurs	16
Transport aérien	14
Vaccins	11
Vitamines	25

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
109242

QUEEN HD 2807 .A34 1989/90
Canada. Director of Investig
Annual report : Director of

DATE DUE - DATE DE RETOUR

IC 1551 (9/95)